



*Liberté • Égalité • Fraternité*  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA RÉGION  
BOURGOGNE  
FRANCHE-COMTÉ

RECUEIL DES ACTES  
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL  
N°BFC-2019-071

PUBLIÉ LE 8 JUILLET 2019

# Sommaire

## ARS Bourgogne Franche-Comté

BFC-2019-06-28-023 - AP ARS 2019-17 (4 pages)	Page 6
BFC-2019-06-21-029 - ARRETE ARSBFC/DOS/PSH 2019-639 fixant le montant des ressources d'assurance maladie dû au CHU DE DIJON, au titre de l'activité MCO déclarée au mois d'avril 2019. (2 pages)	Page 11
BFC-2019-06-21-028 - ARRETE ARSBFC/DOS/PSH 2019-640 fixant le montant des ressources d'assurance maladie dû au CHS DE LA CHARTREUSE, au titre de l'activité MCO déclarée au mois d'avril 2019. (2 pages)	Page 14
BFC-2019-06-21-030 - ARRETE ARSBFC/DOS/PSH 2019-641 fixant le montant des ressources d'assurance maladie dû au CH ROBERT MORLEVAT DE SEMUR EN AUXOIS, au titre de l'activité MCO déclarée au mois d'avril 2019. (2 pages)	Page 17
BFC-2019-06-21-026 - ARRETE ARSBFC/DOS/PSH 2019-644 fixant le montant des ressources d'assurance maladie dû au CENTRE GEORGES FRANCOIS LECLERC, au titre de l'activité MCO déclarée au mois d'avril 2019. (2 pages)	Page 20
BFC-2019-06-21-032 - ARRETE ARSBFC/DOS/PSH 2019-646 fixant le montant des ressources d'assurance maladie dû au CHU DE BESANCON, au titre de l'activité MCO déclarée au mois d'avril 2019. (2 pages)	Page 23
BFC-2019-06-21-034 - ARRETE ARSBFC/DOS/PSH 2019-648 fixant le montant des ressources d'assurance maladie dû au CH LOUIS PASTEUR DE DOLE, au titre de l'activité MCO déclarée au mois d'avril 2019. (2 pages)	Page 26
BFC-2019-06-21-035 - ARRETE ARSBFC/DOS/PSH 2019-649 fixant le montant des ressources d'assurance maladie dû au CENTRE HOSPITALIER JURA SUD, au titre de l'activité MCO déclarée au mois d'avril 2019. (2 pages)	Page 29
BFC-2019-06-21-033 - ARRETE ARSBFC/DOS/PSH 2019-650 fixant le montant des ressources d'assurance maladie dû à la maison de soins ADLCA DE BLETTERANS, au titre de l'activité MCO déclarée au mois d'avril 2019. (2 pages)	Page 32
BFC-2019-06-21-036 - ARRETE ARSBFC/DOS/PSH 2019-651 fixant le montant des ressources d'assurance maladie dû au CENTRE HOSPITALIER DE SAINT CLAUDE, au titre de l'activité MCO déclarée au mois d'avril 2019. (2 pages)	Page 35
BFC-2019-06-21-054 - ARRETE ARSBFC/DOS/PSH/2019-669 fixant le montant des ressources d'assurance maladie dû au CENTRE HOSPITALIER DE LA HAUTE COTE D'OR déclarée au mois d'avril 2019. (4 pages)	Page 38
BFC-2019-06-21-057 - ARRETE ARSBFC/DOS/PSH/2019-671 fixant le montant des ressources d'assurance maladie dû à l'HOPITAL PAUL NAPPEZ DE MORTEAU déclarée au mois d'avril 2019. (4 pages)	Page 43
BFC-2019-06-21-056 - ARRETE ARSBFC/DOS/PSH/2019-672 fixant le montant des ressources d'assurance maladie dû à l'HOPITAL LOCAL SAINTE CROIX DE BAUME LES DAMES déclarée au mois d'avril 2019. (4 pages)	Page 48

BFC-2019-06-21-058 - ARRETE ARSBFC/DOS/PSH/2019-673 fixant le montant des ressources d'assurance maladie dû à l'HOPITAL RURAL D ORNANS déclarée au mois d'avril 2019. (4 pages)	Page 53
BFC-2019-06-21-059 - ARRETE ARSBFC/DOS/PSH/2019-674 fixant le montant des ressources d'assurance maladie dû au CENTRE HOSPITALIER DE MOREZ déclarée au mois d'avril 2019. (4 pages)	Page 58
BFC-2019-06-21-060 - ARRETE ARSBFC/DOS/PSH/2019-676 fixant le montant des ressources d'assurance maladie dû au CENTRE HOSPITALIER HENRI DUNANT DE LA CHARITE SUR LOIRE déclarée au mois d'avril 2019. (4 pages)	Page 63
BFC-2019-06-21-062 - ARRETE ARSBFC/DOS/PSH/2019-677 fixant le montant des ressources d'assurance maladie dû au CENTRE HOSPITALIER DE CLAMECY déclarée au mois d'avril 2019. (4 pages)	Page 68
BFC-2019-06-21-061 - ARRETE ARSBFC/DOS/PSH/2019-678 fixant le montant des ressources d'assurance maladie dû au CENTRE HOSPITALIER DE CHATEAU CHINON déclarée au mois d'avril 2019. (4 pages)	Page 73
BFC-2019-07-01-004 - Décision n° DOS/ASPU/120/2019 autorisant le Docteur Marie-Noëlle Camper à assurer la commande, la détention, le contrôle, la gestion des médicaments et leur dispensation à titre gratuit aux malades accueillis par le service « Accueil Santé Social » de Besançon sis 7 rue Gambetta à Besançon (25000) géré par la Croix-Rouge française (2 pages)	Page 78
<b>Direction départementale des territoires de la Nièvre</b>	
BFC-2019-07-04-001 - Demandes d'autorisation d'exploiter - Contrôle des structures - Récépissés de dossiers- juin 2019 (2 pages)	Page 81
<b>Direction départementale des territoires du Jura</b>	
BFC-2019-03-04-001 - Accusé réception complet autorisation exploiter EARL jura équestre (3 pages)	Page 84
BFC-2019-03-26-019 - Accusé réception complet autorisation exploiter GAEC DU BELVEDERE (2 pages)	Page 88
BFC-2019-03-06-027 - Accusé réception complet autorisation exploiter TETU Alain (2 pages)	Page 91
BFC-2019-03-05-017 - Accusé réception complet autorisation exploiter CHEVALIER Jean-Michel (4 pages)	Page 94
BFC-2019-03-11-008 - Accusé réception complet autorisation exploiter CLERC Florian (2 pages)	Page 99
BFC-2019-03-26-020 - Accusé réception complet autorisation exploiter GAEC CHARPIOT (2 pages)	Page 102
BFC-2019-03-06-023 - Accusé réception complet autorisation exploiter GAEC DE L'AMONT (2 pages)	Page 105
BFC-2019-03-19-078 - Accusé réception complet autorisation exploiter GAEC DE TREPUGNAT (2 pages)	Page 108

BFC-2019-01-24-013 - Accusé réception complet autorisation exploiter GAEC DES CHATAIGNES (2 pages)	Page 111
BFC-2019-03-06-024 - Accusé réception complet autorisation exploiter GAEC DU BOIS ROUILLOT (2 pages)	Page 114
BFC-2019-02-20-011 - Accusé réception complet autorisation exploiter GAEC DU GRAND VERGER (2 pages)	Page 117
BFC-2019-03-11-009 - Accusé réception complet autorisation exploiter GAEC DU SEREIN (2 pages)	Page 120
BFC-2019-02-22-012 - Accusé réception complet autorisation exploiter GAEC DUCRET (2 pages)	Page 123
BFC-2019-02-21-010 - Accusé réception complet autorisation exploiter GAEC FLORENT (2 pages)	Page 126
BFC-2019-02-21-009 - Accusé réception complet autorisation exploiter GAEC LES GRANGES (2 pages)	Page 129
BFC-2019-02-21-011 - Accusé réception complet autorisation exploiter GUYENOT Cyrille (2 pages)	Page 132
BFC-2019-01-21-016 - Accusé réception complet autorisation exploiter GUYETANT Joseph (3 pages)	Page 135
BFC-2019-03-06-025 - Accusé réception complet autorisation exploiter HORDE Yves (2 pages)	Page 139
BFC-2019-03-06-026 - Accusé réception complet autorisation exploiter HORDE Yves (2 pages)	Page 142
BFC-2019-02-22-013 - Accusé réception complet autorisation exploiter LICARI Olivier (2 pages)	Page 145

### **DRAAF Bourgogne Franche-Comté**

BFC-2019-07-03-003 - Arrêté n° DRAAF-SREA 2019-18 modifiant l'arrêté n° DRAAF-SREA 2019-07 fixant les conditions d'intervention pour l'utilisation des crédits de l'Etat en 2019 au titre de l'aide aux investissements matériels (hangars et bâtiments annexes) dans le cadre de la mise en oeuvre en Bourgogne-Franche-Comté du dispositif d'accompagnement des projets et initiatives (DiNA) des coopératives d'utilisation en commun de matériel agricole (CUMA) (2 pages)	Page 148
BFC-2019-06-27-003 - Arrêté n° DRAAF/SREA 2019-15 fixant la liste des organisations syndicales d'exploitants agricoles à vocation générale habilitées à siéger dans les commissions, comités professionnels ou organismes de la région Bourgogne-Franche-Comté (2 pages)	Page 151
BFC-2019-07-03-002 - arrêté n° DRAAF/SREA-2019-17 modifiant l'arrêté n° DRAAF/SREA-2018-26 fixant les conditions d'intervention pour l'utilisation des crédits de l'Etat en 2019 en faveur de l'aide aux investissements immatériels (conseil stratégique), dans le cadre de la mise en oeuvre en Bourgogne-Franche-Comté du dispositif d'accompagnement des projets et initiatives (DiNA) des coopératives d'utilisation en commun de matériel agricole (CUMA) (2 pages)	Page 154

**Préfecture de la région Bourgogne Franche-Comté**

BFC-2019-07-08-001 - Arrêté n° 19-203 BAG portant délégation de signature à Monsieur  
Eric PIERRAT, Secrétaire général pour les affaires régionales de  
Bourgogne-Franche-Comté (6 pages)

Page 157

ARS Bourgogne Franche-Comté

BFC-2019-06-28-023

AP ARS 2019-17

*Arrêté préfectoral modificatif de l'Arrêté préfectoral portant déclaration des eaux souterraine  
autour du champ captant de Glanon*

PRÉFET DE LA CÔTE-D'OR

ARRÊTÉ ARS\_BFC/DSP/DPSE/UTSE21  
N° 2019-17

LE PRÉFET DE LA RÉGION BOURGOGNE –  
FRANCHE-COMTÉ

PRÉFET DE LA CÔTE D'OR  
Officier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite

\*\*\*\*\*

Collectivité maître d'ouvrage : Syndicat des Eaux de Seurre – Val de Saône

Captages : Puits P1 (BSS001KQTD / 05275X0028)  
Forage F4 (BSS001KQUG / 05275X0055)

Situés sur le territoire communal de Glanon

**ARRETE PREFECTORAL MODIFICATIF**

**de l'arrêté préfectoral n° 2013-145 du 15 janvier 2014 portant déclaration d'utilité publique la dérivation des eaux souterraines et l'instauration des périmètres de protection autour du champ captant de Glanon constitué des captages « Puits P1 » et « Forage F4 » exploités par le Syndicat des Eaux de Seurre – Val de Saône**

**VU** le code de la santé publique et notamment les articles L1321-1 et suivants et R1321-1 et suivants ;

**VU** le code de l'environnement et notamment les articles L214-1 et suivants, L215-13, R214-1 et suivants ;

**VU** le code général des collectivités territoriales ;

**VU** le code de justice administrative ;

**VU** le code de l'expropriation ;

**VU** le code de l'urbanisme et notamment l'article L153-60 ;

**VU** l'arrêté ministériel du 11 septembre 2003 portant application du décret n°96-102 du 2 février 1996 fixant les prescriptions générales applicables aux prélèvements soumis à déclaration en application des articles L214-1 à L214-6 du code de l'environnement et relevant des rubriques 1.1.2.0, 1.2.1.0, 1.2.2.0, et 1.3.1.0 de la nomenclature annexée à l'article R214-1 du même code ;

**VU** l'arrêté ministériel du 11 janvier 2007 modifié relatif aux limites et références de qualité des eaux brutes et des eaux destinées à la consommation humaine mentionnées aux articles R1321-2, R1321-3, R1321-7 et R1321-38 du code de la santé publique ;

**VU** l'arrêté ministériel du 11 janvier 2007 modifié relatif au programme de prélèvements et d'analyses du contrôle sanitaire pour les eaux fournies par un réseau de distribution, pris en application des articles R1321-10, R1321-15 et R1321-16 du code de la santé publique ;

**VU** l'arrêté ministériel du 20 juin 2007 relatif à la constitution des dossiers mentionnés aux articles R1321-6, R1321-7, R1321-14, R1321-42 et R1321-60 du code de la santé publique ;

VU le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux du bassin Rhône – Méditerranée ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2013-145 du 15 janvier 2014 portant déclaration d'utilité publique la dérivation des eaux souterraines et l'instauration des périmètres de protection autour du champ captant de Glanon constitué des captages « Puits P1 » et « Forage F4 » exploités par le Syndicat des Eaux de Seurre – Val de Saône, et autorisant l'utilisation de l'eau à des fins de consommation humaine ;

VU l'arrêté préfectoral du n° 94-377 du 22 août 1994 portant autorisation du traitement de l'eau issue du captage de Glanon en vue de la consommation humaine ;

VU la délibération du syndicat en date du 30 octobre 2018 demandant l'autorisation de modifier le traitement actuel afin de disposer d'une installation de traitement biologique permettant de distribuer une eau conforme aux normes réglementaires ;

VU l'avis favorable du bureau Police de l'Eau de la Direction Départementale des Territoires du 07 mai 2019 ;

VU l'avis favorable de la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement du 17 mai 2019 ;

VU l'avis favorable du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques du 25 juin 2019 ;

VU l'avis du demandeur sur le projet d'arrêté préfectoral ;

**CONSIDERANT** que la modification du traitement préconisé doit permettre au Syndicat des Eaux de Seurre – Val de Saône de distribuer une eau conforme à la réglementation française ;

**SUR proposition** du secrétaire général de la préfecture de la Côte d'Or ;

## **ARRÊTE**

### **ARTICLE I - MODIFICATION DE L'ARTICLE II – QUALITE DES EAUX**

L'article II de l'arrêté préfectoral n°2013-145 du 15 janvier 2014 portant déclaration d'utilité publique la dérivation des eaux souterraines et l'instauration des périmètres de protection autour du champ captant de Glanon constitué des captages « Puits P1 » et « Forage F4 » exploités par le Syndicat des Eaux de Seurre – Val de Saône est modifié comme suit :

#### **Article II A. TRAITEMENT**

Compte tenu de la qualité des eaux brutes prélevées, le traitement suivant est autorisé :

- une filtration biologique pour l'élimination du fer,
- une filtration biologique pour l'élimination du manganèse et de l'ammonium,
- une désinfection par chloration avant envoi sur le réseau de distribution.

L'injection de permanganate de potassium est déplacée en aval du premier filtre, et est utilisée en secours.

Une injection d'hydroxyde de sodium est réalisée en amont de l'étape de démanganisation lorsque le pH est supérieur à 7,5.

Le bénéficiaire s'assure de la présence permanente d'un résiduel de désinfectant en tout point du réseau. A cet effet, il dispose de matériel de terrain permettant la mesure de résiduel de désinfectant. L'ensemble de ces mesures est consigné dans un registre d'exploitation mis à disposition des agents des services de l'Etat.

Une fois les travaux réalisés, une analyse de type P1 + P2 en sortie station est demandée par le pétitionnaire à l'Agence Régionale de Santé avant mise en service effective de la station de traitement. Si les résultats de cette analyse montrent une eau conforme, l'eau traitée pourra être envoyée dans le réseau pour consommation humaine.

L'efficacité du traitement fait l'objet d'une auto-surveillance. Les résultats de celle-ci sont transmis, au fur et à mesure, à l'autorité sanitaire (Agence Régionale de Santé). Tout dysfonctionnement ou anomalie, détecté dans le cadre de l'auto surveillance ou de la gestion de l'installation de traitement, pouvant entraîner une non-conformité de la qualité de l'eau, est porté à la connaissance de l'Agence Régionale de Santé.

Les produits utilisés ont obtenu l'agrément du Ministère en charge de la Santé, Direction Générale de la Santé.

En cas de mise en place de tout nouveau traitement, le bénéficiaire en informe le préfet et dépose un dossier en vue d'obtenir l'autorisation préfectorale.

Dans le cas d'une modification significative de la qualité de l'eau brute mettant en cause l'efficacité du traitement, la présente autorisation sera à reconsidérer.

## **Article II B. QUALITE**

Les eaux distribuées répondent aux conditions exigées par le code de la santé publique. Le bénéficiaire est tenu notamment de :

- surveiller la qualité de l'eau distribuée, ainsi qu'au point de pompage ;
- se soumettre au contrôle sanitaire. Les frais d'analyses et de prélèvement sont à sa charge selon les modalités fixées par la réglementation en vigueur ;
- informer le public des résultats des prélèvements effectués au titre du contrôle sanitaire ;
- prendre toutes mesures correctives nécessaires en vue d'assurer la qualité de l'eau et en informer les consommateurs en cas de risque sanitaire ;
- employer des produits et procédés de traitement de l'eau, de nettoyage et de désinfection des installations qui ne sont pas susceptibles d'altérer la qualité de l'eau distribuée ;
- respecter les règles de conception et d'hygiène applicables aux installations de production et de distribution ;
- se soumettre aux règles de restriction ou d'interruption, en cas de risque sanitaire, et assurer l'information et les conseils aux consommateurs dans des délais proportionnés au risque sanitaire.

En cas de difficulté particulière ou de dépassement des exigences de qualité, le bénéficiaire prévient le préfet dès qu'il en a connaissance et fait une enquête pour en déterminer l'origine. Des analyses complémentaires peuvent alors être prescrites à ses frais.

Si la situation persiste, la suspension de l'autorisation d'utiliser l'eau en vue de la consommation humaine peut être envisagée, ou sa révision en imposant des traitements complémentaires.

Le reste de l'arrêté du 15 janvier 2014 demeure sans changement.

## ARTICLE II - NOTIFICATION, PUBLICITE ET INFORMATION DES TIERS

Le présent arrêté est :

- transmis au bénéficiaire en vue de la mise en œuvre des dispositions de cet arrêté,
- déposé dans la mairie de Glanon où un extrait est affiché pendant un mois minimum afin d'être consultable par les tiers.

## ARTICLE III - DELAIS ET VOIES DE RECOURS

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet dans les 2 mois à compter de sa notification. L'absence de réponse dans un délai de 2 mois vaut décision implicite de rejet.

Le présent arrêté peut également faire l'objet d'un recours hiérarchique auprès du ministre chargé de la santé (direction générale de la santé – EA4 – 14 Avenue Duquesne 75 350 Paris 07 SP), dans les 2 mois à compter de sa notification. Dans ce cas, l'absence de réponse dans un délai de 4 mois vaut décision implicite de rejet.

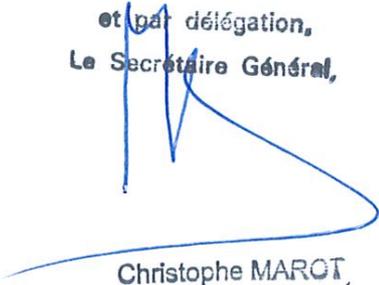
Un recours contentieux peut être déposé auprès du tribunal administratif de DIJON (22 rue d'Assas – BP 61616 – 21016 DIJON Cedex), dans le délai de 2 mois à compter de la notification de la présente décision, ou dans le délai de 2 mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé. Le recours peut être déposé via l'application Télérecours citoyens accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

## ARTICLE IV - EXECUTION

Le secrétaire général de la préfecture de la Côte d'Or, le directeur général de l'Agence Régionale de Santé de Bourgogne – Franche-Comté, le directeur départemental des territoires de Côte d'Or, le sous-préfet de Beaune, le président du Syndicat des Eaux de Seurre – Val de Saône, le maire de Glanon sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie est adressée au directeur du service départemental des archives de la Côte d'Or.

Fait à Dijon, le 28 JUIN 2019

Le préfet,  
Pour le Préfet  
et par délégation,  
Le Secrétaire Général,

  
Christophe MAROT

# ARS Bourgogne Franche-Comté

BFC-2019-06-21-029

**ARRETE ARSBFC/DOS/PSH 2019-639 fixant le montant  
des ressources d'assurance maladie dû au CHU DE  
DIJON, au titre de l'activité MCO déclarée au mois d'avril  
2019.**

**Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Bourgogne-Franche-Comté,**

- VU le code de la santé publique ;
- VU le code de la sécurité sociale ;
- VU la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- VU la loi n° 2018-1203 du 22 décembre 2018 de financement de la sécurité sociale pour 2019 ;
- VU le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé à compter du 1<sup>er</sup> avril 2010 ;
- VU le décret du 8 décembre 2016 portant nomination de M. Pierre PRIBILE, en qualité de Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Bourgogne-Franche-Comté ;
- VU l'arrêté du 24 avril 2015, modifiant l'arrêté du 14 décembre 2011 modifié fixant le mode de calcul des ressources des établissements de santé pour la prise en charge des patients bénéficiant de l'aide médicale de l'Etat ;
- VU l'arrêté du 14 février 2014 modifiant l'arrêté du 19 février 2009 relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et pris en application de l'article L162-22-6 du code de la sécurité sociale ;
- VU l'arrêté du 26 décembre 2018 modifiant l'arrêté du 27 décembre 2017 relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale des établissements de santé publics ou privés ayant une activité d'hospitalisation à domicile et à la transmission d'informations issues de ce traitement et l'arrêté du 23 décembre 2016 relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale et des données de facturation correspondantes, produites par les établissements de santé publics ou privés ayant une activité en médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie, et à la transmission d'informations issues de ce traitement dans les conditions définies à l'article L. 6113-8 du code de la santé publique ;
- VU l'arrêté du 22 février 2019 modifiant l'arrêté du 19 février 2015 relatif aux forfaits alloués aux établissements de santé mentionnés à l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale ayant des activités de médecine, obstétrique et odontologie ou ayant une activité d'hospitalisation à domicile ;
- VU l'arrêté du 6 mars 2019 fixant pour l'année 2019 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L. 162-22-10 du code de la sécurité sociale ;
- VU l'arrêté du 6 mars 2019 fixant pour l'année 2019 l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L. 162-22-9 du code de la sécurité sociale ;
- VU l'instruction interministérielle n° DSS/1A/2015/76 du 13 mars 2015 relative aux modalités de facturation des Soins Urgents ;
- VU le relevé d'activité MCO transmis pour le mois d'avril 2019 par le C.H.U. DE DIJON.

## ARRÊTE :

**Article 1** - Le montant à verser par la CPAM de Côte d'Or au C.H.U. DE DIJON au titre de la valorisation de l'activité MCO déclarée au mois d'avril 2019 est arrêté à **29 381 997,92 €** soit :

- **23 721 073,56 €** au titre des forfaits "groupes homogènes de séjours" (GHS), leurs suppléments hors AME et soins urgents, dont LAMDA 0,00 € ;
- **61 804,51 €** au titre des transports, dont LAMDA 0,00 € ;
- **1 399 000,09 €** au titre des produits et prestations hors AME et soins urgents, dont LAMDA 0,00 € ;
- **2 680 210,67 €** au titre des spécialités pharmaceutiques hors AME et soins urgents, dont LAMDA 0,00 € ;
- **668 198,06 €** au titre des médicaments ATU séjour, AME et soins urgents, dont LAMDA 0,00 €.
- **29 344,06 €** au titre de l'activité AME, dont LAMDA 0,00 € ;
- **51 553,90 €** au titre des soins urgents, dont LAMDA 0,00 € ;
- **5 186,10 €** au titre des soins aux détenus, dont LAMDA 0,00 € ;
- **765 626,97 €** au titre des soins externes, forfaits techniques, « accueil et traitement » (ATU), sécurité et environnement hospitalier et dialyse, dont LAMDA 0,00 €.

**Article 2** - Cette décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale de Nancy, dans un délai d'un mois, dans les conditions fixées par le code de l'Action Sociale et des Familles.

**Article 3** - Le Directeur de l'Organisation des Soins de l'Agence Régionale de Santé de Bourgogne-Franche-Comté, le Directeur de la CPAM de Côte d'Or et le Directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Bourgogne-Franche-Comté.

Fait à Dijon, le 21 juin 2019

**Pour le directeur général,  
L'adjointe au chef du département performance  
des soins hospitaliers**



Natacha SEGAUT

# ARS Bourgogne Franche-Comté

BFC-2019-06-21-028

**ARRETE ARSBFC/DOS/PSH 2019-640 fixant le montant des ressources d'assurance maladie dû au CHS DE LA CHARTREUSE, au titre de l'activité MCO déclarée au mois d'avril 2019.**

**Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Bourgogne-Franche-Comté,**

- VU le code de la santé publique ;
- VU le code de la sécurité sociale ;
- VU la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- VU la loi n° 2018-1203 du 22 décembre 2018 de financement de la sécurité sociale pour 2019 ;
- VU le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé à compter du 1<sup>er</sup> avril 2010 ;
- VU le décret du 8 décembre 2016 portant nomination de M. Pierre PRIBILE, en qualité de Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Bourgogne-Franche-Comté ;
- VU l'arrêté du 24 avril 2015, modifiant l'arrêté du 14 décembre 2011 modifié fixant le mode de calcul des ressources des établissements de santé pour la prise en charge des patients bénéficiant de l'aide médicale de l'Etat ;
- VU l'arrêté du 14 février 2014 modifiant l'arrêté du 19 février 2009 relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et pris en application de l'article L162-22-6 du code de la sécurité sociale ;
- VU l'arrêté du 26 décembre 2018 modifiant l'arrêté du 27 décembre 2017 relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale des établissements de santé publics ou privés ayant une activité d'hospitalisation à domicile et à la transmission d'informations issues de ce traitement et l'arrêté du 23 décembre 2016 relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale et des données de facturation correspondantes, produites par les établissements de santé publics ou privés ayant une activité en médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie, et à la transmission d'informations issues de ce traitement dans les conditions définies à l'article L. 6113-8 du code de la santé publique ;
- VU l'arrêté du 22 février 2019 modifiant l'arrêté du 19 février 2015 relatif aux forfaits alloués aux établissements de santé mentionnés à l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale ayant des activités de médecine, obstétrique et odontologie ou ayant une activité d'hospitalisation à domicile ;
- VU l'arrêté du 6 mars 2019 fixant pour l'année 2019 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L. 162-22-10 du code de la sécurité sociale ;
- VU l'arrêté du 6 mars 2019 fixant pour l'année 2019 l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L. 162-22-9 du code de la sécurité sociale ;
- VU l'instruction interministérielle n° DSS/1A/2015/76 du 13 mars 2015 relative aux modalités de facturation des Soins Urgents ;
- VU le relevé d'activité MCO transmis pour le mois d'avril 2019 par le CHS DE LA CHARTREUSE.

## ARRÊTE :

**Article 1** - Le montant à verser par la CPAM de Côte d'Or au CHS DE LA CHARTREUSE au titre de la valorisation de l'activité MCO déclarée au mois d'avril 2019 est arrêté à **142 283,01 €** soit :

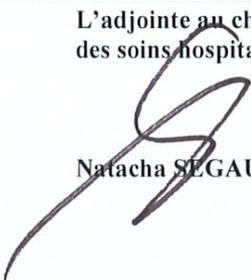
- 142 283,01 € au titre des forfaits "groupes homogènes de séjours" (GHS), leurs suppléments hors AME et soins urgents, dont LAMDA 0,00 € ;
- 0,00 € au titre des transports, dont LAMDA 0,00 € ;
- 0,00 € au titre des produits et prestations hors AME et soins urgents, dont LAMDA 0,00 € ;
- 0,00 € au titre des spécialités pharmaceutiques hors AME et soins urgents, dont LAMDA 0,00 € ;
- 0,00 € au titre des médicaments ATU séjour, AME et soins urgents, dont LAMDA 0,00 €.
- 0,00 € au titre de l'activité AME, dont LAMDA 0,00 € ;
- 0,00 € au titre des soins urgents, dont LAMDA 0,00 € ;
- 0,00 € au titre des soins aux détenus, dont LAMDA 0,00 € ;
- 0,00 € au titre des soins externes, forfaits techniques, « accueil et traitement » (ATU), sécurité et environnement hospitalier et dialyse, dont LAMDA 0,00 €.

**Article 2** - Cette décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale de Nancy, dans un délai d'un mois, dans les conditions fixées par le code de l'Action Sociale et des Familles.

**Article 3** - Le Directeur de l'Organisation des Soins de l'Agence Régionale de Santé de Bourgogne-Franche-Comté, le Directeur de la CPAM de Côte d'Or et le Directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Bourgogne-Franche-Comté.

Fait à Dijon, le 21 juin 2019

**Pour le directeur général,  
L'adjointe au chef du département performance  
des soins hospitaliers**

  
Natacha SELGAUT

# ARS Bourgogne Franche-Comté

BFC-2019-06-21-030

**ARRETE ARSBFC/DOS/PSH 2019-641 fixant le montant  
des ressources d'assurance maladie dû au CH ROBERT  
MORLEVAT DE SEMUR EN AUXOIS, au titre de  
l'activité MCO déclarée au mois d'avril 2019.**

**ARRÊTÉ ARSBFC/DOS/PSH/2019 - 641**

fixant le montant des ressources d'assurance maladie dû au CENTRE HOSPITALIER ROBERT MORLEVAT SEMUR EN AUXOIS au titre de l'activité MCO déclarée au mois d'avril 2019.

N° FINESS de l'entité juridique : 21 078 070 6

**Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Bourgogne-Franche-Comté,**

- VU le code de la santé publique ;
- VU le code de la sécurité sociale ;
- VU la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- VU la loi n° 2018-1203 du 22 décembre 2018 de financement de la sécurité sociale pour 2019 ;
- VU le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé à compter du 1<sup>er</sup> avril 2010 ;
- VU le décret du 8 décembre 2016 portant nomination de M. Pierre PRIBILE, en qualité de Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Bourgogne-Franche-Comté ;
- VU l'arrêté du 24 avril 2015, modifiant l'arrêté du 14 décembre 2011 modifié fixant le mode de calcul des ressources des établissements de santé pour la prise en charge des patients bénéficiant de l'aide médicale de l'Etat ;
- VU l'arrêté du 14 février 2014 modifiant l'arrêté du 19 février 2009 relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et pris en application de l'article L162-22-6 du code de la sécurité sociale ;
- VU l'arrêté du 26 décembre 2018 modifiant l'arrêté du 27 décembre 2017 relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale des établissements de santé publics ou privés ayant une activité d'hospitalisation à domicile et à la transmission d'informations issues de ce traitement et l'arrêté du 23 décembre 2016 relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale et des données de facturation correspondantes, produites par les établissements de santé publics ou privés ayant une activité en médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie, et à la transmission d'informations issues de ce traitement dans les conditions définies à l'article L. 6113-8 du code de la santé publique ;
- VU l'arrêté du 22 février 2019 modifiant l'arrêté du 19 février 2015 relatif aux forfaits alloués aux établissements de santé mentionnés à l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale ayant des activités de médecine, obstétrique et odontologie ou ayant une activité d'hospitalisation à domicile ;
- VU l'arrêté du 6 mars 2019 fixant pour l'année 2019 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L. 162-22-10 du code de la sécurité sociale ;
- VU l'arrêté du 6 mars 2019 fixant pour l'année 2019 l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L. 162-22-9 du code de la sécurité sociale ;
- VU l'instruction interministérielle n° DSS/1A/2015/76 du 13 mars 2015 relative aux modalités de facturation des Soins Urgents ;
- VU le relevé d'activité MCO transmis pour le mois d'avril 2019 par le CENTRE HOSPITALIER ROBERT MORLEVAT SEMUR EN AUXOIS.

## ARRÊTE :

**Article 1** - Le montant à verser par la CPAM de Côte d'Or au CENTRE HOSPITALIER ROBERT MORLEVAT SEMUR EN AUXOIS au titre de la valorisation de l'activité MCO déclarée au mois d'avril 2019 est arrêté à **1 957 972,32 €** soit :

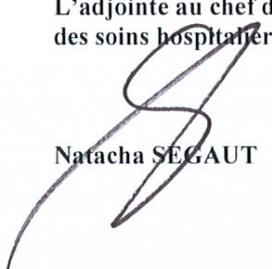
- **1 726 734,77 €** au titre des forfaits "groupes homogènes de séjours" (GHS), leurs suppléments hors AME et soins urgents, dont LAMDA 0,00 € ;
- **11 497,22 €** au titre des transports, dont LAMDA 0,00 € ;
- **83 669,82 €** au titre des produits et prestations hors AME et soins urgents, dont LAMDA 0,00 € ;
- **22 087,78 €** au titre des spécialités pharmaceutiques hors AME et soins urgents, dont LAMDA 0,00 € ;
- **0,00 €** au titre des médicaments ATU séjour, AME et soins urgents, dont LAMDA 0,00 €.
- **1 076,83 €** au titre de l'activité AME, dont LAMDA 0,00 € ;
- **0,00 €** au titre des soins urgents, dont LAMDA 0,00 € ;
- **14,77 €** au titre des soins aux détenus, dont LAMDA 0,00 € ;
- **112 891,13 €** au titre des soins externes, forfaits techniques, « accueil et traitement » (ATU), sécurité et environnement hospitalier et dialyse, dont LAMDA 0,00 €.

**Article 2** - Cette décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale de Nancy, dans un délai d'un mois, dans les conditions fixées par le code de l'Action Sociale et des Familles.

**Article 3** - Le Directeur de l'Organisation des Soins de l'Agence Régionale de Santé de Bourgogne-Franche-Comté, le Directeur de la CPAM de Côte d'Or et le Directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Bourgogne-Franche-Comté.

Fait à Dijon, le 21 juin 2019

**Pour le directeur général,  
L'adjointe au chef du département performance  
des soins hospitaliers**

  
**Natacha SEGAUT**

ARS Bourgogne Franche-Comté

BFC-2019-06-21-026

**ARRETE ARSBFC/DOS/PSH 2019-644 fixant le montant  
des ressources d'assurance maladie dû au CENTRE  
GEORGES FRANCOIS LECLERC, au titre de l'activité  
MCO déclarée au mois d'avril 2019.**

**Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Bourgogne-Franche-Comté,**

- VU le code de la santé publique ;
- VU le code de la sécurité sociale ;
- VU la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- VU la loi n° 2018-1203 du 22 décembre 2018 de financement de la sécurité sociale pour 2019 ;
- VU le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé à compter du 1<sup>er</sup> avril 2010 ;
- VU le décret du 8 décembre 2016 portant nomination de M. Pierre PRIBILE, en qualité de Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Bourgogne-Franche-Comté ;
- VU l'arrêté du 24 avril 2015, modifiant l'arrêté du 14 décembre 2011 modifié fixant le mode de calcul des ressources des établissements de santé pour la prise en charge des patients bénéficiant de l'aide médicale de l'Etat ;
- VU l'arrêté du 14 février 2014 modifiant l'arrêté du 19 février 2009 relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et pris en application de l'article L162-22-6 du code de la sécurité sociale ;
- VU l'arrêté du 26 décembre 2018 modifiant l'arrêté du 27 décembre 2017 relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale des établissements de santé publics ou privés ayant une activité d'hospitalisation à domicile et à la transmission d'informations issues de ce traitement et l'arrêté du 23 décembre 2016 relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale et des données de facturation correspondantes, produites par les établissements de santé publics ou privés ayant une activité en médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie, et à la transmission d'informations issues de ce traitement dans les conditions définies à l'article L. 6113-8 du code de la santé publique ;
- VU l'arrêté du 22 février 2019 modifiant l'arrêté du 19 février 2015 relatif aux forfaits alloués aux établissements de santé mentionnés à l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale ayant des activités de médecine, obstétrique et odontologie ou ayant une activité d'hospitalisation à domicile ;
- VU l'arrêté du 6 mars 2019 fixant pour l'année 2019 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L. 162-22-10 du code de la sécurité sociale ;
- VU l'arrêté du 6 mars 2019 fixant pour l'année 2019 l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L. 162-22-9 du code de la sécurité sociale ;
- VU l'instruction interministérielle n° DSS/1A/2015/76 du 13 mars 2015 relative aux modalités de facturation des Soins Urgents ;
- VU le relevé d'activité MCO transmis pour le mois d'avril 2019 par le CENTRE GEORGES-FRANCOIS LECLERC.

## ARRÊTE :

**Article 1** - Le montant à verser par la CPAM de Côte d'Or au CENTRE GEORGES-FRANCOIS LECLERC au titre de la valorisation de l'activité MCO déclarée au mois d'avril 2019 est arrêté à **5 167 147,29 €** soit :

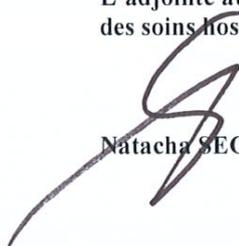
- **3 928 178,21 €** au titre des forfaits "groupes homogènes de séjours" (GHS), leurs suppléments hors AME et soins urgents, dont LAMDA 38 942,65 € ;
- **12 093,14 €** au titre des transports, dont LAMDA 0,00 € ;
- **8 410,05 €** au titre des produits et prestations hors AME et soins urgents, dont LAMDA 0,00 € ;
- **1 176 336,77 €** au titre des spécialités pharmaceutiques hors AME et soins urgents, dont LAMDA 2 095,42 € ;
- **34 591,48 €** au titre des médicaments ATU séjour, AME et soins urgents, dont LAMDA 0,00 €.
- **4 903,51 €** au titre de l'activité AME, dont LAMDA 0,00 € ;
- **0,00 €** au titre des soins urgents, dont LAMDA 0,00 € ;
- **46,15 €** au titre des soins aux détenus, dont LAMDA 0,00 € ;
- **2 587,98 €** au titre des soins externes, forfaits techniques, « accueil et traitement » (ATU), sécurité et environnement hospitalier et dialyse, dont LAMDA 0,00 €.

**Article 2** - Cette décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale de Nancy, dans un délai d'un mois, dans les conditions fixées par le code de l'Action Sociale et des Familles.

**Article 3** - Le Directeur de l'Organisation des Soins de l'Agence Régionale de Santé de Bourgogne-Franche-Comté, le Directeur de la CPAM de Côte d'Or et le Directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Bourgogne-Franche-Comté.

Fait à Dijon, le 21 juin 2019

**Pour le directeur général,  
L'adjointe au chef du département performance  
des soins hospitaliers**

  
Natacha SEGAUT

# ARS Bourgogne Franche-Comté

BFC-2019-06-21-032

**ARRETE ARSBFC/DOS/PSH 2019-646 fixant le montant  
des ressources d'assurance maladie dû au CHU DE  
BESANCON, au titre de l'activité MCO déclarée au mois  
d'avril 2019.**

**ARRÊTÉ ARSBFC/DOS/PSH/2019 - 646**

fixant le montant des ressources d'assurance maladie dû au CHU BESANCON au titre de l'activité MCO déclarée au mois d'avril 2019.

N° FINESS de l'entité juridique : 25 000 001 5

**Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Bourgogne-Franche-Comté,**

- VU le code de la santé publique ;
- VU le code de la sécurité sociale ;
- VU la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- VU la loi n° 2018-1203 du 22 décembre 2018 de financement de la sécurité sociale pour 2019 ;
- VU le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé à compter du 1<sup>er</sup> avril 2010 ;
- VU le décret du 8 décembre 2016 portant nomination de M. Pierre PRIBILE, en qualité de Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Bourgogne-Franche-Comté ;
- VU l'arrêté du 24 avril 2015, modifiant l'arrêté du 14 décembre 2011 modifié fixant le mode de calcul des ressources des établissements de santé pour la prise en charge des patients bénéficiant de l'aide médicale de l'Etat ;
- VU l'arrêté du 14 février 2014 modifiant l'arrêté du 19 février 2009 relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et pris en application de l'article L162-22-6 du code de la sécurité sociale ;
- VU l'arrêté du 26 décembre 2018 modifiant l'arrêté du 27 décembre 2017 relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale des établissements de santé publics ou privés ayant une activité d'hospitalisation à domicile et à la transmission d'informations issues de ce traitement et l'arrêté du 23 décembre 2016 relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale et des données de facturation correspondantes, produites par les établissements de santé publics ou privés ayant une activité en médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie, et à la transmission d'informations issues de ce traitement dans les conditions définies à l'article L. 6113-8 du code de la santé publique ;
- VU l'arrêté du 22 février 2019 modifiant l'arrêté du 19 février 2015 relatif aux forfaits alloués aux établissements de santé mentionnés à l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale ayant des activités de médecine, obstétrique et odontologie ou ayant une activité d'hospitalisation à domicile ;
- VU l'arrêté du 6 mars 2019 fixant pour l'année 2019 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L. 162-22-10 du code de la sécurité sociale ;
- VU l'arrêté du 6 mars 2019 fixant pour l'année 2019 l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L. 162-22-9 du code de la sécurité sociale ;
- VU l'instruction interministérielle n° DSS/1A/2015/76 du 13 mars 2015 relative aux modalités de facturation des Soins Urgents ;
- VU le relevé d'activité MCO transmis pour le mois d'avril 2019 par le CHU BESANCON.

## ARRÊTE :

**Article 1** - Le montant à verser par la CPAM du Doubs au CHU BESANCON au titre de la valorisation de l'activité MCO déclarée au mois d'avril 2019 est arrêté à **26 767 871,52 €** soit :

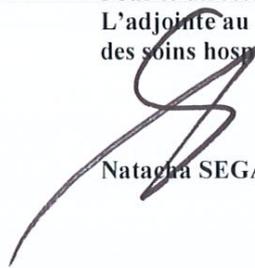
- **20 442 728,29 €** au titre des forfaits "groupes homogènes de séjours" (GHS), leurs suppléments hors AME et soins urgents, dont LAMDA 65 993,12 € ;
- **52 269,69 €** au titre des transports, dont LAMDA 0,00 € ;
- **1 341 493,31 €** au titre des produits et prestations hors AME et soins urgents, dont LAMDA 49 137,70 € ;
- **3 723 992,99 €** au titre des spécialités pharmaceutiques hors AME et soins urgents, dont LAMDA 1 287,17 € ;
- **392 030,22 €** au titre des médicaments ATU séjour, AME et soins urgents, dont LAMDA -4 575,69 € (montant négatif) ;
- **38 726,28 €** au titre de l'activité AME, dont LAMDA 0,00 € ;
- **5 204,27 €** au titre des soins urgents, dont LAMDA 0,00 € ;
- **3 705,56 €** au titre des soins aux détenus, dont LAMDA 238,67 € ;
- **767 720,91 €** au titre des soins externes, forfaits techniques, « accueil et traitement » (ATU), sécurité et environnement hospitalier et dialyse, dont LAMDA 89 146,69 €.

**Article 2** - Cette décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale de Nancy, dans un délai d'un mois, dans les conditions fixées par le code de l'Action Sociale et des Familles.

**Article 3** - Le Directeur de l'Organisation des Soins de l'Agence Régionale de Santé de Bourgogne-Franche-Comté, le Directeur de la CPAM du Doubs et le Directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Bourgogne-Franche-Comté.

Fait à Dijon, le 21 juin 2019

Pour le directeur général,  
L'adjointe au chef du département performance  
des soins hospitaliers

  
Natacha SEGAUT

# ARS Bourgogne Franche-Comté

BFC-2019-06-21-034

**ARRETE ARSBFC/DOS/PSH 2019-648 fixant le montant  
des ressources d'assurance maladie dû au CH LOUIS  
PASTEUR DE DOLE, au titre de l'activité MCO déclarée  
au mois d'avril 2019.**

**ARRÊTÉ ARSBFC/DOS/PSH/2019 - 648**

fixant le montant des ressources d'assurance maladie dû au CH PASTEUR DOLE au titre de l'activité MCO déclarée au mois d'avril 2019.

N° FINESS de l'entité juridique : 39 078 060 9

**Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Bourgogne-Franche-Comté,**

- VU le code de la santé publique ;
- VU le code de la sécurité sociale ;
- VU la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- VU la loi n° 2018-1203 du 22 décembre 2018 de financement de la sécurité sociale pour 2019 ;
- VU le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé à compter du 1<sup>er</sup> avril 2010 ;
- VU le décret du 8 décembre 2016 portant nomination de M. Pierre PRIBILE, en qualité de Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Bourgogne-Franche-Comté ;
- VU l'arrêté du 24 avril 2015, modifiant l'arrêté du 14 décembre 2011 modifié fixant le mode de calcul des ressources des établissements de santé pour la prise en charge des patients bénéficiant de l'aide médicale de l'Etat ;
- VU l'arrêté du 14 février 2014 modifiant l'arrêté du 19 février 2009 relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et pris en application de l'article L162-22-6 du code de la sécurité sociale ;
- VU l'arrêté du 26 décembre 2018 modifiant l'arrêté du 27 décembre 2017 relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale des établissements de santé publics ou privés ayant une activité d'hospitalisation à domicile et à la transmission d'informations issues de ce traitement et l'arrêté du 23 décembre 2016 relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale et des données de facturation correspondantes, produites par les établissements de santé publics ou privés ayant une activité en médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie, et à la transmission d'informations issues de ce traitement dans les conditions définies à l'article L. 6113-8 du code de la santé publique ;
- VU l'arrêté du 22 février 2019 modifiant l'arrêté du 19 février 2015 relatif aux forfaits alloués aux établissements de santé mentionnés à l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale ayant des activités de médecine, obstétrique et odontologie ou ayant une activité d'hospitalisation à domicile ;
- VU l'arrêté du 6 mars 2019 fixant pour l'année 2019 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L. 162-22-10 du code de la sécurité sociale ;
- VU l'arrêté du 6 mars 2019 fixant pour l'année 2019 l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L. 162-22-9 du code de la sécurité sociale ;
- VU l'instruction interministérielle n° DSS/1A/2015/76 du 13 mars 2015 relative aux modalités de facturation des Soins Urgents ;
- VU le relevé d'activité MCO transmis pour le mois d'avril 2019 par le CH PASTEUR DOLE.

## ARRÊTE :

**Article 1** - Le montant à verser par la CPAM du Jura au CH PASTEUR DOLE au titre de la valorisation de l'activité MCO déclarée au mois d'avril 2019 est arrêté à **3 281 304,24 €** soit :

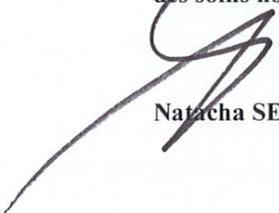
- **2 914 453,71 €** au titre des forfaits "groupes homogènes de séjours" (GHS), leurs suppléments hors AME et soins urgents, dont LAMDA 0,00 € ;
- **56 542,56 €** au titre des produits et prestations hors AME et soins urgents, dont LAMDA 0,00 € ;
- **105 873,49 €** au titre des spécialités pharmaceutiques hors AME et soins urgents, dont LAMDA 0,00 € ;
- **34 191,25 €** au titre des médicaments ATU séjour, AME et soins urgents, dont LAMDA 0,00 €.
- **228,14 €** au titre des soins aux détenus, dont LAMDA 0,00 € ;
- **170 015,09 €** au titre des soins externes, forfaits techniques, « accueil et traitement » (ATU), sécurité et environnement hospitalier et dialyse, dont LAMDA 0,00 €.

**Article 2** - Cette décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale de Nancy, dans un délai d'un mois, dans les conditions fixées par le code de l'Action Sociale et des Familles.

**Article 3** - Le Directeur de l'Organisation des Soins de l'Agence Régionale de Santé de Bourgogne-Franche-Comté, le Directeur de la CPAM du Jura et le Directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Bourgogne-Franche-Comté.

Fait à Dijon, le 21 juin 2019

**Pour le directeur général,  
L'adjointe au chef du département performance  
des soins hospitaliers**

  
Natacha SEGAUT

ARS Bourgogne Franche-Comté

BFC-2019-06-21-035

**ARRETE ARSBFC/DOS/PSH 2019-649 fixant le montant  
des ressources d'assurance maladie dû au CENTRE  
HOSPITALIER JURA SUD, au titre de l'activité MCO  
déclarée au mois d'avril 2019.**

**ARRÊTÉ ARSBFC/DOS/PSH/2019 - 649**

fixant le montant des ressources d'assurance maladie dû au CENTRE HOSPITALIER JURA SUD au titre de l'activité MCO déclarée au mois d'avril 2019.

N° FINESS de l'entité juridique : 39 078 014 6

**Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Bourgogne-Franche-Comté,**

- VU le code de la santé publique ;
- VU le code de la sécurité sociale ;
- VU la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- VU la loi n° 2018-1203 du 22 décembre 2018 de financement de la sécurité sociale pour 2019 ;
- VU le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé à compter du 1<sup>er</sup> avril 2010 ;
- VU le décret du 8 décembre 2016 portant nomination de M. Pierre PRIBILE, en qualité de Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Bourgogne-Franche-Comté ;
- VU l'arrêté du 24 avril 2015, modifiant l'arrêté du 14 décembre 2011 modifié fixant le mode de calcul des ressources des établissements de santé pour la prise en charge des patients bénéficiant de l'aide médicale de l'Etat ;
- VU l'arrêté du 14 février 2014 modifiant l'arrêté du 19 février 2009 relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et pris en application de l'article L162-22-6 du code de la sécurité sociale ;
- VU l'arrêté du 26 décembre 2018 modifiant l'arrêté du 27 décembre 2017 relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale des établissements de santé publics ou privés ayant une activité d'hospitalisation à domicile et à la transmission d'informations issues de ce traitement et l'arrêté du 23 décembre 2016 relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale et des données de facturation correspondantes, produites par les établissements de santé publics ou privés ayant une activité en médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie, et à la transmission d'informations issues de ce traitement dans les conditions définies à l'article L. 6113-8 du code de la santé publique ;
- VU l'arrêté du 22 février 2019 modifiant l'arrêté du 19 février 2015 relatif aux forfaits alloués aux établissements de santé mentionnés à l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale ayant des activités de médecine, obstétrique et odontologie ou ayant une activité d'hospitalisation à domicile ;
- VU l'arrêté du 6 mars 2019 fixant pour l'année 2019 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L. 162-22-10 du code de la sécurité sociale ;
- VU l'arrêté du 6 mars 2019 fixant pour l'année 2019 l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L. 162-22-9 du code de la sécurité sociale ;
- VU l'instruction interministérielle n° DSS/1A/2015/76 du 13 mars 2015 relative aux modalités de facturation des Soins Urgents ;
- VU le relevé d'activité MCO transmis pour le mois d'avril 2019 par le CENTRE HOSPITALIER JURA SUD.

## ARRÊTE :

**Article 1** - Le montant à verser par la CPAM du Jura au CENTRE HOSPITALIER JURA SUD au titre de la valorisation de l'activité MCO déclarée au mois d'avril 2019 est arrêté à **4 763 963,09 €** soit :

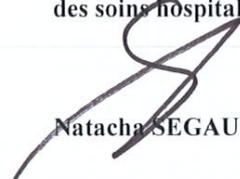
- **4 064 448,09 €** au titre des forfaits "groupes homogènes de séjours" (GHS), leurs suppléments hors AME et soins urgents, dont LAMDA 0,00 € ;
- **23 515,19 €** au titre des transports, dont LAMDA 0,00 € ;
- **101 340,17 €** au titre des produits et prestations hors AME et soins urgents, dont LAMDA 0,00 € ;
- **268 688,16 €** au titre des spécialités pharmaceutiques hors AME et soins urgents, dont LAMDA 0,00 € ;
- **26 594,48 €** au titre des médicaments ATU séjour, AME et soins urgents, dont LAMDA 0,00 €.
- **480,57 €** au titre de l'activité AME, dont LAMDA 0,00 € ;
- **105,22 €** au titre des soins aux détenus, dont LAMDA 0,00 € ;
- **278 791,21 €** au titre des soins externes, forfaits techniques, « accueil et traitement » (ATU), sécurité et environnement hospitalier et dialyse, dont LAMDA 0,00 €.

**Article 2** - Cette décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale de Nancy, dans un délai d'un mois, dans les conditions fixées par le code de l'Action Sociale et des Familles.

**Article 3** - Le Directeur de l'Organisation des Soins de l'Agence Régionale de Santé de Bourgogne-Franche-Comté, le Directeur de la CPAM du Jura et le Directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Bourgogne-Franche-Comté.

Fait à Dijon, le 21 juin 2019

**Pour le directeur général,  
L'adjointe au chef du département performance  
des soins hospitaliers**

  
Natacha SEGAUT

# ARS Bourgogne Franche-Comté

BFC-2019-06-21-033

**ARRETE ARSBFC/DOS/PSH 2019-650 fixant le montant des ressources d'assurance maladie dû à la maison de soins ADLCA DE BLETTERANS, au titre de l'activité MCO déclarée au mois d'avril 2019.**

**ARRÊTÉ ARSBFC/DOS/PSH/2019 - 650**

fixant le montant des ressources d'assurance maladie dû au MAISON SOINS ADLCA BLETTERANS au titre de l'activité MCO déclarée au mois d'avril 2019.

N° FINESS de l'entité juridique : 39 078 119 3

**Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Bourgogne-Franche-Comté,**

- VU le code de la santé publique ;
- VU le code de la sécurité sociale ;
- VU la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- VU la loi n° 2018-1203 du 22 décembre 2018 de financement de la sécurité sociale pour 2019 ;
- VU le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé à compter du 1<sup>er</sup> avril 2010 ;
- VU le décret du 8 décembre 2016 portant nomination de M. Pierre PRIBILE, en qualité de Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Bourgogne-Franche-Comté ;
- VU l'arrêté du 24 avril 2015, modifiant l'arrêté du 14 décembre 2011 modifié fixant le mode de calcul des ressources des établissements de santé pour la prise en charge des patients bénéficiant de l'aide médicale de l'Etat ;
- VU l'arrêté du 14 février 2014 modifiant l'arrêté du 19 février 2009 relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et pris en application de l'article L162-22-6 du code de la sécurité sociale ;
- VU l'arrêté du 26 décembre 2018 modifiant l'arrêté du 27 décembre 2017 relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale des établissements de santé publics ou privés ayant une activité d'hospitalisation à domicile et à la transmission d'informations issues de ce traitement et l'arrêté du 23 décembre 2016 relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale et des données de facturation correspondantes, produites par les établissements de santé publics ou privés ayant une activité en médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie, et à la transmission d'informations issues de ce traitement dans les conditions définies à l'article L. 6113-8 du code de la santé publique ;
- VU l'arrêté du 22 février 2019 modifiant l'arrêté du 19 février 2015 relatif aux forfaits alloués aux établissements de santé mentionnés à l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale ayant des activités de médecine, obstétrique et odontologie ou ayant une activité d'hospitalisation à domicile ;
- VU l'arrêté du 6 mars 2019 fixant pour l'année 2019 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L. 162-22-10 du code de la sécurité sociale ;
- VU l'arrêté du 6 mars 2019 fixant pour l'année 2019 l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L. 162-22-9 du code de la sécurité sociale ;
- VU l'instruction interministérielle n° DSS/1A/2015/76 du 13 mars 2015 relative aux modalités de facturation des Soins Urgents ;
- VU le relevé d'activité MCO transmis pour le mois d'avril 2019 par le MAISON SOINS ADLCA BLETTERANS.

**ARRÊTE :**

**Article 1** - Le montant à verser par la CPAM du Jura au MAISON SOINS ADLCA BLETTERANS au titre de la valorisation de l'activité MCO déclarée au mois d'avril 2019 est arrêté à **144 156,34 €** soit :

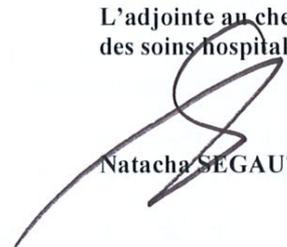
- **143 087,01 €** au titre des forfaits "groupes homogènes de séjours" (GHS), leurs suppléments hors AME et soins urgents, dont LAMDA 0,00 € ;
- **1 069,33 €** au titre des soins aux détenus, dont LAMDA 0,00 €.

**Article 2** - Cette décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale de Nancy, dans un délai d'un mois, dans les conditions fixées par le code de l'Action Sociale et des Familles.

**Article 3** - Le Directeur de l'Organisation des Soins de l'Agence Régionale de Santé de Bourgogne-Franche-Comté, le Directeur de la CPAM du Jura et le Directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Bourgogne-Franche-Comté.

Fait à Dijon, le 21 juin 2019

**Pour le directeur général,  
L'adjointe au chef du département performance  
des soins hospitaliers**

  
Natacha SEGAUT

# ARS Bourgogne Franche-Comté

BFC-2019-06-21-036

**ARRETE ARSBFC/DOS/PSH 2019-651 fixant le montant des ressources d'assurance maladie dû au CENTRE HOSPITALIER DE SAINT CLAUDE, au titre de l'activité MCO déclarée au mois d'avril 2019.**

**ARRÊTÉ ARSBFC/DOS/PSH/2019 - 651**

fixant le montant des ressources d'assurance maladie dû au CH ST CLAUDE au titre de l'activité MCO déclarée au mois d'avril 2019.

N° FINESS de l'entité juridique : 39 078 016 1

**Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Bourgogne-Franche-Comté,**

- VU le code de la santé publique ;
- VU le code de la sécurité sociale ;
- VU la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- VU la loi n° 2018-1203 du 22 décembre 2018 de financement de la sécurité sociale pour 2019 ;
- VU le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé à compter du 1<sup>er</sup> avril 2010 ;
- VU le décret du 8 décembre 2016 portant nomination de M. Pierre PRIBILE, en qualité de Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Bourgogne-Franche-Comté ;
- VU l'arrêté du 24 avril 2015, modifiant l'arrêté du 14 décembre 2011 modifié fixant le mode de calcul des ressources des établissements de santé pour la prise en charge des patients bénéficiant de l'aide médicale de l'Etat ;
- VU l'arrêté du 14 février 2014 modifiant l'arrêté du 19 février 2009 relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et pris en application de l'article L162-22-6 du code de la sécurité sociale ;
- VU l'arrêté du 26 décembre 2018 modifiant l'arrêté du 27 décembre 2017 relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale des établissements de santé publics ou privés ayant une activité d'hospitalisation à domicile et à la transmission d'informations issues de ce traitement et l'arrêté du 23 décembre 2016 relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale et des données de facturation correspondantes, produites par les établissements de santé publics ou privés ayant une activité en médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie, et à la transmission d'informations issues de ce traitement dans les conditions définies à l'article L. 6113-8 du code de la santé publique ;
- VU l'arrêté du 22 février 2019 modifiant l'arrêté du 19 février 2015 relatif aux forfaits alloués aux établissements de santé mentionnés à l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale ayant des activités de médecine, obstétrique et odontologie ou ayant une activité d'hospitalisation à domicile ;
- VU l'arrêté du 6 mars 2019 fixant pour l'année 2019 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L. 162-22-10 du code de la sécurité sociale ;
- VU l'arrêté du 6 mars 2019 fixant pour l'année 2019 l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L. 162-22-9 du code de la sécurité sociale ;
- VU l'instruction interministérielle n° DSS/1A/2015/76 du 13 mars 2015 relative aux modalités de facturation des Soins Urgents ;
- VU le relevé d'activité MCO transmis pour le mois d'avril 2019 par le CH ST CLAUDE.

**ARRÊTE :**

**Article 1** - Le montant à verser par la CPAM du Jura au CH ST CLAUDE au titre de la valorisation de l'activité MCO déclarée au mois d'avril 2019 est arrêté à **700 000,00 €** au titre des forfaits "groupes homogènes de séjours" (GHS), leurs suppléments hors AME et soins urgents, dont LAMDA 0,00 €.

**Article 2** - Cette décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale de Nancy, dans un délai d'un mois, dans les conditions fixées par le code de l'Action Sociale et des Familles.

**Article 3** - Le Directeur de l'Organisation des Soins de l'Agence Régionale de Santé de Bourgogne-Franche-Comté, le Directeur de la CPAM du Jura et le Directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Bourgogne-Franche-Comté.

Fait à Dijon, le 21 juin 2019

**Pour le directeur général,  
L'adjointe au chef du département performance  
des soins hospitaliers**

  
**Natacha SEGAUT**

ARS Bourgogne Franche-Comté

BFC-2019-06-21-054

**ARRETE ARSBFC/DOS/PSH/2019-669** fixant le montant  
des ressources d'assurance maladie dû au **CENTRE  
HOSPITALIER DE LA HAUTE COTE D OR** déclarée au  
mois d'avril 2019.

**Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Bourgogne-Franche-Comté,**

- VU le code de la sécurité sociale, notamment ses articles R 162-42-7-2 à R 162-42-7-6 ;
- VU le code de la santé publique, notamment ses articles R.6111-24 à R.6111-26 ;
- VU la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004 modifiée, notamment l'article 33 ;
- VU le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé à compter du 1<sup>er</sup> avril 2010 ;
- VU le décret du 8 décembre 2016 portant nomination de M. Pierre PRIBILE, en qualité de directeur général de l'Agence Régionale de Santé de Bourgogne-Franche-Comté ;
- VU l'arrêté du 24 avril 2015, modifiant l'arrêté du 14 décembre 2011 modifié fixant le mode de calcul des ressources des établissements de santé pour la prise en charge des patients bénéficiant de l'aide médicale de l'Etat ;
- VU Arrêté du 23 février 2018 modifiant l'arrêté du 19 février 2015 modifié relatif aux forfaits alloués aux établissements de santé mentionnés à l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale ayant des activités de médecine, obstétrique et odontologie ou ayant une activité d'hospitalisation à domicile ;
- VU l'arrêté du 26 juillet 2016 relatif aux forfaits afférents à l'interruption volontaire de grossesse ;
- VU l'arrêté du 4 mai 2017 modifiant l'arrêté du 23 juin 2016 relatif à l'organisation, au financement et au versement des ressources des hôpitaux de proximité ;
- VU l'arrêté 2018-799 du 12 juin 2018 fixant pour l'année 2018 la dotation forfaitaire garantie de l'établissement ;
- VU le relevé d'activités transmis pour le mois d'avril 2019 par le CTRE HOSPITALIER DE LA HAUTE COTE-D'OR - CH-HCO.

## ARRÊTE :

**Article 1** - Sur la base des éléments fixés en annexe, la somme à verser au titre de la dotation HPR due pour le mois d'avril 2019, par la Mutualité Sociale Agricole de Bourgogne, est arrêtée à **823 457,86 €**, dont **0,00 €** au titre de l'année 2018 arrêtés dans les conditions définies à l'article 6 de l'arrêté du 23 juin 2016 susvisé.

**Article 2** - Au titre de la part de ces recettes liées à l'activité déclarée pour le mois d'avril, à l'exception de celles entrant dans le champ de la dotation HPR, la somme à verser par la Mutualité Sociale Agricole de Bourgogne est arrêtée à **51 802,65 €**, soit :

- a) **19 231,73 €** au titre des forfaits « accueil et traitement des urgences » (ATU), dont **0,00 €** au titre de l'année 2018 ;
- b) **0,00 €** au titre des forfaits de « petit matériel » (FFM), dont **0,00 €** au titre de l'année 2018 ;
- c) **848,73 €** au titre des forfaits « interruptions volontaires de grossesse » (IVG), dont **0,00 €** au titre de l'année 2018 ;
- d) **0,00 €** au titre des actes, y compris les forfaits techniques, et les consultations externes à l'exception de ceux mentionnés au g, dont **0,00 €** au titre de l'année 2018 ;
- e) **201,18 €** au titre des forfaits « sécurité et environnement hospitalier » (SE), dont **0,00 €** au titre de l'année 2018 ;
- f) **0,00 €** au titre des forfaits « administration de produits et prestations en environnement hospitalier » (APE), dont **0,00 €** au titre de l'année 2018 ;
- g) **31 521,01€** au titre des consultations ou actes associés aux forfaits mentionnés aux a, b, e et f, dont **0,00 €** au titre de l'année 2018 ;
- h) **0,00 €** au titre des forfaits dialyse (D), dont **0,00 €** au titre de l'année 2018 ;
- i) **0,00 €** au titre des transports, dont **0,00 €** au titre de l'année 2018.

**Article 3** - La somme à verser par la Mutualité Sociale Agricole de Bourgogne, pour le mois d'avril 2018, est arrêtée à **0,00 €** au titre des forfaits groupes homogènes de tarifs (GHT), dont **0,00 €** au titre de l'année 2018.

**Article 4** - La somme à verser par la Mutualité Sociale Agricole de Bourgogne, pour le mois d'avril 2019, est arrêtée à **0,00 €** au titre des spécialités pharmaceutiques et des produits et prestations mentionnés à l'article L. 162-22-7 du code de la sécurité sociale, facturables en sus des prestations mentionnées au f et au h de l'article 2 ainsi qu'à l'article 3, dont **0,00 €** au titre de l'année 2018.

**Article 5** - La somme à verser par la Mutualité Sociale Agricole de Bourgogne, pour le mois d'avril 2019, est arrêtée à **0,00 €** au titre de la valorisation de l'activité liée aux patients relevant de l'aide médicale de l'État (AME), dont **0,00 €** au titre de l'année 2018.

**Article 6** - La somme à verser par la Mutualité Sociale Agricole de Bourgogne, pour le mois d'avril 2019, est arrêtée à **0,00 €** au titre de la prise en charge des patients bénéficiant des soins urgents mentionnés à l'article L. 254-1 du code de l'action sociale et des familles, dont **0,00 €** au titre de l'année 2018.

**Article 7** - La somme à verser par la Mutualité Sociale Agricole de Bourgogne, pour le mois d'avril 2019, est arrêtée à **0,00 €** au titre des dépenses de soins mentionnées au II de l'article L. 381-30-5 du code de la sécurité sociale relatif aux modalités de prise en charge, pour les personnes écrouées, de la participation mentionnée au I de l'article L. 322-2 du code de la sécurité sociale et du forfait journalier mentionné à l'article L. 174-4 du même code, dont **0,00 €** au titre de l'année 2018.

**Article 8 – (versement des lamdas pour l'année du basculement des ES anciennement sous modèle T2A dans les modèles « hôpitaux de proximité »)**

I.- La somme à verser par la Mutualité Sociale Agricole de Bourgogne, pour le mois d'avril 2019, est arrêtée à **0,00 €** s'agissant des montants dus au titre de l'année 2018 pour les forfaits GHS et leurs éventuels suppléments.

II.- La somme à verser par la Mutualité Sociale Agricole de Bourgogne, pour le mois d'avril 2019, est arrêtée à **0,00 €** s'agissant des montants dus au titre de l'année 2018 pour les spécialités pharmaceutiques mentionnées à l'article L. 162-22-7 du code de la sécurité sociale.

III.- La somme à verser par la Mutualité Sociale Agricole de Bourgogne, pour le mois d'avril 2019, est arrêtée à **0,00 €** s'agissant des montants dus au titre de l'année 2018 pour les produits et prestations mentionnés à l'article L. 162-22-7 du code de la sécurité sociale.

**Article 9** - Cette décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale de Nancy, dans un délai d'un mois, dans les conditions fixées par le code de l'Action Sociale et des Familles.

**Article 10** - Le Directeur de l'Organisation des Soins de l'Agence Régionale de Santé de Bourgogne-Franche-Comté, le Directeur de la Mutualité Sociale Agricole de Bourgogne et le Directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Bourgogne-Franche-Comté.

Fait à Dijon, le 21 juin 2019

Pour le directeur général,  
L'adjointe au chef du département performance des  
soins hospitaliers



Natacha SEGAUT

## ANNEXE

### I- Montants servant à la détermination de la dotation HPR

Les montants calculés servant à la détermination du montant HPR en application du 1° à 3° de l'article 2 de l'arrêté du 23 juin 2016 relatif à l'organisation, au financement et au versement des ressources des hôpitaux de proximité sont fixés à :

1° **3 857 334,55 €** au titre du montant cumulé de l'activité de l'établissement, pour le mois d'avril 2019 et le ou les mois précédents de l'exercice en cours, valorisée dans les conditions définies à l'article 4 de l'arrêté du 23 janvier 2008 modifié susvisé, se décomposant ainsi :

- **3 844 367,23 €** au titre des forfaits groupes homogènes de séjours (GHS) et de leurs éventuels suppléments ;

- **9 892,01 €** au titre des transports ;

- **3 075,31 €** au titre des spécialités pharmaceutiques mentionnées à l'article L.162-22-7 du code de la sécurité sociale et des produits et prestations mentionnés au même article.

2° **3 268 572,67 €** au titre du montant cumulé des douzièmes de la dotation forfaitaire garantie, notifiée à l'établissement en application du II de l'article R. 162-42-7-3 du code de la sécurité sociale, pour le mois d'avril 2019 et le ou les mois précédents de l'exercice en cours.

3° **3 033 876,69 €** au titre du montant cumulé des montants de dotation HPR versés à l'établissement le ou les mois précédents de l'exercice en cours.

Le montant de la dotation HPR du mois d'avril 2019 arrêté à l'article 1er est déterminé comme suit :

Montant dotation HPR (hors montant dû au titre de l'exercice antérieur) = 2°- 3°  
(dans le cas où l'activité cumulée < montant cumulé des 1/12<sup>e</sup> de DGF)

OU

Montant dotation HPR (hors montant dû au titre de l'exercice antérieur) = 1°- 3°  
(dans le cas où l'activité cumulée > montant cumulé des 1/12<sup>e</sup> de DGF)

# ARS Bourgogne Franche-Comté

BFC-2019-06-21-057

**ARRETE ARSBFC/DOS/PSH/2019-671 fixant le montant des ressources d'assurance maladie dû à l'HOPITAL PAUL NAPPEZ DE MORTEAU déclarée au mois d'avril 2019.**

**ARRÊTÉ ARSBFC/DOS/PSH/2019 - 671**

fixant le montant des ressources d'assurance maladie dû au HL P  
NAPPEZ MORTEAU déclaré au mois d'avril 2019.

N° FINESS de l'entité juridique : 25 000 022 1

**Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Bourgogne-Franche-Comté,**

- VU le code de la sécurité sociale, notamment ses articles R 162-42-7-2 à R 162-42-7-6 ;
- VU le code de la santé publique, notamment ses articles R.6111-24 à R.6111-26 ;
- VU la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004 modifiée, notamment l'article 33 ;
- VU le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé à compter du 1<sup>er</sup> avril 2010 ;
- VU le décret du 8 décembre 2016 portant nomination de M. Pierre PRIBILE, en qualité de directeur général de l'Agence Régionale de Santé de Bourgogne-Franche-Comté ;
- VU l'arrêté du 24 avril 2015, modifiant l'arrêté du 14 décembre 2011 modifié fixant le mode de calcul des ressources des établissements de santé pour la prise en charge des patients bénéficiant de l'aide médicale de l'Etat ;
- VU Arrêté du 23 février 2018 modifiant l'arrêté du 19 février 2015 modifié relatif aux forfaits alloués aux établissements de santé mentionnés à l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale ayant des activités de médecine, obstétrique et odontologie ou ayant une activité d'hospitalisation à domicile ;
- VU l'arrêté du 26 juillet 2016 relatif aux forfaits afférents à l'interruption volontaire de grossesse ;
- VU l'arrêté du 4 mai 2017 modifiant l'arrêté du 23 juin 2016 relatif à l'organisation, au financement et au versement des ressources des hôpitaux de proximité ;
- VU l'arrêté 2018-801 du 12 juin 2018 fixant pour l'année 2018 la dotation forfaitaire garantie de l'établissement ;
- VU le relevé d'activités transmis pour le mois d'avril 2019 par le HL P NAPPEZ MORTEAU.

## ARRÊTE :

**Article 1** - Sur la base des éléments fixés en annexe, la somme à verser au titre de la dotation HPR due pour le mois d'avril 2019, par la CPAM du Doubs, est arrêtée à **150 581,17 €**, dont **0,00 €** au titre de l'année 2018 arrêtés dans les conditions définies à l'article 6 de l'arrêté du 23 juin 2016 susvisé.

**Article 2** - Au titre de la part de ces recettes liées à l'activité déclarée pour le mois d'avril, à l'exception de celles entrant dans le champ de la dotation HPR, la somme à verser par la CPAM du Doubs est arrêtée à **675,65 €**, soit :

- a) **0,00 €** au titre des forfaits « accueil et traitement des urgences » (ATU), dont **0,00 €** au titre de l'année 2018 ;
- b) **0,00 €** au titre des forfaits de « petit matériel » (FFM), dont **0,00 €** au titre de l'année 2018 ;
- c) **0,00 €** au titre des forfaits « interruptions volontaires de grossesse » (IVG), dont **0,00 €** au titre de l'année 2018 ;
- d) **0,00 €** au titre des actes, y compris les forfaits techniques, et les consultations externes à l'exception de ceux mentionnés au g, dont **0,00 €** au titre de l'année 2018 ;
- e) **265,56 €** au titre des forfaits « sécurité et environnement hospitalier » (SE), dont **0,00 €** au titre de l'année 2018 ;
- f) **0,00 €** au titre des forfaits « administration de produits et prestations en environnement hospitalier » (APE), dont **0,00 €** au titre de l'année 2018 ;
- g) **410,09€** au titre des consultations ou actes associés aux forfaits mentionnés aux a, b, e et f, dont **0,00 €** au titre de l'année 2018 ;
- h) **0,00 €** au titre des forfaits dialyse (D), dont **0,00 €** au titre de l'année 2018 ;
- i) **0,00 €** au titre des transports, dont **0,00 €** au titre de l'année 2018.

**Article 3** - La somme à verser par la CPAM du Doubs, pour le mois d'avril 2018, est arrêtée à **0,00 €** au titre des forfaits groupes homogènes de tarifs (GHT), dont **0,00 €** au titre de l'année 2018.

**Article 4** - La somme à verser par la CPAM du Doubs, pour le mois d'avril 2019, est arrêtée à **0,00 €** au titre des spécialités pharmaceutiques et des produits et prestations mentionnés à l'article L. 162-22-7 du code de la sécurité sociale, facturables en sus des prestations mentionnées au f et au h de l'article 2 ainsi qu'à l'article 3, dont **0,00 €** au titre de l'année 2018.

**Article 5** - La somme à verser par la CPAM du Doubs, pour le mois d'avril 2019, est arrêtée à **0,00 €** au titre de la valorisation de l'activité liée aux patients relevant de l'aide médicale de l'État (AME), dont **0,00 €** au titre de l'année 2018.

**Article 6** - La somme à verser par la CPAM du Doubs, pour le mois d'avril 2019, est arrêtée à **0,00 €** au titre de la prise en charge des patients bénéficiant des soins urgents mentionnés à l'article L. 254-1 du code de l'action sociale et des familles, dont **0,00 €** au titre de l'année 2018.

**Article 7** - La somme à verser par la CPAM du Doubs, pour le mois d'avril 2019, est arrêtée à **0,00 €** au titre des dépenses de soins mentionnées au II de l'article L. 381-30-5 du code de la sécurité sociale relatif aux modalités de prise en charge, pour les personnes écrouées, de la participation mentionnée au I de l'article L. 322-2 du code de la sécurité sociale et du forfait journalier mentionné à l'article L. 174-4 du même code, dont **0,00 €** au titre de l'année 2018.

**Article 8 – (versement des lamdas pour l'année du basculement des ES anciennement sous modèle T2A dans les modèles « hôpitaux de proximité »)**

I.- La somme à verser par la CPAM du Doubs, pour le mois d'avril 2019, est arrêtée à **0,00 €** s'agissant des montants dus au titre de l'année 2018 pour les forfaits GHS et leurs éventuels suppléments.

II.- La somme à verser par la CPAM du Doubs, pour le mois d'avril 2019, est arrêtée à **0,00 €** s'agissant des montants dus au titre de l'année 2018 pour les spécialités pharmaceutiques mentionnées à l'article L. 162-22-7 du code de la sécurité sociale.

III.- La somme à verser par la CPAM du Doubs, pour le mois d'avril 2019, est arrêtée à **0,00 €** s'agissant des montants dus au titre de l'année 2018 pour les produits et prestations mentionnés à l'article L. 162-22-7 du code de la sécurité sociale.

**Article 9** - Cette décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale de Nancy, dans un délai d'un mois, dans les conditions fixées par le code de l'Action Sociale et des Familles.

**Article 10** - Le Directeur de l'Organisation des Soins de l'Agence Régionale de Santé de Bourgogne-Franche-Comté, le Directeur de la CPAM du Doubs et le Directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Bourgogne-Franche-Comté.

Fait à Dijon, le 21 juin 2019

**Pour le directeur général,  
L'adjointe au chef du département performance des  
soins hospitaliers**

  
Natacha SEGAUT

## ANNEXE

### I- Montants servant à la détermination de la dotation HPR

Les montants calculés servant à la détermination du montant HPR en application du 1° à 3° de l'article 2 de l'arrêté du 23 juin 2016 relatif à l'organisation, au financement et au versement des ressources des hôpitaux de proximité sont fixés à :

1° **491 490,06 €** au titre du montant cumulé de l'activité de l'établissement, pour le mois d'avril 2019 et le ou les mois précédents de l'exercice en cours, valorisée dans les conditions définies à l'article 4 de l'arrêté du 23 janvier 2008 modifié susvisé, se décomposant ainsi :

- **490 236,74 €** au titre des forfaits groupes homogènes de séjours (GHS) et de leurs éventuels suppléments ;
- **1 253,32 €** au titre des transports ;
- **0,00 €** au titre des spécialités pharmaceutiques mentionnées à l'article L.162-22-7 du code de la sécurité sociale et des produits et prestations mentionnés au même article.

2° **602 324,67 €** au titre du montant cumulé des douzièmes de la dotation forfaitaire garantie, notifiée à l'établissement en application du II de l'article R. 162-42-7-3 du code de la sécurité sociale, pour le mois d'avril 2019 et le ou les mois précédents de l'exercice en cours.

3° **451 743,50 €** au titre du montant cumulé des montants de dotation HPR versés à l'établissement le ou les mois précédents de l'exercice en cours.

Le montant de la dotation HPR du mois d'avril 2019 arrêté à l'article 1er est déterminé comme suit :

Montant dotation HPR (hors montant dû au titre de l'exercice antérieur) = 2°- 3°  
(dans le cas où l'activité cumulée < montant cumulé des 1/12<sup>e</sup> de DGF)

#### OU

Montant dotation HPR (hors montant dû au titre de l'exercice antérieur) = 1°- 3°  
(dans le cas où l'activité cumulée > montant cumulé des 1/12<sup>e</sup> de DGF)

ARS Bourgogne Franche-Comté

BFC-2019-06-21-056

**ARRETE ARSBFC/DOS/PSH/2019-672** fixant le montant  
des ressources d'assurance maladie dû à l'**HOPITAL  
LOCAL SAINTE CROIX DE BAUME LES DAMES**  
déclarée au mois d'avril 2019.

**ARRÊTÉ ARSBFC/DOS/PSH/2019 - 672**

fixant le montant des ressources d'assurance maladie dû au HL  
STE CROIX BAUME LES DAMES déclaré au mois d'avril 2019.

N° FINESS de l'entité juridique : 25 000 023 9

**Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Bourgogne-Franche-Comté,**

- VU le code de la sécurité sociale, notamment ses articles R 162-42-7-2 à R 162-42-7-6 ;
- VU le code de la santé publique, notamment ses articles R.6111-24 à R.6111-26 ;
- VU la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004 modifiée, notamment l'article 33 ;
- VU le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé à compter du 1<sup>er</sup> avril 2010 ;
- VU le décret du 8 décembre 2016 portant nomination de M. Pierre PRIBILE, en qualité de directeur général de l'Agence Régionale de Santé de Bourgogne-Franche-Comté ;
- VU l'arrêté du 24 avril 2015, modifiant l'arrêté du 14 décembre 2011 modifié fixant le mode de calcul des ressources des établissements de santé pour la prise en charge des patients bénéficiant de l'aide médicale de l'Etat ;
- VU Arrêté du 23 février 2018 modifiant l'arrêté du 19 février 2015 modifié relatif aux forfaits alloués aux établissements de santé mentionnés à l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale ayant des activités de médecine, obstétrique et odontologie ou ayant une activité d'hospitalisation à domicile ;
- VU l'arrêté du 26 juillet 2016 relatif aux forfaits afférents à l'interruption volontaire de grossesse ;
- VU l'arrêté du 4 mai 2017 modifiant l'arrêté du 23 juin 2016 relatif à l'organisation, au financement et au versement des ressources des hôpitaux de proximité ;
- VU l'arrêté 2018-802 du 12 juin 2018 fixant pour l'année 2018 la dotation forfaitaire garantie de l'établissement ;
- VU le relevé d'activités transmis pour le mois d'avril 2019 par le HL STE CROIX BAUME LES DAMES.

## ARRÊTE :

**Article 1** - Sur la base des éléments fixés en annexe, la somme à verser au titre de la dotation HPR due pour le mois d'avril 2019, par la Mutualité Sociale Agricole de Franche-Comté, est arrêtée à **86 043,25 €**, dont **0,00 €** au titre de l'année 2018 arrêtés dans les conditions définies à l'article 6 de l'arrêté du 23 juin 2016 susvisé.

**Article 2** - Au titre de la part de ces recettes liées à l'activité déclarée pour le mois d'avril, à l'exception de celles entrant dans le champ de la dotation HPR, la somme à verser par la Mutualité Sociale Agricole de Franche-Comté est arrêtée à **1 852,48 €**, soit :

- a) **0,00 €** au titre des forfaits « accueil et traitement des urgences » (ATU), dont **0,00 €** au titre de l'année 2018 ;
- b) **0,00 €** au titre des forfaits de « petit matériel » (FFM), dont **0,00 €** au titre de l'année 2018 ;
- c) **0,00 €** au titre des forfaits « interruptions volontaires de grossesse » (IVG), dont **0,00 €** au titre de l'année 2018 ;
- d) **0,00 €** au titre des actes, y compris les forfaits techniques, et les consultations externes à l'exception de ceux mentionnés au g, dont **0,00 €** au titre de l'année 2018 ;
- e) **0,00 €** au titre des forfaits « sécurité et environnement hospitalier » (SE), dont **0,00 €** au titre de l'année 2018 ;
- f) **0,00 €** au titre des forfaits « administration de produits et prestations en environnement hospitalier » (APE), dont **0,00 €** au titre de l'année 2018 ;
- g) **1 852,48€** au titre des consultations ou actes associés aux forfaits mentionnés aux a, b, e et f, dont **0,00 €** au titre de l'année 2018 ;
- h) **0,00 €** au titre des forfaits dialyse (D), dont **0,00 €** au titre de l'année 2018 ;
- i) **0,00 €** au titre des transports, dont **0,00 €** au titre de l'année 2018.

**Article 3** - La somme à verser par la Mutualité Sociale Agricole de Franche-Comté, pour le mois d'avril 2018, est arrêtée à **0,00 €** au titre des forfaits groupes homogènes de tarifs (GHT), dont **0,00 €** au titre de l'année 2018.

**Article 4** - La somme à verser par la Mutualité Sociale Agricole de Franche-Comté, pour le mois d'avril 2019, est arrêtée à **0,00 €** au titre des spécialités pharmaceutiques et des produits et prestations mentionnés à l'article L. 162-22-7 du code de la sécurité sociale, facturables en sus des prestations mentionnées au f et au h de l'article 2 ainsi qu'à l'article 3, dont **0,00 €** au titre de l'année 2018.

**Article 5** - La somme à verser par la Mutualité Sociale Agricole de Franche-Comté, pour le mois d'avril 2019, est arrêtée à **0,00 €** au titre de la valorisation de l'activité liée aux patients relevant de l'aide médicale de l'État (AME), dont **0,00 €** au titre de l'année 2018.

**Article 6** - La somme à verser par la Mutualité Sociale Agricole de Franche-Comté, pour le mois d'avril 2019, est arrêtée à **0,00 €** au titre de la prise en charge des patients bénéficiant des soins urgents mentionnés à l'article L. 254-1 du code de l'action sociale et des familles, dont **0,00 €** au titre de l'année 2018.

**Article 7** - La somme à verser par la Mutualité Sociale Agricole de Franche-Comté, pour le mois d'avril 2019, est arrêtée à **0,00 €** au titre des dépenses de soins mentionnées au II de l'article L. 381-30-5 du code de la sécurité sociale relatif aux modalités de prise en charge, pour les personnes écrouées, de la participation mentionnée au I de l'article L. 322-2 du code de la sécurité sociale et du forfait journalier mentionné à l'article L. 174-4 du même code, dont **0,00 €** au titre de l'année 2018.

**Article 8** – (versement des lamdas pour l'année du basculement des ES anciennement sous modèle T2A dans les modèles « hôpitaux de proximité »)

I.- La somme à verser par la Mutualité Sociale Agricole de Franche-Comté, pour le mois d'avril 2019, est arrêtée à **0,00 €** s'agissant des montants dus au titre de l'année 2018 pour les forfaits GHS et leurs éventuels suppléments.

II.- La somme à verser par la Mutualité Sociale Agricole de Franche-Comté, pour le mois d'avril 2019, est arrêtée à **0,00 €** s'agissant des montants dus au titre de l'année 2018 pour les spécialités pharmaceutiques mentionnées à l'article L. 162-22-7 du code de la sécurité sociale.

III.- La somme à verser par la Mutualité Sociale Agricole de Franche-Comté, pour le mois d'avril 2019, est arrêtée à **0,00 €** s'agissant des montants dus au titre de l'année 2018 pour les produits et prestations mentionnés à l'article L. 162-22-7 du code de la sécurité sociale.

**Article 9** - Cette décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale de Nancy, dans un délai d'un mois, dans les conditions fixées par le code de l'Action Sociale et des Familles.

**Article 10** - Le Directeur de l'Organisation des Soins de l'Agence Régionale de Santé de Bourgogne-Franche-Comté, le Directeur de la Mutualité Sociale Agricole de Franche-Comté et le Directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Bourgogne-Franche-Comté.

Fait à Dijon, le 21 juin 2019

**Pour le directeur général,  
L'adjointe au chef du département performance des  
soins hospitaliers**

  
Natacha SEGAUT

## ANNEXE

### I- Montants servant à la détermination de la dotation HPR

Les montants calculés servant à la détermination du montant HPR en application du 1° à 3° de l'article 2 de l'arrêté du 23 juin 2016 relatif à l'organisation, au financement et au versement des ressources des hôpitaux de proximité sont fixés à :

1° **342 680,47 €** au titre du montant cumulé de l'activité de l'établissement, pour le mois d'avril 2019 et le ou les mois précédents de l'exercice en cours, valorisée dans les conditions définies à l'article 4 de l'arrêté du 23 janvier 2008 modifié susvisé, se décomposant ainsi :

- **341 656,44 €** au titre des forfaits groupes homogènes de séjours (GHS) et de leurs éventuels suppléments ;
- **1 024,03 €** au titre des transports ;
- **0,00 €** au titre des spécialités pharmaceutiques mentionnées à l'article L.162-22-7 du code de la sécurité sociale et des produits et prestations mentionnés au même article.

2° **344 173,00 €** au titre du montant cumulé des douzièmes de la dotation forfaitaire garantie, notifiée à l'établissement en application du II de l'article R. 162-42-7-3 du code de la sécurité sociale, pour le mois d'avril 2019 et le ou les mois précédents de l'exercice en cours.

3° **258 129,75 €** au titre du montant cumulé des montants de dotation HPR versés à l'établissement le ou les mois précédents de l'exercice en cours.

Le montant de la dotation HPR du mois d'avril 2019 arrêté à l'article 1er est déterminé comme suit :

Montant dotation HPR (hors montant dû au titre de l'exercice antérieur) = 2°- 3°  
(dans le cas où l'activité cumulée < montant cumulé des 1/12<sup>e</sup> de DGF)

**OU**

Montant dotation HPR (hors montant dû au titre de l'exercice antérieur) = 1°- 3°  
(dans le cas où l'activité cumulée > montant cumulé des 1/12<sup>e</sup> de DGF)

ARS Bourgogne Franche-Comté

BFC-2019-06-21-058

**ARRETE ARSBFC/DOS/PSH/2019-673 fixant le montant  
des ressources d'assurance maladie dû à l'HOPITAL  
RURAL D ORNANS déclarée au mois d'avril 2019.**

**ARRÊTÉ ARSBFC/DOS/PSH/2019 - 673**

fixant le montant des ressources d'assurance maladie dû au  
HOPITAL RURAL ORNANS déclaré au mois d'avril 2019.

N° FINESS de l'entité juridique : 25 000 047 8

**Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Bourgogne-Franche-Comté,**

- VU le code de la sécurité sociale, notamment ses articles R 162-42-7-2 à R 162-42-7-6 ;
- VU le code de la santé publique, notamment ses articles R.6111-24 à R.6111-26 ;
- VU la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004 modifiée, notamment l'article 33 ;
- VU le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé à compter du 1<sup>er</sup> avril 2010 ;
- VU le décret du 8 décembre 2016 portant nomination de M. Pierre PRIBILE, en qualité de directeur général de l'Agence Régionale de Santé de Bourgogne-Franche-Comté ;
- VU l'arrêté du 24 avril 2015, modifiant l'arrêté du 14 décembre 2011 modifié fixant le mode de calcul des ressources des établissements de santé pour la prise en charge des patients bénéficiant de l'aide médicale de l'Etat ;
- VU Arrêté du 23 février 2018 modifiant l'arrêté du 19 février 2015 modifié relatif aux forfaits alloués aux établissements de santé mentionnés à l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale ayant des activités de médecine, obstétrique et odontologie ou ayant une activité d'hospitalisation à domicile ;
- VU l'arrêté du 26 juillet 2016 relatif aux forfaits afférents à l'interruption volontaire de grossesse ;
- VU l'arrêté du 4 mai 2017 modifiant l'arrêté du 23 juin 2016 relatif à l'organisation, au financement et au versement des ressources des hôpitaux de proximité ;
- VU l'arrêté 2018-803 du 12 juin 2018 fixant pour l'année 2018 la dotation forfaitaire garantie de l'établissement ;
- VU le relevé d'activités transmis pour le mois d'avril 2019 par le HOPITAL RURAL ORNANS.

## ARRÊTE :

**Article 1** - Sur la base des éléments fixés en annexe, la somme à verser au titre de la dotation HPR due pour le mois d'avril 2019, par la CPAM du Doubs, est arrêtée à **71 086,92 €**, dont **0,00 €** au titre de l'année 2018 arrêtés dans les conditions définies à l'article 6 de l'arrêté du 23 juin 2016 susvisé.

**Article 2** - Au titre de la part de ces recettes liées à l'activité déclarée pour le mois d'avril, à l'exception de celles entrant dans le champ de la dotation HPR, la somme à verser par la CPAM du Doubs est arrêtée à **0,00 €**, soit :

- a) **0,00 €** au titre des forfaits « accueil et traitement des urgences » (ATU), dont **0,00 €** au titre de l'année 2018 ;
- b) **0,00 €** au titre des forfaits de « petit matériel » (FFM), dont **0,00 €** au titre de l'année 2018 ;
- c) **0,00 €** au titre des forfaits « interruptions volontaires de grossesse » (IVG), dont **0,00 €** au titre de l'année 2018 ;
- d) **0,00 €** au titre des actes, y compris les forfaits techniques, et les consultations externes à l'exception de ceux mentionnés au g, dont **0,00 €** au titre de l'année 2018 ;
- e) **0,00 €** au titre des forfaits « sécurité et environnement hospitalier » (SE), dont **0,00 €** au titre de l'année 2018 ;
- f) **0,00 €** au titre des forfaits « administration de produits et prestations en environnement hospitalier » (APE), dont **0,00 €** au titre de l'année 2018 ;
- g) **0,00€** au titre des consultations ou actes associés aux forfaits mentionnés aux a, b, e et f, dont **0,00 €** au titre de l'année 2018 ;
- h) **0,00 €** au titre des forfaits dialyse (D), dont **0,00 €** au titre de l'année 2018 ;
- i) **0,00 €** au titre des transports, dont **0,00 €** au titre de l'année 2018.

**Article 3** - La somme à verser par la CPAM du Doubs, pour le mois d'avril 2018, est arrêtée à **0,00 €** au titre des forfaits groupes homogènes de tarifs (GHT), dont **0,00 €** au titre de l'année 2018.

**Article 4** - La somme à verser par la CPAM du Doubs, pour le mois d'avril 2019, est arrêtée à **0,00 €** au titre des spécialités pharmaceutiques et des produits et prestations mentionnés à l'article L. 162-22-7 du code de la sécurité sociale, facturables en sus des prestations mentionnées au f et au h de l'article 2 ainsi qu'à l'article 3, dont **0,00 €** au titre de l'année 2018.

**Article 5** - La somme à verser par la CPAM du Doubs, pour le mois d'avril 2019, est arrêtée à **0,00 €** au titre de la valorisation de l'activité liée aux patients relevant de l'aide médicale de l'État (AME), dont **0,00 €** au titre de l'année 2018.

**Article 6** - La somme à verser par la CPAM du Doubs, pour le mois d'avril 2019, est arrêtée à **0,00 €** au titre de la prise en charge des patients bénéficiant des soins urgents mentionnés à l'article L. 254-1 du code de l'action sociale et des familles, dont **0,00 €** au titre de l'année 2018.

**Article 7** - La somme à verser par la CPAM du Doubs, pour le mois d'avril 2019, est arrêtée à **0,00 €** au titre des dépenses de soins mentionnées au II de l'article L. 381-30-5 du code de la sécurité sociale relatif aux modalités de prise en charge, pour les personnes écrouées, de la participation mentionnée au I de l'article L. 322-2 du code de la sécurité sociale et du forfait journalier mentionné à l'article L. 174-4 du même code, dont **0,00 €** au titre de l'année 2018.

**Article 8 – (versement des lamdas pour l'année du basculement des ES anciennement sous modèle T2A dans les modèles « hôpitaux de proximité »)**

I.- La somme à verser par la CPAM du Doubs, pour le mois d'avril 2019, est arrêtée à **0,00 €** s'agissant des montants dus au titre de l'année 2018 pour les forfaits GHS et leurs éventuels suppléments.

II.- La somme à verser par la CPAM du Doubs, pour le mois d'avril 2019, est arrêtée à **0,00 €** s'agissant des montants dus au titre de l'année 2018 pour les spécialités pharmaceutiques mentionnées à l'article L. 162-22-7 du code de la sécurité sociale.

III.- La somme à verser par la CPAM du Doubs, pour le mois d'avril 2019, est arrêtée à **0,00 €** s'agissant des montants dus au titre de l'année 2018 pour les produits et prestations mentionnés à l'article L. 162-22-7 du code de la sécurité sociale.

**Article 9** - Cette décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale de Nancy, dans un délai d'un mois, dans les conditions fixées par le code de l'Action Sociale et des Familles.

**Article 10** - Le Directeur de l'Organisation des Soins de l'Agence Régionale de Santé de Bourgogne-Franche-Comté, le Directeur de la CPAM du Doubs et le Directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Bourgogne-Franche-Comté.

Fait à Dijon, le 21 juin 2019

**Pour le directeur général,  
L'adjointe au chef du département performance des  
soins hospitaliers**

  
Natacha SEGAUT

## ANNEXE

### I- Montants servant à la détermination de la dotation HPR

Les montants calculés servant à la détermination du montant HPR en application du 1° à 3° de l'article 2 de l'arrêté du 23 juin 2016 relatif à l'organisation, au financement et au versement des ressources des hôpitaux de proximité sont fixés à :

1° **126 303,85 €** au titre du montant cumulé de l'activité de l'établissement, pour le mois d'avril 2019 et le ou les mois précédents de l'exercice en cours, valorisée dans les conditions définies à l'article 4 de l'arrêté du 23 janvier 2008 modifié susvisé, se décomposant ainsi :

- **126 303,85 €** au titre des forfaits groupes homogènes de séjours (GHS) et de leurs éventuels suppléments ;
- **0,00 €** au titre des transports ;
- **0,00 €** au titre des spécialités pharmaceutiques mentionnées à l'article L.162-22-7 du code de la sécurité sociale et des produits et prestations mentionnés au même article.

2° **284 347,67 €** au titre du montant cumulé des douzièmes de la dotation forfaitaire garantie, notifiée à l'établissement en application du II de l'article R. 162-42-7-3 du code de la sécurité sociale, pour le mois d'avril 2019 et le ou les mois précédents de l'exercice en cours.

3° **213 260,75 €** au titre du montant cumulé des montants de dotation HPR versés à l'établissement le ou les mois précédents de l'exercice en cours.

Le montant de la dotation HPR du mois d'avril 2019 arrêté à l'article 1er est déterminé comme suit :

Montant dotation HPR (hors montant dû au titre de l'exercice antérieur) = 2°- 3°  
(dans le cas où l'activité cumulée < montant cumulé des 1/12<sup>e</sup> de DGF)

**OU**

Montant dotation HPR (hors montant dû au titre de l'exercice antérieur) = 1°- 3°  
(dans le cas où l'activité cumulée > montant cumulé des 1/12<sup>e</sup> de DGF)

ARS Bourgogne Franche-Comté

BFC-2019-06-21-059

**ARRETE ARSBFC/DOS/PSH/2019-674 fixant le montant  
des ressources d'assurance maladie dû au CENTRE  
HOSPITALIER DE MOREZ déclarée au mois d'avril  
2019.**

**Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Bourgogne-Franche-Comté,**

- VU le code de la sécurité sociale, notamment ses articles R 162-42-7-2 à R 162-42-7-6 ;
- VU le code de la santé publique, notamment ses articles R.6111-24 à R.6111-26 ;
- VU la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004 modifiée, notamment l'article 33 ;
- VU le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé à compter du 1<sup>er</sup> avril 2010 ;
- VU le décret du 8 décembre 2016 portant nomination de M. Pierre PRIBILE, en qualité de directeur général de l'Agence Régionale de Santé de Bourgogne-Franche-Comté ;
- VU l'arrêté du 24 avril 2015, modifiant l'arrêté du 14 décembre 2011 modifié fixant le mode de calcul des ressources des établissements de santé pour la prise en charge des patients bénéficiant de l'aide médicale de l'Etat ;
- VU Arrêté du 23 février 2018 modifiant l'arrêté du 19 février 2015 modifié relatif aux forfaits alloués aux établissements de santé mentionnés à l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale ayant des activités de médecine, obstétrique et odontologie ou ayant une activité d'hospitalisation à domicile ;
- VU l'arrêté du 26 juillet 2016 relatif aux forfaits afférents à l'interruption volontaire de grossesse ;
- VU l'arrêté du 4 mai 2017 modifiant l'arrêté du 23 juin 2016 relatif à l'organisation, au financement et au versement des ressources des hôpitaux de proximité ;
- VU l'arrêté 2018-804 du 12 juin 2018 fixant pour l'année 2018 la dotation forfaitaire garantie de l'établissement ;
- VU le relevé d'activités transmis pour le mois d'avril 2019 par le CH MOREZ.

## ARRÊTE :

**Article 1** - Sur la base des éléments fixés en annexe, la somme à verser au titre de la dotation HPR due pour le mois d'avril 2019, par la CPAM du Jura, est arrêtée à **60 000,00 €**, dont **0,00 €** au titre de l'année 2018 arrêtés dans les conditions définies à l'article 6 de l'arrêté du 23 juin 2016 susvisé.

**Article 2** - Au titre de la part de ces recettes liées à l'activité déclarée pour le mois d'avril, à l'exception de celles entrant dans le champ de la dotation HPR, la somme à verser par la CPAM du Jura est arrêtée à **0,00 €**, soit :

- a) **0,00 €** au titre des forfaits « accueil et traitement des urgences » (ATU), dont **0,00 €** au titre de l'année 2018 ;
- b) **0,00 €** au titre des forfaits de « petit matériel » (FFM), dont **0,00 €** au titre de l'année 2018 ;
- c) **0,00 €** au titre des forfaits « interruptions volontaires de grossesse » (IVG), dont **0,00 €** au titre de l'année 2018 ;
- d) **0,00 €** au titre des actes, y compris les forfaits techniques, et les consultations externes à l'exception de ceux mentionnés au g, dont **0,00 €** au titre de l'année 2018 ;
- e) **0,00 €** au titre des forfaits « sécurité et environnement hospitalier » (SE), dont **0,00 €** au titre de l'année 2018 ;
- f) **0,00 €** au titre des forfaits « administration de produits et prestations en environnement hospitalier » (APE), dont **0,00 €** au titre de l'année 2018 ;
- g) **0,00€** au titre des consultations ou actes associés aux forfaits mentionnés aux a, b, e et f, dont **0,00 €** au titre de l'année 2018 ;
- h) **0,00 €** au titre des forfaits dialyse (D), dont **0,00 €** au titre de l'année 2018 ;
- i) **0,00 €** au titre des transports, dont **0,00 €** au titre de l'année 2018.

**Article 3** - La somme à verser par la CPAM du Jura, pour le mois d'avril 2018, est arrêtée à **0,00 €** au titre des forfaits groupes homogènes de tarifs (GHT), dont **0,00 €** au titre de l'année 2018.

**Article 4** - La somme à verser par la CPAM du Jura, pour le mois d'avril 2019, est arrêtée à **0,00 €** au titre des spécialités pharmaceutiques et des produits et prestations mentionnés à l'article L. 162-22-7 du code de la sécurité sociale, facturables en sus des prestations mentionnées au f et au h de l'article 2 ainsi qu'à l'article 3, dont **0,00 €** au titre de l'année 2018.

**Article 5** - La somme à verser par la CPAM du Jura, pour le mois d'avril 2019, est arrêtée à **0,00 €** au titre de la valorisation de l'activité liée aux patients relevant de l'aide médicale de l'État (AME), dont **0,00 €** au titre de l'année 2018.

**Article 6** - La somme à verser par la CPAM du Jura, pour le mois d'avril 2019, est arrêtée à **0,00 €** au titre de la prise en charge des patients bénéficiant des soins urgents mentionnés à l'article L. 254-1 du code de l'action sociale et des familles, dont **0,00 €** au titre de l'année 2018.

**Article 7** - La somme à verser par la CPAM du Jura, pour le mois d'avril 2019, est arrêtée à **0,00 €** au titre des dépenses de soins mentionnées au II de l'article L. 381-30-5 du code de la sécurité sociale relatif aux modalités de prise en charge, pour les personnes écrouées, de la participation mentionnée au I de l'article L. 322-2 du code de la sécurité sociale et du forfait journalier mentionné à l'article L. 174-4 du même code, dont **0,00 €** au titre de l'année 2018.

**Article 8 – (versement des lamdas pour l'année du basculement des ES anciennement sous modèle T2A dans les modèles « hôpitaux de proximité »)**

I.- La somme à verser par la CPAM du Jura, pour le mois d'avril 2019, est arrêtée à **0,00 €** s'agissant des montants dus au titre de l'année 2018 pour les forfaits GHS et leurs éventuels suppléments.

II.- La somme à verser par la CPAM du Jura, pour le mois d'avril 2019, est arrêtée à **0,00 €** s'agissant des montants dus au titre de l'année 2018 pour les spécialités pharmaceutiques mentionnées à l'article L. 162-22-7 du code de la sécurité sociale.

III.- La somme à verser par la CPAM du Jura, pour le mois d'avril 2019, est arrêtée à **0,00 €** s'agissant des montants dus au titre de l'année 2018 pour les produits et prestations mentionnés à l'article L. 162-22-7 du code de la sécurité sociale.

**Article 9** - Cette décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale de Nancy, dans un délai d'un mois, dans les conditions fixées par le code de l'Action Sociale et des Familles.

**Article 10** - Le Directeur de l'Organisation des Soins de l'Agence Régionale de Santé de Bourgogne-Franche-Comté, le Directeur de la CPAM du Jura et le Directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Bourgogne-Franche-Comté.

Fait à Dijon, le 21 juin 2019

**Pour le directeur général,  
L'adjointe au chef du département performance des  
soins hospitaliers**



**Natacha SEGAUT**

## ANNEXE

### I- Montants servant à la détermination de la dotation HPR

Les montants calculés servant à la détermination du montant HPR en application du 1° à 3° de l'article 2 de l'arrêté du 23 juin 2016 relatif à l'organisation, au financement et au versement des ressources des hôpitaux de proximité sont fixés à :

- 1° **302 086,05 €** au titre du montant cumulé de l'activité de l'établissement, pour le mois d'avril 2019 et le ou les mois précédents de l'exercice en cours, valorisée dans les conditions définies à l'article 4 de l'arrêté du 23 janvier 2008 modifié susvisé, se décomposant ainsi :
- **302 086,05 €** au titre des forfaits groupes homogènes de séjours (GHS) et de leurs éventuels suppléments ;
  - **0,00 €** au titre des transports ;
  - **0,00 €** au titre des spécialités pharmaceutiques mentionnées à l'article L.162-22-7 du code de la sécurité sociale et des produits et prestations mentionnés au même article.
- 2° **236 716,00 €** au titre du montant cumulé des douzièmes de la dotation forfaitaire garantie, notifiée à l'établissement en application du II de l'article R. 162-42-7-3 du code de la sécurité sociale, pour le mois d'avril 2019 et le ou les mois précédents de l'exercice en cours.
- 3° **242 086,05 €** au titre du montant cumulé des montants de dotation HPR versés à l'établissement le ou les mois précédents de l'exercice en cours.

Le montant de la dotation HPR du mois d'avril 2019 arrêté à l'article 1er est déterminé comme suit :

Montant dotation HPR (hors montant dû au titre de l'exercice antérieur) = 2°- 3°  
(dans le cas où l'activité cumulée < montant cumulé des 1/12° de DGF)

**OU**

Montant dotation HPR (hors montant dû au titre de l'exercice antérieur) = 1°- 3°  
(dans le cas où l'activité cumulée > montant cumulé des 1/12° de DGF)

ARS Bourgogne Franche-Comté

BFC-2019-06-21-060

**ARRETE ARSBFC/DOS/PSH/2019-676 fixant le montant  
des ressources d'assurance maladie dû au CENTRE  
HOSPITALIER HENRI DUNANT DE LA CHARITE  
SUR LOIRE déclarée au mois d'avril 2019.**



## ARRÊTÉ ARSBFC/DOS/PSH/2019 - 676

fixant le montant des ressources d'assurance maladie dû au CENTRE HOSPITALIER HENRI DUNANT déclaré au mois d'avril 2019.

N° FINESS de l'entité juridique : 58 078 113 6

### **Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Bourgogne-Franche-Comté,**

- VU le code de la sécurité sociale, notamment ses articles R 162-42-7-2 à R 162-42-7-6 ;
- VU le code de la santé publique, notamment ses articles R.6111-24 à R.6111-26 ;
- VU la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004 modifiée, notamment l'article 33 ;
- VU le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé à compter du 1<sup>er</sup> avril 2010 ;
- VU le décret du 8 décembre 2016 portant nomination de M. Pierre PRIBILE, en qualité de directeur général de l'Agence Régionale de Santé de Bourgogne-Franche-Comté ;
- VU l'arrêté du 24 avril 2015, modifiant l'arrêté du 14 décembre 2011 modifié fixant le mode de calcul des ressources des établissements de santé pour la prise en charge des patients bénéficiant de l'aide médicale de l'Etat ;
- VU Arrêté du 23 février 2018 modifiant l'arrêté du 19 février 2015 modifié relatif aux forfaits alloués aux établissements de santé mentionnés à l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale ayant des activités de médecine, obstétrique et odontologie ou ayant une activité d'hospitalisation à domicile ;
- VU l'arrêté du 26 juillet 2016 relatif aux forfaits afférents à l'interruption volontaire de grossesse ;
- VU l'arrêté du 4 mai 2017 modifiant l'arrêté du 23 juin 2016 relatif à l'organisation, au financement et au versement des ressources des hôpitaux de proximité ;
- VU l'arrêté 2018-806 du 12 juin 2018 fixant pour l'année 2018 la dotation forfaitaire garantie de l'établissement ;
- VU le relevé d'activités transmis pour le mois d'avril 2019 par le CENTRE HOSPITALIER HENRI DUNANT.

## ARRÊTE :

**Article 1** - Sur la base des éléments fixés en annexe, la somme à verser au titre de la dotation HPR due pour le mois d'avril 2019, par la Mutualité Sociale Agricole de Bourgogne, est arrêtée à **184 840,51 €**, dont **0,00 €** au titre de l'année 2018 arrêtés dans les conditions définies à l'article 6 de l'arrêté du 23 juin 2016 susvisé.

**Article 2** - Au titre de la part de ces recettes liées à l'activité déclarée pour le mois d'avril, à l'exception de celles entrant dans le champ de la dotation HPR, la somme à verser par la Mutualité Sociale Agricole de Bourgogne est arrêtée à **90,51 €**, soit :

- a) **0,00 €** au titre des forfaits « accueil et traitement des urgences » (ATU), dont **0,00 €** au titre de l'année 2018 ;
- b) **0,00 €** au titre des forfaits de « petit matériel » (FFM), dont **0,00 €** au titre de l'année 2018 ;
- c) **0,00 €** au titre des forfaits « interruptions volontaires de grossesse » (IVG), dont **0,00 €** au titre de l'année 2018 ;
- d) **0,00 €** au titre des actes, y compris les forfaits techniques, et les consultations externes à l'exception de ceux mentionnés au g, dont **0,00 €** au titre de l'année 2018 ;
- e) **0,00 €** au titre des forfaits « sécurité et environnement hospitalier » (SE), dont **0,00 €** au titre de l'année 2018 ;
- f) **0,00 €** au titre des forfaits « administration de produits et prestations en environnement hospitalier » (APE), dont **0,00 €** au titre de l'année 2018 ;
- g) **90,51€** au titre des consultations ou actes associés aux forfaits mentionnés aux a, b, e et f, dont **0,00 €** au titre de l'année 2018 ;
- h) **0,00 €** au titre des forfaits dialyse (D), dont **0,00 €** au titre de l'année 2018 ;
- i) **0,00 €** au titre des transports, dont **0,00 €** au titre de l'année 2018.

**Article 3** - La somme à verser par la Mutualité Sociale Agricole de Bourgogne, pour le mois d'avril 2018, est arrêtée à **0,00 €** au titre des forfaits groupes homogènes de tarifs (GHT), dont **0,00 €** au titre de l'année 2018.

**Article 4** - La somme à verser par la Mutualité Sociale Agricole de Bourgogne, pour le mois d'avril 2019, est arrêtée à **0,00 €** au titre des spécialités pharmaceutiques et des produits et prestations mentionnés à l'article L. 162-22-7 du code de la sécurité sociale, facturables en sus des prestations mentionnées au f et au h de l'article 2 ainsi qu'à l'article 3, dont **0,00 €** au titre de l'année 2018.

**Article 5** - La somme à verser par la Mutualité Sociale Agricole de Bourgogne, pour le mois d'avril 2019, est arrêtée à **0,00 €** au titre de la valorisation de l'activité liée aux patients relevant de l'aide médicale de l'État (AME), dont **0,00 €** au titre de l'année 2018.

**Article 6** - La somme à verser par la Mutualité Sociale Agricole de Bourgogne, pour le mois d'avril 2019, est arrêtée à **0,00 €** au titre de la prise en charge des patients bénéficiant des soins urgents mentionnés à l'article L. 254-1 du code de l'action sociale et des familles, dont **0,00 €** au titre de l'année 2018.

**Article 7** - La somme à verser par la Mutualité Sociale Agricole de Bourgogne, pour le mois d'avril 2019, est arrêtée à **0,00 €** au titre des dépenses de soins mentionnées au II de l'article L. 381-30-5 du code de la sécurité sociale relatif aux modalités de prise en charge, pour les personnes écrouées, de la participation mentionnée au I de l'article L. 322-2 du code de la sécurité sociale et du forfait journalier mentionné à l'article L. 174-4 du même code, dont **0,00 €** au titre de l'année 2018.

**Article 8 – (versement des lamdas pour l'année du basculement des ES anciennement sous modèle T2A dans les modèles « hôpitaux de proximité »)**

I.- La somme à verser par la Mutualité Sociale Agricole de Bourgogne, pour le mois d'avril 2019, est arrêtée à **0,00 €** s'agissant des montants dus au titre de l'année 2018 pour les forfaits GHS et leurs éventuels suppléments.

II.- La somme à verser par la Mutualité Sociale Agricole de Bourgogne, pour le mois d'avril 2019, est arrêtée à **0,00 €** s'agissant des montants dus au titre de l'année 2018 pour les spécialités pharmaceutiques mentionnées à l'article L. 162-22-7 du code de la sécurité sociale.

III.- La somme à verser par la Mutualité Sociale Agricole de Bourgogne, pour le mois d'avril 2019, est arrêtée à **0,00 €** s'agissant des montants dus au titre de l'année 2018 pour les produits et prestations mentionnés à l'article L. 162-22-7 du code de la sécurité sociale.

**Article 9** - Cette décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale de Nancy, dans un délai d'un mois, dans les conditions fixées par le code de l'Action Sociale et des Familles.

**Article 10** - Le Directeur de l'Organisation des Soins de l'Agence Régionale de Santé de Bourgogne-Franche-Comté, le Directeur de la Mutualité Sociale Agricole de Bourgogne et le Directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Bourgogne-Franche-Comté.

Fait à Dijon, le 21 juin 2019

**Pour le directeur général,  
L'adjointe au chef du département performance des  
soins hospitaliers**

  
Natacha SEGAUT

## ANNEXE

### I- Montants servant à la détermination de la dotation HPR

Les montants calculés servant à la détermination du montant HPR en application du 1° à 3° de l'article 2 de l'arrêté du 23 juin 2016 relatif à l'organisation, au financement et au versement des ressources des hôpitaux de proximité sont fixés à :

1° **646 114,56 €** au titre du montant cumulé de l'activité de l'établissement, pour le mois d'avril 2019 et le ou les mois précédents de l'exercice en cours, valorisée dans les conditions définies à l'article 4 de l'arrêté du 23 janvier 2008 modifié susvisé, se décomposant ainsi :

- **646 114,56 €** au titre des forfaits groupes homogènes de séjours (GHS) et de leurs éventuels suppléments ;
- **0,00 €** au titre des transports ;
- **0,00 €** au titre des spécialités pharmaceutiques mentionnées à l'article L.162-22-7 du code de la sécurité sociale et des produits et prestations mentionnés au même article.

2° **551 630,67 €** au titre du montant cumulé des douzièmes de la dotation forfaitaire garantie, notifiée à l'établissement en application du II de l'article R. 162-42-7-3 du code de la sécurité sociale, pour le mois d'avril 2019 et le ou les mois précédents de l'exercice en cours.

3° **461 274,05 €** au titre du montant cumulé des montants de dotation HPR versés à l'établissement le ou les mois précédents de l'exercice en cours.

Le montant de la dotation HPR du mois d'avril 2019 arrêté à l'article 1er est déterminé comme suit :

Montant dotation HPR (hors montant dû au titre de l'exercice antérieur) = 2°- 3°  
(dans le cas où l'activité cumulée < montant cumulé des 1/12<sup>e</sup> de DGF)

OU

Montant dotation HPR (hors montant dû au titre de l'exercice antérieur) = 1°- 3°  
(dans le cas où l'activité cumulée > montant cumulé des 1/12<sup>e</sup> de DGF)

ARS Bourgogne Franche-Comté

BFC-2019-06-21-062

**ARRETE ARSBFC/DOS/PSH/2019-677 fixant le montant  
des ressources d'assurance maladie dû au CENTRE  
HOSPITALIER DE CLAMECY déclarée au mois d'avril  
2019.**



## ARRÊTÉ ARSBFC/DOS/PSH/2019 - 677

fixant le montant des ressources d'assurance maladie dû au CENTRE HOSPITALIER DE CLAMECY déclaré au mois d'avril 2019.

N° FINESS de l'entité juridique : 58 078 007 0

### **Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Bourgogne-Franche-Comté,**

- VU le code de la sécurité sociale, notamment ses articles R 162-42-7-2 à R 162-42-7-6 ;
- VU le code de la santé publique, notamment ses articles R.6111-24 à R.6111-26 ;
- VU la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004 modifiée, notamment l'article 33 ;
- VU le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé à compter du 1<sup>er</sup> avril 2010 ;
- VU le décret du 8 décembre 2016 portant nomination de M. Pierre PRIBILE, en qualité de directeur général de l'Agence Régionale de Santé de Bourgogne-Franche-Comté ;
- VU l'arrêté du 24 avril 2015, modifiant l'arrêté du 14 décembre 2011 modifié fixant le mode de calcul des ressources des établissements de santé pour la prise en charge des patients bénéficiant de l'aide médicale de l'Etat ;
- VU Arrêté du 23 février 2018 modifiant l'arrêté du 19 février 2015 modifié relatif aux forfaits alloués aux établissements de santé mentionnés à l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale ayant des activités de médecine, obstétrique et odontologie ou ayant une activité d'hospitalisation à domicile ;
- VU l'arrêté du 26 juillet 2016 relatif aux forfaits afférents à l'interruption volontaire de grossesse ;
- VU l'arrêté du 4 mai 2017 modifiant l'arrêté du 23 juin 2016 relatif à l'organisation, au financement et au versement des ressources des hôpitaux de proximité ;
- VU l'arrêté 2018-808 du 12 juin 2018 fixant pour l'année 2018 la dotation forfaitaire garantie de l'établissement ;
- VU le relevé d'activités transmis pour le mois d'avril 2019 par le CENTRE HOSPITALIER DE CLAMECY.

## ARRÊTE :

**Article 1** - Sur la base des éléments fixés en annexe, la somme à verser au titre de la dotation HPR due pour le mois d'avril 2019, par la CPAM de la Nièvre, est arrêtée à **405 811,16 €**, dont **0,00 €** au titre de l'année 2018 arrêtés dans les conditions définies à l'article 6 de l'arrêté du 23 juin 2016 susvisé.

**Article 2** - Au titre de la part de ces recettes liées à l'activité déclarée pour le mois d'avril, à l'exception de celles entrant dans le champ de la dotation HPR, la somme à verser par la CPAM de la Nièvre est arrêtée à **52 481,19 €**, soit :

- a) **12 399,76 €** au titre des forfaits « accueil et traitement des urgences » (ATU), dont **0,00 €** au titre de l'année 2018 ;
- b) **0,00 €** au titre des forfaits de « petit matériel » (FFM), dont **0,00 €** au titre de l'année 2018 ;
- c) **848,73 €** au titre des forfaits « interruptions volontaires de grossesse » (IVG), dont **0,00 €** au titre de l'année 2018 ;
- d) **0,00 €** au titre des actes, y compris les forfaits techniques, et les consultations externes à l'exception de ceux mentionnés au g, dont **0,00 €** au titre de l'année 2018 ;
- e) **112,67 €** au titre des forfaits « sécurité et environnement hospitalier » (SE), dont **0,00 €** au titre de l'année 2018 ;
- f) **0,00 €** au titre des forfaits « administration de produits et prestations en environnement hospitalier » (APE), dont **0,00 €** au titre de l'année 2018 ;
- g) **39 120,03€** au titre des consultations ou actes associés aux forfaits mentionnés aux a, b, e et f, dont **0,00 €** au titre de l'année 2018 ;
- h) **0,00 €** au titre des forfaits dialyse (D), dont **0,00 €** au titre de l'année 2018 ;
- i) **0,00 €** au titre des transports, dont **0,00 €** au titre de l'année 2018.

**Article 3** - La somme à verser par la CPAM de la Nièvre, pour le mois d'avril 2018, est arrêtée à **0,00 €** au titre des forfaits groupes homogènes de tarifs (GHT), dont **0,00 €** au titre de l'année 2018.

**Article 4** - La somme à verser par la CPAM de la Nièvre, pour le mois d'avril 2019, est arrêtée à **0,00 €** au titre des spécialités pharmaceutiques et des produits et prestations mentionnés à l'article L. 162-22-7 du code de la sécurité sociale, facturables en sus des prestations mentionnées au f et au h de l'article 2 ainsi qu'à l'article 3, dont **0,00 €** au titre de l'année 2018.

**Article 5** - La somme à verser par la CPAM de la Nièvre, pour le mois d'avril 2019, est arrêtée à **0,00 €** au titre de la valorisation de l'activité liée aux patients relevant de l'aide médicale de l'État (AME), dont **0,00 €** au titre de l'année 2018.

**Article 6** - La somme à verser par la CPAM de la Nièvre, pour le mois d'avril 2019, est arrêtée à **0,00 €** au titre de la prise en charge des patients bénéficiant des soins urgents mentionnés à l'article L. 254-1 du code de l'action sociale et des familles, dont **0,00 €** au titre de l'année 2018.

**Article 7** - La somme à verser par la CPAM de la Nièvre, pour le mois d'avril 2019, est arrêtée à **0,00 €** au titre des dépenses de soins mentionnées au II de l'article L. 381-30-5 du code de la sécurité sociale relatif aux modalités de prise en charge, pour les personnes écrouées, de la participation mentionnée au I de l'article L. 322-2 du code de la sécurité sociale et du forfait journalier mentionné à l'article L. 174-4 du même code, dont **0,00 €** au titre de l'année 2018.

**Article 8 – (versement des lamdas pour l'année du basculement des ES anciennement sous modèle T2A dans les modèles « hôpitaux de proximité »)**

I.- La somme à verser par la CPAM de la Nièvre, pour le mois d'avril 2019, est arrêtée à **612,83 €** s'agissant des montants dus au titre de l'année 2018 pour les forfaits GHS et leurs éventuels suppléments.

II.- La somme à verser par la CPAM de la Nièvre, pour le mois d'avril 2019, est arrêtée à **0,00 €** s'agissant des montants dus au titre de l'année 2018 pour les spécialités pharmaceutiques mentionnées à l'article L. 162-22-7 du code de la sécurité sociale.

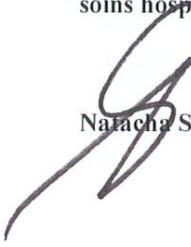
III.- La somme à verser par la CPAM de la Nièvre, pour le mois d'avril 2019, est arrêtée à **0,00 €** s'agissant des montants dus au titre de l'année 2018 pour les produits et prestations mentionnés à l'article L. 162-22-7 du code de la sécurité sociale.

**Article 9** - Cette décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale de Nancy, dans un délai d'un mois, dans les conditions fixées par le code de l'Action Sociale et des Familles.

**Article 10** - Le Directeur de l'Organisation des Soins de l'Agence Régionale de Santé de Bourgogne-Franche-Comté, le Directeur de la CPAM de la Nièvre et le Directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Bourgogne-Franche-Comté.

Fait à Dijon, le 21 juin 2019

Pour le directeur général,  
L'adjointe au chef du département performance des  
soins hospitaliers

  
Naticha SEGAUT

## ANNEXE

### I- Montants servant à la détermination de la dotation HPR

Les montants calculés servant à la détermination du montant HPR en application du 1° à 3° de l'article 2 de l'arrêté du 23 juin 2016 relatif à l'organisation, au financement et au versement des ressources des hôpitaux de proximité sont fixés à :

1° **1 781 045,25 €** au titre du montant cumulé de l'activité de l'établissement, pour le mois d'avril 2019 et le ou les mois précédents de l'exercice en cours, valorisée dans les conditions définies à l'article 4 de l'arrêté du 23 janvier 2008 modifié susvisé, se décomposant ainsi :

- **1 753 879,82 €** au titre des forfaits groupes homogènes de séjours (GHS) et de leurs éventuels suppléments ;

- **24 715,03 €** au titre des transports ;

- **2 450,40 €** au titre des spécialités pharmaceutiques mentionnées à l'article L.162-22-7 du code de la sécurité sociale et des produits et prestations mentionnés au même article.

2° **1 728 030,67 €** au titre du montant cumulé des douzièmes de la dotation forfaitaire garantie, notifiée à l'établissement en application du II de l'article R. 162-42-7-3 du code de la sécurité sociale, pour le mois d'avril 2019 et le ou les mois précédents de l'exercice en cours.

3° **1 375 234,09 €** au titre du montant cumulé des montants de dotation HPR versés à l'établissement le ou les mois précédents de l'exercice en cours.

Le montant de la dotation HPR du mois d'avril 2019 arrêté à l'article 1er est déterminé comme suit :

Montant dotation HPR (hors montant dû au titre de l'exercice antérieur) = 2°- 3°  
(dans le cas où l'activité cumulée < montant cumulé des 1/12<sup>e</sup> de DGF)

OU

Montant dotation HPR (hors montant dû au titre de l'exercice antérieur) = 1°- 3°  
(dans le cas où l'activité cumulée > montant cumulé des 1/12<sup>e</sup> de DGF)

ARS Bourgogne Franche-Comté

BFC-2019-06-21-061

**ARRETE ARSBFC/DOS/PSH/2019-678** fixant le montant  
des ressources d'assurance maladie dû au **CENTRE  
HOSPITALIER DE CHATEAU CHINON** déclarée au  
mois d'avril 2019.



## ARRÊTÉ ARSBFC/DOS/PSH/2019 - 678

fixant le montant des ressources d'assurance maladie dû à l'HOPITAL - MDE R CHATEAU-CHINON déclaré au mois d'avril 2019.

N° FINESS de l'entité juridique : 58 078 004 7

### **Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Bourgogne-Franche-Comté,**

- VU le code de la sécurité sociale, notamment ses articles R 162-42-7-2 à R 162-42-7-6 ;
- VU le code de la santé publique, notamment ses articles R.6111-24 à R.6111-26 ;
- VU la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004 modifiée, notamment l'article 33 ;
- VU le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé à compter du 1<sup>er</sup> avril 2010 ;
- VU le décret du 8 décembre 2016 portant nomination de M. Pierre PRIBILE, en qualité de directeur général de l'Agence Régionale de Santé de Bourgogne-Franche-Comté ;
- VU l'arrêté du 24 avril 2015, modifiant l'arrêté du 14 décembre 2011 modifié fixant le mode de calcul des ressources des établissements de santé pour la prise en charge des patients bénéficiant de l'aide médicale de l'Etat ;
- VU Arrêté du 23 février 2018 modifiant l'arrêté du 19 février 2015 modifié relatif aux forfaits alloués aux établissements de santé mentionnés à l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale ayant des activités de médecine, obstétrique et odontologie ou ayant une activité d'hospitalisation à domicile ;
- VU l'arrêté du 26 juillet 2016 relatif aux forfaits afférents à l'interruption volontaire de grossesse ;
- VU l'arrêté du 4 mai 2017 modifiant l'arrêté du 23 juin 2016 relatif à l'organisation, au financement et au versement des ressources des hôpitaux de proximité ;
- VU l'arrêté 2018-807 du 12 juin 2018 fixant pour l'année 2018 la dotation forfaitaire garantie de l'établissement ;
- VU le relevé d'activités transmis pour le mois d'avril 2019 par le HOPITAL - MDE R CHATEAU-CHINON.

## ARRÊTE :

**Article 1** - Sur la base des éléments fixés en annexe, la somme à verser au titre de la dotation HPR due pour le mois d'avril 2019, par la CPAM de la Nièvre, est arrêtée à **179 101,00 €**, dont **0,00 €** au titre de l'année 2018 arrêtés dans les conditions définies à l'article 6 de l'arrêté du 23 juin 2016 susvisé.

**Article 2** - Au titre de la part de ces recettes liées à l'activité déclarée pour le mois d'avril, à l'exception de celles entrant dans le champ de la dotation HPR, la somme à verser par la CPAM de la Nièvre est arrêtée à **0,00 €**, soit :

- a) **0,00 €** au titre des forfaits « accueil et traitement des urgences » (ATU), dont **0,00 €** au titre de l'année 2018 ;
- b) **0,00 €** au titre des forfaits de « petit matériel » (FFM), dont **0,00 €** au titre de l'année 2018 ;
- c) **0,00 €** au titre des forfaits « interruptions volontaires de grossesse » (IVG), dont **0,00 €** au titre de l'année 2018 ;
- d) **0,00 €** au titre des actes, y compris les forfaits techniques, et les consultations externes à l'exception de ceux mentionnés au g, dont **0,00 €** au titre de l'année 2018 ;
- e) **0,00 €** au titre des forfaits « sécurité et environnement hospitalier » (SE), dont **0,00 €** au titre de l'année 2018 ;
- f) **0,00 €** au titre des forfaits « administration de produits et prestations en environnement hospitalier » (APE), dont **0,00 €** au titre de l'année 2018 ;
- g) **0,00€** au titre des consultations ou actes associés aux forfaits mentionnés aux a, b, e et f, dont **0,00 €** au titre de l'année 2018 ;
- h) **0,00 €** au titre des forfaits dialyse (D), dont **0,00 €** au titre de l'année 2018 ;
- i) **0,00 €** au titre des transports, dont **0,00 €** au titre de l'année 2018.

**Article 3** - La somme à verser par la CPAM de la Nièvre, pour le mois d'avril 2018, est arrêtée à **0,00 €** au titre des forfaits groupes homogènes de tarifs (GHT), dont **0,00 €** au titre de l'année 2018.

**Article 4** - La somme à verser par la CPAM de la Nièvre, pour le mois d'avril 2019, est arrêtée à **0,00 €** au titre des spécialités pharmaceutiques et des produits et prestations mentionnés à l'article L. 162-22-7 du code de la sécurité sociale, facturables en sus des prestations mentionnées au f et au h de l'article 2 ainsi qu'à l'article 3, dont **0,00 €** au titre de l'année 2018.

**Article 5** - La somme à verser par la CPAM de la Nièvre, pour le mois d'avril 2019, est arrêtée à **0,00 €** au titre de la valorisation de l'activité liée aux patients relevant de l'aide médicale de l'État (AME), dont **0,00 €** au titre de l'année 2018.

**Article 6** - La somme à verser par la CPAM de la Nièvre, pour le mois d'avril 2019, est arrêtée à **0,00 €** au titre de la prise en charge des patients bénéficiant des soins urgents mentionnés à l'article L. 254-1 du code de l'action sociale et des familles, dont **0,00 €** au titre de l'année 2018.

**Article 7** - La somme à verser par la CPAM de la Nièvre, pour le mois d'avril 2019, est arrêtée à **0,00 €** au titre des dépenses de soins mentionnées au II de l'article L. 381-30-5 du code de la sécurité sociale relatif aux modalités de prise en charge, pour les personnes écrouées, de la participation mentionnée au I de l'article L. 322-2 du code de la sécurité sociale et du forfait journalier mentionné à l'article L. 174-4 du même code, dont **0,00 €** au titre de l'année 2018.

**Article 8 – (versement des lamdas pour l'année du basculement des ES anciennement sous modèle T2A dans les modèles « hôpitaux de proximité »)**

I.- La somme à verser par la CPAM de la Nièvre, pour le mois d'avril 2019, est arrêtée à **0,00 €** s'agissant des montants dus au titre de l'année 2018 pour les forfaits GHS et leurs éventuels suppléments.

II.- La somme à verser par la CPAM de la Nièvre, pour le mois d'avril 2019, est arrêtée à **0,00 €** s'agissant des montants dus au titre de l'année 2018 pour les spécialités pharmaceutiques mentionnées à l'article L. 162-22-7 du code de la sécurité sociale.

III.- La somme à verser par la CPAM de la Nièvre, pour le mois d'avril 2019, est arrêtée à **0,00 €** s'agissant des montants dus au titre de l'année 2018 pour les produits et prestations mentionnés à l'article L. 162-22-7 du code de la sécurité sociale.

**Article 9** - Cette décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale de Nancy, dans un délai d'un mois, dans les conditions fixées par le code de l'Action Sociale et des Familles.

**Article 10** - Le Directeur de l'Organisation des Soins de l'Agence Régionale de Santé de Bourgogne-Franche-Comté, le Directeur de la CPAM de la Nièvre et le Directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Bourgogne-Franche-Comté.

Fait à Dijon, le 21 juin 2019

**Pour le directeur général,  
L'adjointe au chef du département performance des  
soins hospitaliers**



Natacha SEGAUT

## ANNEXE

### I- Montants servant à la détermination de la dotation HPR

Les montants calculés servant à la détermination du montant HPR en application du 1° à 3° de l'article 2 de l'arrêté du 23 juin 2016 relatif à l'organisation, au financement et au versement des ressources des hôpitaux de proximité sont fixés à :

1° **468 259,79 €** au titre du montant cumulé de l'activité de l'établissement, pour le mois d'avril 2019 et le ou les mois précédents de l'exercice en cours, valorisée dans les conditions définies à l'article 4 de l'arrêté du 23 janvier 2008 modifié susvisé, se décomposant ainsi :

- **468 259,79 €** au titre des forfaits groupes homogènes de séjours (GHS) et de leurs éventuels suppléments ;
- **0,00 €** au titre des transports ;
- **0,00 €** au titre des spécialités pharmaceutiques mentionnées à l'article L.162-22-7 du code de la sécurité sociale et des produits et prestations mentionnés au même article.

2° **716 404,00 €** au titre du montant cumulé des douzièmes de la dotation forfaitaire garantie, notifiée à l'établissement en application du II de l'article R. 162-42-7-3 du code de la sécurité sociale, pour le mois d'avril 2019 et le ou les mois précédents de l'exercice en cours.

3° **537 303,00 €** au titre du montant cumulé des montants de dotation HPR versés à l'établissement le ou les mois précédents de l'exercice en cours.

Le montant de la dotation HPR du mois d'avril 2019 arrêté à l'article 1er est déterminé comme suit :

Montant dotation HPR (hors montant dû au titre de l'exercice antérieur) = 2°- 3°  
(dans le cas où l'activité cumulée < montant cumulé des 1/12<sup>e</sup> de DGF)

OU

Montant dotation HPR (hors montant dû au titre de l'exercice antérieur) = 1°- 3°  
(dans le cas où l'activité cumulée > montant cumulé des 1/12<sup>e</sup> de DGF)

# ARS Bourgogne Franche-Comté

BFC-2019-07-01-004

Décision n° DOS/ASPU/120/2019 autorisant le Docteur Marie-Noëlle Camper à assurer la commande, la détention, le contrôle, la gestion des médicaments et leur dispensation à titre gratuit aux malades accueillis par le service « Accueil Santé Social » de Besançon sis 7 rue Gambetta à Besançon (25000) géré par la Croix-Rouge française

### Décision n° DOS/ASPU/120/2019

Autorisant le Docteur Marie-Noëlle Camper à assurer la commande, la détention, le contrôle, la gestion des médicaments et leur dispensation à titre gratuit aux malades accueillis par le service « Accueil Santé Social » de Besançon sis 7 rue Gambetta à Besançon (25000) géré par la Croix-Rouge française.

Le directeur général  
de l'Agence Régionale de Santé de Bourgogne-Franche-Comté

VU le code de la santé publique, et notamment les articles L. 6325-1, R. 6325-1 et R. 6325-2 ;

VU la décision n° 2019-009 en date du 6 mars 2019 portant délégation de signature du directeur général de l'agence régionale de santé de Bourgogne-Franche-Comté ;

VU le courrier du 13 mai 2019 du directeur territorial de la délégation région Bourgogne-Franche-Comté de la Croix-Rouge française adressé au directeur général de l'agence régionale de santé de Bourgogne-Franche-Comté attestant que le Docteur Marie-Noëlle Camper est nommément désignée responsable de l'action sanitaire de la structure « Accueil Santé Social de Besançon » et demandant qu'elle soit autorisée à assurer la commande, la détention, le contrôle la gestion des médicaments et à être responsable de leur dispensation gratuite aux malades ;

VU le contrat annuel d'objectifs et de financement 2019 relatif au financement du service « Accueil Santé Social » de Besançon établi le 6 juin 2019 entre l'agence régionale de santé de Bourgogne-Franche-Comté et la Croix-Rouge française, gestionnaire du service,

**Considérant** que Madame le Docteur Marie-Noëlle Camper a été nommément désignée responsable de l'action sanitaire du service « Accueil Santé Social » de Besançon ;

**Considérant** que les médicaments du service « Accueil Santé Social » de Besançon sont détenus dans un lieu où n'ont pas librement accès les personnes étrangères à la structure et conservés dans les conditions prévues par l'autorisation de mise sur le marché,

### DECIDE

**Article 1<sup>er</sup>** : Madame le Docteur Marie-Noëlle Camper, médecin, n° RPPS 10002477965, est autorisée à assurer la commande, la détention, le contrôle et la gestion des médicaments et à être responsable de leur dispensation gratuite aux malades pris en charge par le service « Accueil Santé Social » de Besançon sis 7 rue Gambetta à Besançon (25000) géré par la Croix-Rouge française.

**Article 2** : Toute modification apportée à la présente décision devra être portée à la connaissance du directeur général de l'agence régionale de santé de Bourgogne-Franche-Comté

.../...

**Article 3 :** Le directeur de l'organisation des soins de l'agence régionale de santé de Bourgogne-Franche-Comté est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Bourgogne-Franche-Comté et au recueil des actes administratifs de la préfecture du département du Doubs. Elle sera notifiée à Madame le Docteur Marie-Noëlle Camper et une copie sera communiquée au directeur territorial de la délégation région Bourgogne-Bourgogne-Franche-Comté de la Croix-Rouge française.

Fait à Dijon, le 1<sup>er</sup> juillet 2019

**Pour le directeur général,  
le directeur de l'organisation des  
soins,**

*Signé*

**Jean-Luc DAVIGO**

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du directeur général de l'agence régionale de santé de Bourgogne-Franche-Comté, d'un recours hiérarchique auprès du ministre chargé de la santé ou d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Besançon dans un délai de deux mois à compter de sa notification au demandeur. A l'égard des tiers, ce délai court à compter de la publication aux recueils des actes administratifs de la préfecture de la région Bourgogne-Franche-Comté et de la préfecture du département du Doubs. Le tribunal administratif peut être saisi via l'application Télérecours citoyens accessible par le site « [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr) ».

Direction départementale des territoires de la Nièvre

BFC-2019-07-04-001

Demandes d'autorisation d'exploiter - Contrôle des  
structures - Récépissés de dossiers- juin 2019

*Demandes d'autorisation d'exploiter - Contrôle des structures - Récépissés de dossiers- juin 2019*

Vu l'article R 331-4 du code rural prévoyant un délai de 4 mois pour instruire les demandes d'autorisation d'exploiter, les demandeurs mentionnés dans les récépissés suivants bénéficient d'une autorisation implicite d'exploiter (ces récépissés sont consultables dans leur intégralité au sein des différentes mairies ou à la DDT) :

DEPOT LE	récépissé du	Signature Récépissé	date lm de réponse	NOM	VILLE	SAU demandée	Localisation	DATECD OA
01/02/19	01/02/19	Le chef du service économie agricole, Johanna DONVEZ	01/06/19	EARL GOBY (GOBY Laurent)	Charrin	22,25	Montigny sur Canne	04/avr.
01/02/19	01/02/19	Le chef du service économie agricole, Johanna DONVEZ	01/06/19	LORRE Romain	Epiry	19,50	Aunay en Bazois, Sardy les Epiry	04/avr.
05/02/19	05/02/19	Le chef du service économie agricole, Johanna DONVEZ	05/06/19	GAEC DU VIEUX CHENE (GSTALTER Béatrice et Georges)	Lucenaix les Aix	139,94	Cossaye, Lucenay les Aix	04/avr.
08/02/19	08/02/19	Le chef du service économie agricole, Johanna DONVEZ	08/06/19	GAEC DU DOMAINE RAGON (MOREAU Charlene et Mathieu)	Saint Parize le Chatel	143,54	Saint Parize le Chatel, Saint Pierre le Moutier	06/juin
20/02/19	20/02/19	Le chef du service économie agricole, Johanna DONVEZ	20/06/19	SCEA DE LA PETITE GARDE (DURANTHON Gaëlle)	Saint Pierre le Moutier	15,40	Saint Pierre le Moutier	06/juin
21/01/19	13/02/19	Le chef du service économie agricole, Johanna DONVEZ	13/06/19	MOUSSOT Gérard	Saint Germain des Bois	6,17	Beuvron	06/juin
29/01/19	15/02/19	Le chef du service économie agricole, Johanna DONVEZ	15/06/19	GAEC DE L'AUXOIS ( DELAVault Nicolas et BOUCHE PILLON Bertrand)	Anthien	6,73	Guipy	06/juin
15/02/19	15/02/19	Le chef du service économie agricole, Johanna DONVEZ	15/06/19	SCEA BREZault ( BREZault Fabrice et Jean-Christophe)	Bouhy	3,09	Ciez	06/juin
15/02/19	15/02/19	Le chef du service économie agricole, Johanna DONVEZ	15/06/19	SCEA BREZault ( BREZault Fabrice et Jean-Christophe)	Bouhy	30,02	Bouhy	06/juin
27/02/19	27/02/19	Le chef du service économie agricole, Johanna DONVEZ	27/06/19	EARL BILLEBAULT (BILLEBAULT Ludovic et Jean-Michel)	Bouhy	11,79	Bouhy	06/juin
07/02/19	07/02/19	Le chef du service économie agricole, Johanna DONVEZ	07/06/19	EARL DU BUISSON BRULE (POT Frédéric)	Murlin	2,68	Murlin	06/juin
08/02/19	08/02/19	Le chef du service économie agricole, Johanna DONVEZ	08/06/19	GAEC COTTIN DE COURMONT (COTTIN Marie-France et Stéphane)	Chatin	1,10	Saint Hilaire en Morvan	06/juin
08/02/19	08/02/19	Le chef du service économie agricole, Johanna DONVEZ	08/06/19	RAQUIN Estelle	Clamecy	21,81	Surgy	06/juin
11/02/19	11/02/19	Le chef du service économie agricole, Johanna DONVEZ	11/06/19	IANDIORIO Nicole	Champvert	82,24	Challuy, Magny Cours, Saincaize	06/juin
12/02/19	12/02/19	Le chef du service économie agricole, Johanna DONVEZ	12/06/19	BOIZARD Jean-Louis	Villapourçon	9,24	Villapourçon	06/juin
22/01/19	13/02/19	Le chef du service économie agricole, Johanna DONVEZ	13/06/19	GRASSET Nicolas	Teigny	22,74	Metz le Comte, Teigny	06/juin
12/02/19	12/02/19	Le chef du service économie agricole, Johanna DONVEZ	12/06/19	EARL RENAUD (RENAUD Sylvain et frederic)	Diennes Aubigny	64,67	Diennes Aubigny	06/juin

13/02/19	13/02/19	Le chef du service économie agricole, Johanna DONVEZ	13/06/19	VIROT Christophe	Rouy	6,25	Alluy	06/juin
18/02/19	18/02/19	Le chef du service économie agricole, Johanna DONVEZ	18/06/19	THEVENIAUD Fabrice	Limanton	1,39	Chatillon en Bazois	06/juin
04/02/19	18/02/19	Le chef du service économie agricole, Johanna DONVEZ	18/06/19	EARL LES CHARTREUX (LOISY Nadine, Bernard, Benoît)	Dornes	3,15	Saint Parize en Viry	06/juin
04/02/19	20/02/19	Le chef du service économie agricole, Johanna DONVEZ	20/06/19	EARL PRETRE (PRETRE Noël)	Ciez	14,54	Alligny Cosne	06/juin
22/02/19	22/02/19	Le chef du service économie agricole, Johanna DONVEZ	22/06/19	EURL DU BOUT GUELOT (SAINT- DIZIER Eric)	Héry	12,32	Héry	06/juin
14/02/19	26/02/19	Le chef du service économie agricole, Johanna DONVEZ	26/06/19	EARL DE L'HAUT DE CHAUX (DARREAU Pascal)	Planchez	1,65	Planchez en morvan	06/juin
14/02/19	26/02/19	Le chef du service économie agricole, Johanna DONVEZ	26/06/19	EARL DE L'HAUT DE CHAUX (DARREAU Pascal)	Planchez	4,42	Ouroux en morvan	06/juin
26/02/19	26/02/19	Le chef du service économie agricole, Johanna DONVEZ	26/06/19	EARL LABONDE (LABONDE Cécile et Pierre)	Saint Révérien	314,54	Beaulieu, Brinon sur Beuvron, Champallement, Corbigny, Crux la Ville, Guipy, Moraches, Neuilly, Saint Révérien, Taconnay, Vitry Laché	06/juin
28/02/19	28/02/19	Le chef du service économie agricole, Johanna DONVEZ	28/06/19	VERNEAU Dylan	Arquian	79,19	Annay, Arquian, Saint Amand en Puisaye, Saint Loup, Saint Père, Sury près Léré	06/juin
26/02/19	26/02/19	Le chef du service économie agricole, Johanna DONVEZ	26/06/19	JOUANIN Arnaud	Corancy	90,20	Chateau Chinon Campagne, Chaumard, Corancy	06/juin
28/02/19	28/02/19	Le chef du service économie agricole, Johanna DONVEZ	28/06/19	GAEC DES GRANDS CHAMPS (MILLAVAUD Elodie, BERTIN Guillaume)	Montaron	5,08	Montaron	06/juin

04 JUIL. 2019  
05 JUIL. 2019

Pour le chef de service,  
l'adjointe

Céline GAY MITAULT

Direction départementale des territoires du Jura

BFC-2019-03-04-001

Accusé réception complet autorisation exploiter EARL  
jura équestre



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE  
PREFET DU JURA

Direction Départementale

Lons-le-Saunier, le

04 MARS 2019

direction  
départementale  
des territoires

**Jura**

service  
économie agricole

**ACCUSE DE RECEPTION DE DOSSIER COMPLET**

Monsieur,

Vous avez déposé auprès de mes services, le 14/02/2019 une demande d'autorisation d'exploiter pour 147 ha 54 a 72 ca dont 86 ha 14 a 72 ca (SAU pour PDE dossier aide à l'installation) situés sur les communes de Meussia, Moirans-En-Montagne.

**Votre dossier a été enregistré complet au 22/02/2019.**

Le délai d'instruction de votre demande est de 4 mois, susceptible d'être prolongé à 6 mois, conformément à l'article R331-6 du Code Rural et de la Pêche Maritime, à compter de la date mentionnée ci-dessus.

Durant ce délai, des informations supplémentaires sont susceptibles de vous être demandées, sans que cela puisse toutefois interrompre le délai d'instruction.

À défaut de notification d'une décision expresse au terme de ce délai, soit, au plus tard, le **vous bénéficierez d'une autorisation implicite d'exploiter.**

Dans ce cas, vous aurez la possibilité de solliciter, auprès du service instructeur mentionné sous le présent timbre, une attestation, conformément aux dispositions de l'article L.232-3 du code des relations entre le public et l'administration.

**J'attire votre attention sur le fait que le présent accusé de réception de votre demande ne vous autorise pas à mettre en valeur les parcelles qui en font l'objet.**

Pour tout renseignement complémentaire, vous pouvez vous adresser à Mme GUICHARD Aline, chargée de l'instruction de votre dossier.

Je vous prie d'agréer, Monsieur, mes salutations distinguées.

Le directeur départemental des territoires,  
par délégation,  
Le chef du service économie agricole

Yves CHEVALIER

horaires d'ouverture :  
9h00 – 11h45  
13h45 – 16h30

4, rue du Curé Marion  
BP 50356  
39015 Lons-le-Saunier  
Cedex  
téléphone :  
03 84 86 80 00  
télécopie :  
03 84 86 80 10  
courriel :  
ddt@jura.gouv.fr

EARL JURA EQUESTRE  
M. TOULEMONDE Jean-François  
14 route de Coulouvre  
39260 CRENANS

DEMANDEUR : EARL JURA EQUESTRE (M. TOULEMONDE Jean-François)  
 DESCRIPTION DU PROJET : Installation aidée de Mme DESCAMPS Morgane au sein de la société  
 IDENTIFICATION DES BIENS :

<b>Commune MEUSSIA</b>		
Réf. Cadastrale	Surface	Propriétaires
E 01	0 ha 13 a 00 ca	Mairie de MEUSSIA
E 02	0 ha 33 a 00 ca	Mairie de MEUSSIA
E 03	0 ha 19 a 00 ca	Mairie de MEUSSIA
E 04	0 ha 22 a 00 ca	Mairie de MEUSSIA
E 05	0 ha 21 a 00 ca	Mairie de MEUSSIA
E 06	0 ha 16 a 00 ca	Mairie de MEUSSIA
E 07	0 ha 32 a 00 ca	Mairie de MEUSSIA
E 09	0 ha 07 a 00 ca	Mairie de MEUSSIA
E 10	0 ha 12 a 00 ca	Mairie de MEUSSIA
E 11	0 ha 17 a 00 ca	Mairie de MEUSSIA
E 12	0 ha 30 a 00 ca	Mairie de MEUSSIA
E 122	0 ha 23 a 00 ca	Mairie de MEUSSIA
E 124	0 ha 24 00 ca	Mairie de MEUSSIA
E 125	0 ha 25 a 00 ca	Mairie de MEUSSIA
E 126	1 ha 04 a 00 ca	Mairie de MEUSSIA
E 127	0 ha 23 a 00 ca	Mairie de MEUSSIA
E 128	0 ha 19 a 00 ca	Mairie de MEUSSIA
E 129	0 ha 15 a 00 ca	Mairie de MEUSSIA
E 130	0 ha 15 a 00 ca	Mairie de MEUSSIA
E 131	0 ha 54 a 00 ca	Mairie de MEUSSIA
E 132	0 ha 20 a 00 ca	Mairie de MEUSSIA
E 133	0 ha 33 a 00 ca	Mairie de MEUSSIA
E 134	0 ha 22 a 00 ca	Mairie de MEUSSIA
E 135	48 ha 73 a 00 ca	Mairie de MEUSSIA
E 136	0 ha 21 a 00 ca	Mairie de MEUSSIA
E 137	0 ha 32 a 00 ca	Mairie de MEUSSIA
E 138	0 ha 61 a 00 ca	Mairie de MEUSSIA
E 139	0 ha 33 a 00 ca	Mairie de MEUSSIA
E 140	0 ha 55 a 00 ca	Mairie de MEUSSIA
E 141	0 ha 12 a 00 ca	Mairie de MEUSSIA
E 142	0 ha 12 a 00 ca	Mairie de MEUSSIA
E 143	0 ha 45 a 00 ca	Mairie de MEUSSIA
E 144	0 ha 21 a 00 ca	Mairie de MEUSSIA
E 145	0 ha 03 a 00 ca	Mairie de MEUSSIA
E 600	44 ha 02 a 00 ca	Mairie de MEUSSIA
E 633	42 ha 03 a 00 ca	Mairie de MEUSSIA
E 123	0 ha 15 a 00 ca	Mairie de MEUSSIA
<b>Commune de MOIRANS-EN-MONTAGNE</b>		
AX 322	0 ha 21 a 35 ca	Mairie de MOIRANS-EN-MONTAGNE
AX 151	0 ha 30 a 10 ca	Mairie de MOIRANS-EN-MONTAGNE

AX 324	0 ha 97 a 82 ca	Mairie de MOIRANS-EN-MONTAGNE
AX 24	0 ha 49 a 30 ca	Mairie de MOIRANS-EN-MONTAGNE
AX 25	0 ha 88 a 40 ca	Mairie de MOIRANS-EN-MONTAGNE
AX 140	0 ha 63 a 10 ca	Mairie de MOIRANS-EN-MONTAGNE
AX 160	0 ha 17 a 65 ca	Mairie de MOIRANS-EN-MONTAGNE

Direction départementale des territoires du Jura

BFC-2019-03-26-019

Accusé réception complet autorisation exploiter GAEC  
DU BELVEDERE

Lons-le-Saunier, le

26 MARS 2019

direction  
départementale  
des territoires  
**Jura**

service  
économie agricole

**ACCUSE DE RECEPTION DE DOSSIER COMPLET**

Messieurs,

Vous avez déposé auprès de mes services, le 05/02/2019, une demande d'autorisation d'exploiter pour **8 ha 85 a 02 ca** situés sur les communes de Saint-Laurent-La-Roche et exploités par Mme THEBAULT Aline.

**Votre dossier a été enregistré complet au 05/02/2019.**

Le délai d'instruction de votre demande est de 4 mois, susceptible d'être prolongé à 6 mois, conformément à l'article R331-6 du Code Rural et de la Pêche Maritime, à compter de la date mentionnée ci-dessus.

Durant ce délai, des informations supplémentaires sont susceptibles de vous être demandées, sans que cela puisse toutefois interrompre le délai d'instruction.

À défaut de notification d'une décision expresse au terme de ce délai, soit, au plus tard, **vous bénéficierez d'une autorisation implicite d'exploiter.**

Dans ce cas, vous aurez la possibilité de solliciter, auprès du service instructeur mentionné sous le présent timbre, une attestation, conformément aux dispositions de l'article L.232-3 du code des relations entre le public et l'administration.

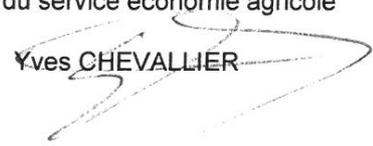
**J'attire votre attention sur le fait que le présent accusé de réception de votre demande ne vous autorise pas à mettre en valeur les parcelles qui en font l'objet.**

Pour tout renseignement complémentaire, vous pouvez vous adresser à Mme GUICHARD Aline, chargée de l'instruction de votre dossier.

Je vous prie d'agréer, Messieurs, mes salutations distinguées.

Le directeur départemental des territoires,  
par délégation,  
le chef du service économie agricole

Yves CHEVALLIER



GAEC DU BELVEDERE  
MM. FROISSARD Gilbert, Alexis, Didier  
et KNECHT Théo  
66 rue de la fontaine – Le Chanelet  
39190 GIZIA

horaires d'ouverture :  
9h00 – 11h45  
13h45 – 16h30

4, rue du Curé Marion  
BP 50356  
39015 Lons-le-Saunier  
Cedex  
téléphone :  
03 84 86 80 00  
télécopie :  
03 84 86 80 10  
courriel :  
ddt@jura.gouv.fr

DEMANDEUR : GAEC DU BELVEDERE (MM. FROISSARD Alexis, Didier, Gilbert, KNECHT Théo)  
 DESCRIPTION DU PROJET : Agrandissement  
 IDENTIFICATION DES BIENS :

<b>Commune de SAINT-LAURENT-LA-ROCHE</b>		
Réf. Cadastrale	Surface	Propriétaires
C 710	0 ha 32 a 80 ca	Mme THEBAULT Aline
C 717	0 ha 16 a 42 ca	Mme THEBAULT Aline
C 790	0 ha 51 a 55 ca	Mme THEBAULT Aline
C 791	0 ha 82 a 75 ca	Mme THEBAULT Aline
C 722	0 ha 82 a 75 ca	Mme THEBAULT Aline
C 723	2 ha 38 a 87 ca	Mme THEBAULT Aline
C 724	0 ha 07 a 38 ca	Mme THEBAULT Aline
C 725	0 ha 07 a 20 ca	Mme THEBAULT Aline
C 726	0 ha 09 a 30 ca	Mme THEBAULT Aline
<b>Commune d'AUGISEY</b>		
ZH 046	3 ha 56 a 00 ca	Mme THEBAULT Aline

Direction départementale des territoires du Jura

BFC-2019-03-06-027

Accusé réception complet autorisation exploiter TETU  
Alain



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE  
PREFET DU JURA

Exemplé 006\*

Lons-le-Saunier, le

06 MARS 2019

direction  
départementale  
des territoires

**Jura**

service  
économie agricole

**ACCUSE DE RECEPTION DE DOSSIER COMPLET**

Monsieur,

Vous avez déposé auprès de mes services, le 13/02/2019, une demande d'autorisation d'exploiter pour **0 ha 66 a 30 ca** situés sur la commune de Vaudrey et exploités par M. CHEY Jean.

**Votre dossier a été enregistré complet au 13/02/2019.**

Le délai d'instruction de votre demande est de 4 mois, susceptible d'être prolongé à 6 mois, conformément à l'article R331-6 du Code Rural et de la Pêche Maritime, à compter de la date mentionnée ci-dessus.

Durant ce délai, des informations supplémentaires sont susceptibles de vous être demandées, sans que cela puisse toutefois interrompre le délai d'instruction.

À défaut de notification d'une décision expresse au terme de ce délai, soit, au plus tard, le 13/06/2019, **vous bénéficierez d'une autorisation implicite d'exploiter.**

Dans ce cas, vous aurez la possibilité de solliciter, auprès du service instructeur mentionné sous le présent timbre, une attestation, conformément aux dispositions de l'article L.232-3 du code des relations entre le public et l'administration.

**J'attire votre attention sur le fait que le présent accusé de réception de votre demande ne vous autorise pas à mettre en valeur les parcelles qui en font l'objet.**

Pour tout renseignement complémentaire, vous pouvez vous adresser à Mme GUICHARD Aline, chargée de l'instruction de votre dossier.

Je vous prie d'agréer, Monsieur, mes salutations distinguées.

Le directeur départemental des territoires,  
par délégation,  
Le chef du service économie agricole

Yves CHEVALLIER

4, rue du Curé Marion  
BP 50356  
39015 Lons-le-Saunier  
Cedex  
téléphone :  
03 84 86 80 00  
télécopie :  
03 84 86 80 10  
courriel :  
ddt@jura.gouv.fr

Monsieur TETU Alain  
14 route d'Arbois  
39380 VAUDREY

DEMANDEUR : Monsieur TETU Alain

DESCRIPTION DU PROJET : Agrandissement

IDENTIFICATION DES BIENS :

Commune DE VAUDREY		
Réf. Cadastrale	Surface	Propriétaires
ZD 21	0 ha 66 a 30 ca	M. CHEY Jean

Direction départementale des territoires du Jura

BFC-2019-03-05-017

Accusé réception complet autorisation exploiter  
CHEVALIER Jean-Michel



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE  
PREFET DU JURA

Lons-le-Saunier, le

05 MARS 2019

direction  
départementale  
des territoires

**Jura**

service  
économie agricole

**ACCUSE DE RECEPTION DE DOSSIER COMPLET**

Monsieur,

Vous avez déposé auprès de mes services, le 04/02/2019, une demande d'autorisation d'exploiter pour **166 ha 39 a 89 ca** (Saone et Loire : 4 ha 23 a 76 ca et Jura : 162 ha 16 a 13 ca) situés sur les communes de Saint-Symphorien (71), Amange, Baverans, Brevans, Dole, Gatey, Montmirey-La-Ville, Rochefort-Sur-Nenon, Falletans, Authume, Jouhe ((39) et exploités par l'EARL CHEVALIER.

**Votre dossier a été enregistré complet au 04/02/2019.**

Le délai d'instruction de votre demande est de 4 mois, susceptible d'être prolongé à 6 mois, conformément à l'article R331-6 du Code Rural et de la Pêche Maritime, à compter de la date mentionnée ci-dessus.

Durant ce délai, des informations supplémentaires sont susceptibles de vous être demandées, sans que cela puisse toutefois interrompre le délai d'instruction.

À défaut de notification d'une décision expresse au terme de ce délai, soit, au plus tard, le **04/06/2019, vous bénéficierez d'une autorisation implicite d'exploiter.**

Dans ce cas, vous aurez la possibilité de solliciter, auprès du service instructeur mentionné sous le présent timbre, une attestation, conformément aux dispositions de l'article L.232-3 du code des relations entre le public et l'administration.

**J'attire votre attention sur le fait que le présent accusé de réception de votre demande ne vous autorise pas à mettre en valeur les parcelles qui en font l'objet.**

Pour tout renseignement complémentaire, vous pouvez vous adresser à Mme GUICHARD Aline, chargée de l'instruction de votre dossier.

Je vous prie d'agréer, Monsieur, mes salutations distinguées.

Le directeur départemental des territoires,  
par délégation,  
le chef du service économie agricole

Yves CHEVALIER

horaires d'ouverture :  
9h00 – 11h45  
13h45 – 16h30

4, rue du Curé Marion  
BP 50356  
39015 Lons-le-Saunier  
Cedex

téléphone :  
03 84 86 80 00

télécopie :  
03 84 86 80 10

courriel :  
ddt@jura.gouv.fr

Monsieur CHEVALIER Jean-Michel  
27 grande rue  
39100 BREVANS

DEMANDEUR : Monsieur CHEVALIER Jean-Michel

DESCRIPTION DU PROJET : Réinstallation de M. CHEVALIER Jean-Michel suite à son départ de l'EARL CHEVALIER

IDENTIFICATION DES BIENS :

<b>Commune DE SAINT-SYMPHORIEN</b>		
Réf. Cadastrale	Surface	Propriétaires
ZD 045 J 01	2 ha 06 a 00 ca	M. CHEVALIER Michel
ZD 045 K 02	2 ha 06 a 00 ca	M. CHEVALIER Michel
ZD 101	0 ha 11 a 76 ca	M. CHEVALIER Michel
<b>Commune d'AMANGE</b>		
ZB 064 B 03	1 ha 01 a 30 ca	GFA CHEVALIER
ZB 070 D K 03	3 ha 72 a 10 ca	GFA CHEVALIER
<b>Commune de BAVERANS</b>		
ZC 041	0 ha 97 a 80 ca	M. CHEVALIER Michel
ZC 042 A 02	4 ha 09 a 96 ca	M. CHEVALIER Michel
ZC 042 B 02	0 ha 56 a 84 ca	M. CHEVALIER Michel
ZC 028	3 ha 80 a 30 ca	Mme CUENIN Gisèle
ZD 040	0 ha 10 a 00 ca	Mme CUENIN Gisèle
ZD 042	0 ha 40 a 00 ca	Mme CUENIN Gisèle
ZB 011 02	0 ha 51 a 52 ca	M. PINGON Jean-Luc
ZD 063	0 ha 23 a 00 ca	M. PINGON Jean-Luc
ZD 036	0 ha 58 a 80 ca	Commune de BAVERANS
ZC 029	1 ha 78 a 60 ca	M. MYOTTE DUQUET Michel
ZC 030	0 ha 28 a 60 ca	M. MYOTTE DUQUET Michel
ZC 031 BJ 03	0 ha 28 a 14 ca	M. MYOTTE DUQUET Maurice
ZC 031 BK 04	0 ha 09 a 38 ca	M. MYOTTE DUQUET Maurice
ZC 032 CJ 03	4 ha 06 a 71 ca	M. MYOTTE DUQUET Maurice
ZC 032 CK 04	1 ha 35 a 57 ca	M. MYOTTE DUQUET Maurice
ZD 035	0 ha 35 a 00 ca	Mme GRENIER Michele
ZD 039	0 ha 41 a 00 ca	Mme LAVRY Marie-France
ZB 016	0 ha 46 a 50 ca	Indivision PINGON Jean-Luc – Mme PAGE Frédérique
ZD 065	3 ha 39 a 20 ca	Indivision PINGON Jean-Luc – Mme PAGE Frédérique
ZD 089 J01	0 ha 40 a 18 ca	Indivision PINGON Jean-Luc – Mme PAGE Frédérique
ZD 089 K 02	0 ha 80 a 36 ca	Indivision PINGON Jean-Luc – Mme PAGE Frédérique
ZB 015	0 ha 08 a 45 ca	EARL CHEVALIER
ZB 017	0 ha 15 a 09 ca	EARL CHEVALIER
ZB 022	0 ha 21 a 26 ca	EARL CHEVALIER
ZC 007	0 ha 43 a 10 ca	EARL CHEVALIER
ZC 008	0 ha 31 a 20 ca	EARL CHEVALIER
<b>Commune de BREVANS</b>		
ZD 036 AJ 03	2 ha 33 a 80 ca	M. CHEVALIER Michel
ZD 036 AK 02	9 ha 35 a 20 ca	M. CHEVALIER Michel
ZB 041	1 ha 01 a 20 ca	M. CHEVALIER Michel

ZB 044	0 ha 55 a 40 ca	M. CHEVALIER Michel
ZB 045	0 ha 90 a 20 ca	M. CHEVALIER Michel
ZB 047 J 02	3 ha 06 a 07 ca	M. CHEVALIER Michel
ZB 047 K 03	1 ha 02 a 03 ca	M. CHEVALIER Michel
AI 280	2 ha 25 a 79 ca	M. CHEVALIER Michel
ZC 060	1 ha 03 a 80 ca	M. PINGON Jean-Luc
ZC 091	0 ha 10 a 59 ca	Indivision PINGON Jean-Luc – Mme PAGE Frédérique
ZC 059 A 02	1 ha 86 a 66 ca	EARL CHEVALIER
ZC 059 BJ 02	0 ha 89 a 28 ca	EARL CHEVALIER
ZC 059 BK 03	1 ha 78 a 56 ca	EARL CHEVALIER
ZC 092 J 03	2 ha 76 a 27 ca	EARL CHEVALIER
ZC 092 K 02	0 ha 92 a 10 ca	EARL CHEVALIER
ZB 038	2 ha 66 a 90 ca	Mme JEANNIN épouse BOITEUX Bernard
ZD 056	1 ha 41 a 90 ca	Mme JEANNIN épouse BOITEUX Bernard M. CHEVALIER Michel
ZB 040	0 ha 50 a 00 ca	M. CHANIET Christian
ZD 022	1 ha 86 a 10 ca	Commune de BREVANS
<b>Commune de DOLE</b>		
Réf. Cadastrale	Surface	Propriétaires
AK 032	0 ha 26 a 91 ca	M. CHEVALIER Michel
AK 047	0 ha 72 a 33 ca	M. CHEVALIER Michel
AK 065	0 ha 25 a 70 ca	M. CHEVALIER Michel
AK 067	0 ha 14 a 36 ca	M. CHEVALIER Michel
ZL 016 J 02	2 ha 48 a 20 ca	EARL CHEVALIER
ZL 016 K 03	1 ha 24 a 10 ca	EARL CHEVALIER
AK 033	0 ha 88 a 45 ca	Mme JEANNIN épouse BOITEUX Bernard
AY 070	0 ha 28 a 90 ca	Mme JEANNIN épouse BOITEUX Bernard
<b>Commune de GATEY</b>		
ZE 082	2 ha 03 a 18 ca	EARL CHEVALIER
ZE 084	0 ha 96 a 74 ca	EARL CHEVALIER
<b>Commune de MONTMIREY-LA-VILLE</b>		
ZB 012	4 ha 14 a 30 ca	M. LAMBLIN Gérard
ZB 023	3 ha 24 a 00 ca	M. LAMBLIN Gérard
ZB 028	11 ha 65 a 40 ca	M. LAMBLIN Gérard
ZB 030	1 ha 44 a 70 ca	M. LAMBLIN Gérard
ZB 031	0 ha 98 a 40 ca	M. LAMBLIN Gérard
ZB 050 J02	1 ha 08 a 26 ca	M. LAMBLIN Gérard
ZB 050 K 03	2 ha 16 a 54 ca	M. LAMBLIN Gérard
ZB 067	4 ha 10 a 30 ca	M. LAMBLIN Gérard
ZC 051 A 02	1 ha 81 a 65 ca	M. LAMBLIN Gérard
ZC 051 B 01	5 ha 42 a 90 ca	M. LAMBLIN Gérard
ZC 051 F 01	0 ha 33 a 60 ca	M. LAMBLIN Gérard
ZC 054	0 ha 08 a 30 ca	M. LAMBLIN Gérard
ZC 056	0 ha 19 a 50 ca	M. LAMBLIN Gérard
ZD 031	2 ha 13 a 40 ca	M. LAMBLIN Gérard
AB 038	0 ha 30 a 70 ca	M. LAMBLIN Gérard

ZB 013 AJ 01	8 ha 35 a 86 ca	M. LAMBLIN Gérard
ZB 013 AK 02	2 ha 78 a 64 ca	M. LAMBLIN Gérard
ZB 013 B 03	1 ha 01 a 30 ca	M. LAMBLIN Gérard
ZB 032	0 ha 46 a 20 ca	M. LAMBLIN Gérard
ZB 037	1 ha 25 a 00 ca	M. LAMBLIN Gérard
ZB 038	1 ha 78 a 70 ca	M. LAMBLIN Gérard
ZB 059	0 ha 12 a 05 ca	M. LAMBLIN Gérard
ZB 068	2 ha 25 a 20 ca	M. LAMBLIN Gérard
ZC 029	10 ha 03 a 70 ca	M. LAMBLIN Gérard
ZC 046	0 ha 43 a 00 ca	M. LAMBLIN Gérard
ZC 048 B 03	0 ha 51 a 55 ca	M. LAMBLIN Gérard
ZC 048 B 03	0 ha 29 a 55 ca	M. LAMBLIN Gérard
ZC 052	0 ha 21 a 60 ca	M. LAMBLIN Gérard
ZC 053	0 ha 12 a 40 ca	M. LAMBLIN Gérard
ZC 055	0 ha 38 a 40 ca	M. LAMBLIN Gérard
<b>Commune de ROCHEFORT-SUR-NENON</b>		
Réf. Cadastre	Surface	Propriétaires
ZH 051 A 03	2 ha 49 a 58 ca	M. CHEVALIER Michel
ZH 051 B 01	0 ha 03 a 60 ca	M. CHEVALIER Michel
ZH 052	3 ha 32 a 72 ca	M. CHEVALIER Michel
ZI 001	4 ha 00 a 00 ca	M. MYOTTE DUQUET Jean-Claude
<b>Commune de FALLETANS</b>		
ZH 014	1 ha 47 a 15 ca	Mme JEANNIN épouse BOITEUX Bernard M. CHEVALIER Michel
<b>Commune d'AUTHUME</b>		
ZA 061	0 ha 83 a 20 ca	Indivision Mme CHEVALIER Thérèse et M. CLERGET Denis
ZC 089	1 ha 45 a 40 ca	Indivision Mme CHEVALIER Thérèse et M. CLERGET Denis
<b>Commune de JOUHE</b>		
ZE 064 J	1 ha 15 a 05 ca	Mme CHEVALIER Thérèse
ZE 064 K	1 ha 15 a 05 ca	Mme CHEVALIER Thérèse
ZE 065 A	0 ha 24 a 40 ca	Mme CHEVALIER Thérèse
ZE 065 B	0 ha 34 a 20 ca	Mme CHEVALIER Thérèse

Direction départementale des territoires du Jura

BFC-2019-03-11-008

Accusé réception complet autorisation exploiter CLERC  
Florian

Lons-le-Saunier, le

11 MARS 2019

direction  
départementale  
des territoires  
**Jura**

service  
économie agricole

**ACCUSE DE RECEPTION DE DOSSIER COMPLET**

Monsieur,

Vous avez déposé auprès de mes services, le 09/01/2019 une demande d'autorisation d'exploiter pour **5 ha 57 a 00 ca** situés sur la commune de Viry et inexploités.

**Votre dossier a été enregistré complet au 20/02/2019.**

Le délai d'instruction de votre demande est de 4 mois, susceptible d'être prolongé à 6 mois, conformément à l'article R331-6 du Code Rural et de la Pêche Maritime, à compter de la date mentionnée ci-dessus.

Durant ce délai, des informations supplémentaires sont susceptibles de vous être demandées, sans que cela puisse toutefois interrompre le délai d'instruction.

À défaut de notification d'une décision expresse au terme de ce délai, soit, au plus tard, le 20/06/2019, **vous bénéficierez d'une autorisation implicite d'exploiter.**

Dans ce cas, vous aurez la possibilité de solliciter, auprès du service instructeur mentionné sous le présent timbre, une attestation, conformément aux dispositions de l'article L.232-3 du code des relations entre le public et l'administration.

**J'attire votre attention sur le fait que le présent accusé de réception de votre demande ne vous autorise pas à mettre en valeur les parcelles qui en font l'objet.**

Pour tout renseignement complémentaire, vous pouvez vous adresser à Mme GUICHARD Aline, chargée de l'instruction de votre dossier.

Je vous prie d'agréer, Monsieur, mes salutations distinguées.

Le directeur départemental des territoires,  
par délégation,  
le chef du service économie agricole

Yves CHEVALLIER



Monsieur CLERC Florian  
Impasse du muret  
39360 VIRY

horaires d'ouverture :  
9h00 – 11h45  
13h45 – 16h30

4, rue du Curé Marion  
BP 50356  
39015 Lons-le-Saunier  
Cedex  
téléphone :  
03 84 86 80 00  
télécopie :  
03 84 86 80 10  
courriel :  
ddt@jura.gouv.fr

DEMANDEUR : Monsieur CLERC Florian

DESCRIPTION DU PROJET : Agrandissement

IDENTIFICATION DES BIENS :

Commune de VIRY		
Réf. Cadastrale	Surface	Propriétaires
ZI 051	1 ha 13 a 00 ca	M. PERNIN Laurent
ZI 043	2 ha 47 a 00 ca	M. PERNIN Laurent
ZA 049	1 ha 97 a 00 ca	Commune de VIRY

Direction départementale des territoires du Jura

BFC-2019-03-26-020

Accusé réception complet autorisation exploiter GAEC  
CHARPIOT



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE  
PREFET DU JURA

Lons-le-Saunier, le

26 MARS 2019

direction  
départementale  
des territoires

**Jura**

service  
économie agricole

**ACCUSE DE RECEPTION DE DOSSIER COMPLET**

Messieurs,

Vous avez déposé auprès de mes services, le 18/02/2019, une demande d'autorisation d'exploiter pour 3 ha 65 a 31 ca situés sur la commune de Champvans et exploités par l'EARL DE LA GARE (M. GUERITEY Jean).

**Votre dossier a été enregistré complet au 18/02/2019.**

Le délai d'instruction de votre demande est de 4 mois, susceptible d'être prolongé à 6 mois, conformément à l'article R331-6 du Code Rural et de la Pêche Maritime, à compter de la date mentionnée ci-dessus.

Durant ce délai, des informations supplémentaires sont susceptibles de vous être demandées, sans que cela puisse toutefois interrompre le délai d'instruction.

À défaut de notification d'une décision expresse au terme de ce délai, soit, au plus tard, le 18/06/2019, **vous bénéficierez d'une autorisation implicite d'exploiter.**

Dans ce cas, vous aurez la possibilité de solliciter, auprès du service instructeur mentionné sous le présent timbre, une attestation, conformément aux dispositions de l'article L.232-3 du code des relations entre le public et l'administration.

**J'attire votre attention sur le fait que le présent accusé de réception de votre demande ne vous autorise pas à mettre en valeur les parcelles qui en font l'objet.**

Pour tout renseignement complémentaire, vous pouvez vous adresser à Mme GUICHARD Aline, chargée de l'instruction de votre dossier.

Je vous prie d'agréer, Messieurs, mes salutations distinguées.

Le directeur départemental des territoires,  
par délégation,  
le chef du service économie agricole

Yves CHEVALLIER

horaires d'ouverture :  
9h00 – 11h45  
13h45 – 16h30

4, rue du Curé Marion  
BP 50356  
39015 Lons-le-Saunier  
Cedex

téléphone :  
03 84 86 80 00

télécopie :  
03 84 86 80 10

courriel :  
ddt@jura.gouv.fr

GAEC CHARPIOT  
MM. CHARPIOT Anthony et Guy  
Lieu-dit Maudru - Route de Champvans  
39120 CHAMPVANS

DEMANDEUR : GAEC CHARPIOT (MM. CHARPIOT Anthony et Guy)  
DESCRIPTION DU PROJET : Agrandissement  
IDENTIFICATION DES BIENS :

Commune de <b>CHAMPVANS</b>		
Réf. Cadastre	Surface	Propriétaires
ZN 96	3 ha 65 a 31 ca	M. CHARPIOT Anthony

Direction départementale des territoires du Jura

BFC-2019-03-06-023

Accusé réception complet autorisation exploiter GAEC DE  
L'AMONT



Lons-le-Saunier, le

06 MARS 2019

direction  
départementale  
des territoires

**Jura**

service  
économie agricole

**ACCUSE DE RECEPTION DE DOSSIER COMPLET**

Madame, Monsieur

Vous avez déposé auprès de mes services, le 12/02/2019 une demande d'autorisation d'exploiter pour **4 ha 82 a 81 ca** situés sur la commune de Montlainsia (Lains) et exploités par M. BESSARD Claude.

**Votre dossier a été enregistré complet au 12/02/2019.**

Le délai d'instruction de votre demande est de 4 mois, susceptible d'être prolongé à 6 mois, conformément à l'article R331-6 du Code Rural et de la Pêche Maritime, à compter de la date mentionnée ci-dessus.

Durant ce délai, des informations supplémentaires sont susceptibles de vous être demandées, sans que cela puisse toutefois interrompre le délai d'instruction.

À défaut de notification d'une décision expresse au terme de ce délai, soit, au plus tard, le 12/06/2019, **vous bénéficierez d'une autorisation implicite d'exploiter.**

Dans ce cas, vous aurez la possibilité de solliciter, auprès du service instructeur mentionné sous le présent timbre, une attestation, conformément aux dispositions de l'article L.232-3 du code des relations entre le public et l'administration.

**J'attire votre attention sur le fait que le présent accusé de réception de votre demande ne vous autorise pas à mettre en valeur les parcelles qui en font l'objet.**

Pour tout renseignement complémentaire, vous pouvez vous adresser à Mme GUICHARD Aline, chargée de l'instruction de votre dossier.

Je vous prie d'agréer, Madame, Monsieur, mes salutations distinguées.

Le directeur départemental des territoires,  
par délégation,  
Le chef du service économie agricole.

Yves CHEVALLIER

4, rue du Curé Marion  
BP 50356  
39015 Lons-le-Saunier  
Cedex  
téléphone :  
03 84 86 80 00  
télécopie :  
03 84 86 80 10  
courriel :  
ddt@jura.gouv.fr

GAEC DE L'AMONT  
Mme COURVOISIER Claudine, M. ROCHET Patrick  
3 rue Greffut  
Villeneuve-les-Charnod  
39240 AROMAS

DEMANDEUR : GAEC DE L'AMONT (M. ROCHET Patrick, Mme COURVOISIER Claudine)

DESCRIPTION DU PROJET : agrandissement dans le cadre de l'installation aidée de M. ROCHET Samuel

IDENTIFICATION DES BIENS :

Commune de MONTLAINIA (LAINS)		
Réf. Cadastrale	Surface	Propriétaires
ZA 156 A 01	0 ha 93 a 00 ca	M. BESSARD Claude
ZA 156 B 02	0 ha 47 a 60 ca	M. BESSARD Claude
ZA 167	0 ha 51 a 16 ca	M. BESSARD Claude
ZD 005	0 ha 93 a 00 ca	M. BESSARD Claude
ZH 036 A 03	0 ha 49 a 25 ca	M. BESSARD Claude
ZH 036 C 03	1 ha 02 a 10 ca	M. BESSARD Claude
ZH 036 D 04	0 ha 46 a 70 ca	M. BESSARD Claude

DATE D'ENREGISTREMENT DE LA DEMANDE : 12/02/2019

DATE LIMITE DEPOT DES DOSSIERS DE DEMANDE D'AUTORISATION D'EXPLOITER : 03/05/2019

Direction départementale des territoires du Jura

BFC-2019-03-19-078

Accusé réception complet autorisation exploiter GAEC DE  
TREPUGNAT



PREFET DU JURA

DIRECTION DÉPARTEMENTALE  
DES TERRITOIRES  
Jura  
Service Économie Agricole

Lons-le-Saunier, le 19/03/2019

horaires d'ouverture :  
9h00 – 11h45  
13h45 – 16h30

4, rue du Curé Marion  
BP 50356  
39015 Lons-Le-Saunier Cedex  
téléphone : 03 84 86 80 00  
courriel : [ddt-structures@jura.gouv.fr](mailto:ddt-structures@jura.gouv.fr)

LRAR n° :

**Objet : Demande d'autorisation d'exploiter n° 043201902181949**

**ACCUSÉ DE RÉCEPTION DE DOSSIER COMPLET**

Madame, Monsieur,

Vous avez signé dans l'outil de télédéclaration Logics le 18/02/2019, une demande d'autorisation d'exploiter 13.2637 ha exploités par EARL JACQUIER Jean-Pierre, GAEC VICHOT. Le récapitulatif des références cadastrales sont reprises en annexe.

Votre dossier a été enregistré complet au 18/02/2019.

Le délai d'instruction de votre demande est de 4 mois, susceptible d'être prolongé à 6 mois, conformément à l'article R331-6 du Code Rural et de la Pêche Maritime, à compter de la date mentionnée ci-dessus.

Durant ce délai, des informations supplémentaires sont susceptibles de vous être demandées, sans que cela puisse toutefois interrompre le délai d'instruction.

A défaut de notification d'une décision expresse au terme de ce délai, soit, au plus tard, le 18/06/2019, **vous bénéficierez d'une autorisation implicite d'exploiter.**

Dans ce cas, vous aurez la possibilité de solliciter, auprès du service instructeur mentionné sous le présent timbre, une attestation, conformément aux dispositions de l'article L.232-3 du code des relations entre le public et l'administration.

**J'attire votre attention sur le fait que le présent accusé de réception de votre demande ne vous autorise pas à mettre en valeur les parcelles qui en font l'objet.**

Pour tout renseignement complémentaire, vous pouvez vous adresser à Mme Aline GUICHARD, chargée de l'instruction de votre dossier.

Je vous prie d'agréer, Madame, Monsieur, l'expression de mes salutations distinguées.

Le directeur départemental des territoires,  
par délégation,  
le chef du service Économie Agricole,

Yves CHEVALLIER

**PJ : références cadastrales**

## Références cadastrales des biens objet de la demande

Dénomination et commune du demandeur : DE TREPUGNAT demeurant à CHAILLEUSE (LA) a déposé une demande d'autorisation d'exploiter pour : 13.2637 ha qui représente une surface pondérée<sup>1</sup> de 13.2637 ha.

Communes	Références cadastrales	Surface non pondérée (en ha)
39570 BORNAY	000 ZB 9	3.5300
39270 CHAILLEUSE (LA)	215 ZB 3	2.3400
39270 CHAILLEUSE (LA)	488 A 581	0.5000
39270 CHAILLEUSE (LA)	488 A 582	0.4380
39270 CHAILLEUSE (LA)	488 A 583	0.4700
39270 CHAILLEUSE (LA)	488 A 584	0.5000
39270 CHAILLEUSE (LA)	488 A 585	0.2430
39270 CHAILLEUSE (LA)	488 A 586	0.3080
39270 CHAILLEUSE (LA)	488 A 295	0.4170
39270 CHAILLEUSE (LA)	488 A 294	0.0485
39270 CHAILLEUSE (LA)	488 A 297	0.4730
39270 CHAILLEUSE (LA)	488 A 186	1.2375
39270 CHAILLEUSE (LA)	488 A 187	0.1112
39270 CHAILLEUSE (LA)	488 A 188	0.6260
39270 CHAILLEUSE (LA)	488 A 346	0.4270
39270 CHAILLEUSE (LA)	488 A 298	0.2185
39270 CHAILLEUSE (LA)	488 A 292	0.5550
39270 CHAILLEUSE (LA)	488 A 175	0.4800
39270 CHAILLEUSE (LA)	488 A 291	0.3410

1 Surface pondérée : superficie mise en valeur toutes productions confondues, en appliquant les coefficients d'équivalence fixés dans le schéma directeur régional des exploitations agricoles

Direction départementale des territoires du Jura

BFC-2019-01-24-013

Accusé réception complet autorisation exploiter GAEC  
DES CHATAIGNES

Lons-le-Saunier, le

24 JAN. 2019

direction  
départementale  
des territoires  
**Jura**

service  
économie agricole

**ACCUSE DE RECEPTION DE DOSSIER COMPLET**

Messieurs,

Vous avez déposé auprès de mes services, le 21/01/2019 une demande d'autorisation d'exploiter pour **6 ha 50 a 80 ca** situés sur la commune de Sermange et exploités par M. BOURGIN Michel.

**Votre dossier a été enregistré complet au 21/01/2019 .**

Le délai d'instruction de votre demande est de 4 mois, susceptible d'être prolongé à 6 mois, conformément à l'article R331-6 du Code Rural et de la Pêche Maritime, à compter de la date mentionnée ci-dessus.

Durant ce délai, des informations supplémentaires sont susceptibles de vous être demandées, sans que cela puisse toutefois interrompre le délai d'instruction.

À défaut de notification d'une décision expresse au terme de ce délai, soit, au plus tard, le 21/05/2019, **vous bénéficierez d'une autorisation implicite d'exploiter.**

Dans ce cas, vous aurez la possibilité de solliciter, auprès du service instructeur mentionné sous le présent timbre, une attestation, conformément aux dispositions de l'article L.232-3 du code des relations entre le public et l'administration.

**J'attire votre attention sur le fait que le présent accusé de réception de votre demande ne vous autorise pas à mettre en valeur les parcelles qui en font l'objet.**

Pour tout renseignement complémentaire, vous pouvez vous adresser à Mme GUICHARD Aline, chargée de l'instruction de votre dossier.

Je vous prie d'agréer, Messieurs, mes salutations distinguées.

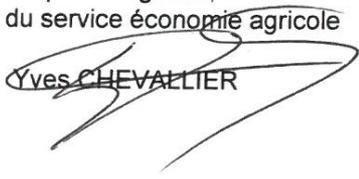
horaires d'ouverture :  
9h00 – 11h45  
13h45 – 16h30

4, rue du Curé Marion  
BP 50356  
39015 Lons-le-Saunier  
Cedex  
téléphone :  
03 84 86 80 00  
télécopie :  
03 84 86 80 10  
courriel :  
ddt@jura.gouv.fr

GAEC DES CHATAIGNES  
MM. BEY Serge et GRUET Loïc  
44 route de Dole  
39700 SERRE-LES-MOULIERES

Le directeur départemental des territoires,  
par délégation,  
le chef du service économie agricole

Yves CHEVALLIER



DEMANDEUR : GAEC DES CHATAIGNES (MM. BEY SERGE ET GRUET Loïc)

DESCRIPTION DU PROJET : Création d'un GAEC et association de M. GRUET Loïc avec son oncle M. BEY Serge)

IDENTIFICATION DES BIENS :

<b>Commune de SERMANGE</b>		
<b>Réf. Cadastre</b>	<b>Surface</b>	<b>Propriétaires</b>
ZE 023	2 ha 37 a 30 ca	M. MERCIER Jean-Michel
ZE 024	1 ha 07 a 60 ca	M. MERCIER Jean-Michel
ZE 025	3 ha 05 a 90 ca	M. MERCIER Jean-Michel

Direction départementale des territoires du Jura

BFC-2019-03-06-024

Accusé réception complet autorisation exploiter GAEC  
DU BOIS ROUILLOT

Exemplaire DDDT

Lons-le-Saunier, le

06 MARS 2019

direction  
départementale  
des territoires

**Jura**

service  
économie agricole

**ACCUSE DE RECEPTION DE DOSSIER COMPLET**

Madame, Monsieur,

Vous avez déposé auprès de mes services, le 05/02/2019 une demande d'autorisation d'exploiter pour **8 ha 84 a 00 ca** situés sur la commune de Augisey et exploités par Mme THEBAULT Aline.

**Votre dossier a été enregistré complet au 05/02/2019.**

Le délai d'instruction de votre demande est de 4 mois, susceptible d'être prolongé à 6 mois, conformément à l'article R331-6 du Code Rural et de la Pêche Maritime, à compter de la date mentionnée ci-dessus.

Durant ce délai, des informations supplémentaires sont susceptibles de vous être demandées, sans que cela puisse toutefois interrompre le délai d'instruction.

À défaut de notification d'une décision expresse au terme de ce délai, soit, au plus tard, le **05/06/2019, vous bénéficierez d'une autorisation implicite d'exploiter.**

Dans ce cas, vous aurez la possibilité de solliciter, auprès du service instructeur mentionné sous le présent timbre, une attestation, conformément aux dispositions de l'article L.232-3 du code des relations entre le public et l'administration.

**J'attire votre attention sur le fait que le présent accusé de réception de votre demande ne vous autorise pas à mettre en valeur les parcelles qui en font l'objet.**

Pour tout renseignement complémentaire, vous pouvez vous adresser à Mme GUICHARD Aline, chargée de l'instruction de votre dossier.

Je vous prie d'agréer, Madame, Monsieur, mes salutations distinguées.

Le directeur départemental des territoires,  
par délégation,  
le chef du service économie agricole

Yves CHEVALLIER

horaires d'ouverture :  
9h00 – 11h45  
13h45 – 16h30

4, rue du Curé Marion  
BP 50356  
39015 Lons-le-Saunier  
Cedex  
téléphone :  
03 84 86 80 00  
télécopie :  
03 84 86 80 10  
courriel :  
ddt@jura.gouv.fr

GAEC DU BOIS ROUILLOT  
M. Mme BRETIN Christophe et Sandrine  
Les Rippes de Cressia  
39270 CRESSIA

DEMANDEUR : GAEC DU BOIS ROUILLOT (M. Mme BRETIN Christophe et Sandrine)  
DESCRIPTION DU PROJET : Agrandissement  
IDENTIFICATION DES BIENS :

Commune d'AUGISEY		
Réf. Cadastrale	Surface	Propriétaires
ZH 48	en partie pour 5 ha 00 a 00 ca	Mme THEBAULT Aline
ZH 70	en partie pour 3 ha 84 a 00 ca	Mme THEBAULT Aline

Direction départementale des territoires du Jura

BFC-2019-02-20-011

Accusé réception complet autorisation exploiter GAEC  
DU GRAND VERGER



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE  
PREFET DU JURA

Lons-le-Saunier, le

20 FEV. 2019

direction  
départementale  
des territoires

**Jura**

service  
économie agricole

**ACCUSE DE RECEPTION DE DOSSIER COMPLET**

Messieurs,

Vous avez déposé auprès de mes services, le 24/01/2019 une demande d'autorisation d'exploiter pour **9 ha 24 a 60 ca** situés sur la commune de Souvans et exploités par M. TACHE Patrice.

**Votre dossier a été enregistré complet au 24/01/2019.**

Le délai d'instruction de votre demande est de 4 mois, susceptible d'être prolongé à 6 mois, conformément à l'article R331-6 du Code Rural et de la Pêche Maritime, à compter de la date mentionnée ci-dessus.

Durant ce délai, des informations supplémentaires sont susceptibles de vous être demandées, sans que cela puisse toutefois interrompre le délai d'instruction.

À défaut de notification d'une décision expresse au terme de ce délai, soit, au plus tard, le 24/05/2019, **vous bénéficierez d'une autorisation implicite d'exploiter.**

Dans ce cas, vous aurez la possibilité de solliciter, auprès du service instructeur mentionné sous le présent timbre, une attestation, conformément aux dispositions de l'article L.232-3 du code des relations entre le public et l'administration.

**J'attire votre attention sur le fait que le présent accusé de réception de votre demande ne vous autorise pas à mettre en valeur les parcelles qui en font l'objet.**

Pour tout renseignement complémentaire, vous pouvez vous adresser à Mme GUICHARD Aline, chargée de l'instruction de votre dossier.

Je vous prie d'agréer, Messieurs, mes salutations distinguées.

horaires d'ouverture :  
9h00 – 11h45  
13h45 – 16h30

Le directeur départemental des territoires  
par délégation,  
le chef du service économie agricole

Yves CHEVALLIER

4, rue du Curé Marion  
BP 50356  
39015 Lons-le-Saunier  
Cedex  
téléphone :  
03 84 86 80 00  
télécopie :  
03 84 86 80 10  
courriel :  
ddt@jura.gouv.fr

GAEC DU GRAND VERGER  
MM. ROSE Daniel et Michel  
6 impasse Matala  
39380 BELMONT

DEMANDEUR : GAEC DU GRAND VERGER (MM. ROSE Daniel et Michel)

DESCRIPTION DU PROJET : Agrandissement

IDENTIFICATION DES BIENS :

Commune de SOUVANS		
Réf. Cadastrale	Surface	Propriétaires
ZD 057	9 ha 24 a 60 ca	M. ROSE Michel

Direction départementale des territoires du Jura

BFC-2019-03-11-009

Accusé réception complet autorisation exploiter GAEC  
DU SEREIN



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DU JURA

Lons-le-Saunier, le

11 MARS 2019

direction  
départementale  
des territoires

**Jura**

service  
économie agricole

**ACCUSE DE RECEPTION DE DOSSIER COMPLET**

Madame, Messieurs,

Vous avez déposé auprès de mes services, le 25/02/2019 une demande d'autorisation d'exploiter pour **4 ha 70 a 82 ca** situés sur la commune de Montaigu et exploités par l'EARL MAILLET-GUY.

**Votre dossier a été enregistré complet au 25/02/2019.**

Le délai d'instruction de votre demande est de 4 mois, susceptible d'être prolongé à 6 mois, conformément à l'article R331-6 du Code Rural et de la Pêche Maritime, à compter de la date mentionnée ci-dessus.

Durant ce délai, des informations supplémentaires sont susceptibles de vous être demandées, sans que cela puisse toutefois interrompre le délai d'instruction.

À défaut de notification d'une décision expresse au terme de ce délai, soit, au plus tard, le 25/06/2019, **vous bénéficierez d'une autorisation implicite d'exploiter.**

Dans ce cas, vous aurez la possibilité de solliciter, auprès du service instructeur mentionné sous le présent timbre, une attestation, conformément aux dispositions de l'article L.232-3 du code des relations entre le public et l'administration.

**J'attire votre attention sur le fait que le présent accusé de réception de votre demande ne vous autorise pas à mettre en valeur les parcelles qui en font l'objet.**

Pour tout renseignement complémentaire, vous pouvez vous adresser à Mme GUICHARD Aline, chargée de l'instruction de votre dossier.

Je vous prie d'agréer, Madame, Messieurs, mes salutations distinguées.

Le directeur départemental des territoires,  
par délégation,  
le chef du service économie agricole

Yves CHEVALIER

4, rue du Curé Marion  
BP 50356  
39015 Lons-le-Saunier  
Cedex  
téléphone :  
03 84 86 80 00  
télécopie :  
03 84 86 80 10  
courriel :  
ddt@jura.gouv.fr

GAEC DU SEREIN  
Mme, MM. TOINARD Béatrice, Didier et Valentin  
Bois Vernois  
39210 VOITEUR

DEMANDEUR : GAEC DU SEREIN (Mme TOINARD Béatrice, Didier et Valentin)

DESCRIPTION DU PROJET : Agrandissement

IDENTIFICATION DES BIENS :

Commune de MONTAIGU		
Réf. Cadastrale	Surface	Propriétaires
AH 087	0 ha 59 a 27 ca	Mme GAUTHIER Thérèse
AH 089	0 ha 19 a 25 ca	Mme GAUTHIER Thérèse
AN 025	0 ha 31 a 50 ca	M. MAILLARD Jacques
AO 039	0 ha 37 a 60 ca	M. MAILLARD Jacques
AO 128	0 ha 37 a 40 ca	Mme FORESTIER Nicole
AO 138	0 ha 89 a 20 ca	Mme FORESTIER Nicole
AO 150	0 ha 08 a 90 ca	Mme FORESTIER Nicole
AO 151	1 ha 56 a 00 ca	Mme FORESTIER Nicole
AO 152	0 ha 31 a 70 ca	Mme FORESTIER Nicole

Direction départementale des territoires du Jura

BFC-2019-02-22-012

Accusé réception complet autorisation exploiter GAEC  
DUCRET



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DU JURA

Stamp: Dossier

Lons-le-Saunier, le

22 FEV. 2019

direction  
départementale  
des territoires

**Jura**

service  
économie agricole

**ACCUSE DE RECEPTION DE DOSSIER COMPLET**

Messieurs,

Vous avez déposé auprès de mes services, le 24/01/2019 une demande d'autorisation d'exploiter pour **2 ha 08 a 20 ca** situés sur la commune de Chateau-Chalon et exploités par M. DAUMARD Claude.

**Votre dossier a été enregistré complet au 24/01/2019.**

Le délai d'instruction de votre demande est de 4 mois, susceptible d'être prolongé à 6 mois, conformément à l'article R331-6 du Code Rural et de la Pêche Maritime, à compter de la date mentionnée ci-dessus.

Durant ce délai, des informations supplémentaires sont susceptibles de vous être demandées, sans que cela puisse toutefois interrompre le délai d'instruction.

À défaut de notification d'une décision expresse au terme de ce délai, soit, au plus tard, le 24/05/2019, **vous bénéficierez d'une autorisation implicite d'exploiter.**

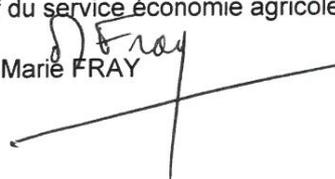
Dans ce cas, vous aurez la possibilité de solliciter, auprès du service instructeur mentionné sous le présent timbre, une attestation, conformément aux dispositions de l'article L.232-3 du code des relations entre le public et l'administration.

**J'attire votre attention sur le fait que le présent accusé de réception de votre demande ne vous autorise pas à mettre en valeur les parcelles qui en font l'objet.**

Pour tout renseignement complémentaire, vous pouvez vous adresser à Mme GUICHARD Aline, chargée de l'instruction de votre dossier.

Je vous prie d'agréer, Messieurs, mes salutations distinguées.

Le directeur départemental des territoires,  
par délégation,  
l'adjointe au chef du service économie agricole

  
Marie FRAY

horaires d'ouverture :  
9h00 – 11h45  
13h45 – 16h30

4, rue du Curé Marion  
BP 50356  
39015 Lons-le-Saunier  
Cedex

téléphone :  
03 84 86 80 00

télécopie :  
03 84 86 80 10

courriel :  
ddt@jura.gouv.fr

GAEC DUCRET  
MM. DUCRET Nicolas et Denis  
1 rue ducret  
39210 CHATEAU-CHALON

DEMANDEUR : GAEC DUCRET (MM. DUCRET Nicolas et Denis)

DESCRIPTION DU PROJET : Agrandissement

IDENTIFICATION DES BIENS :

Commune de CHATEAU-CHALON		
Réf. Cadastrale	Surface	Propriétaires
ZD 002	0 ha 35 a 00 ca	M. ROUSSOT jacques
AD 003	1 ha 73 a 20 ca	M. ROUSSOT Jacques

Direction départementale des territoires du Jura

BFC-2019-02-21-010

Accusé réception complet autorisation exploiter GAEC  
FLORENT



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE  
PREFET DU JURA

~~Document~~ Dossier

Lons-le-Saunier, le

21 FEV. 2019

direction  
départementale  
des territoires

**Jura**

service  
économie agricole

**ACCUSE DE RECEPTION DE DOSSIER COMPLET**

Messieurs,

Vous avez déposé auprès de mes services, le 17/01/2019 une demande d'autorisation d'exploiter pour **6 ha 22 a 80 ca** situés sur la commune de Chatillon et exploités par la SCEA du Domaine des quatre tilleuls.

**Votre dossier a été enregistré complet au 17/01/2019.**

Le délai d'instruction de votre demande est de 4 mois, susceptible d'être prolongé à 6 mois, conformément à l'article R331-6 du Code Rural et de la Pêche Maritime, à compter de la date mentionnée ci-dessus.

Durant ce délai, des informations supplémentaires sont susceptibles de vous être demandées, sans que cela puisse toutefois interrompre le délai d'instruction.

À défaut de notification d'une décision expresse au terme de ce délai, soit, au plus tard, le 17/05/2019, **vous bénéficierez d'une autorisation implicite d'exploiter.**

Dans ce cas, vous aurez la possibilité de solliciter, auprès du service instructeur mentionné sous le présent timbre, une attestation, conformément aux dispositions de l'article L.232-3 du code des relations entre le public et l'administration.

**J'attire votre attention sur le fait que le présent accusé de réception de votre demande ne vous autorise pas à mettre en valeur les parcelles qui en font l'objet.**

Pour tout renseignement complémentaire, vous pouvez vous adresser à Mme GUICHARD Aline, chargée de l'instruction de votre dossier.

Je vous prie d'agréer, Messieurs, mes salutations distinguées.

Le directeur départemental des territoires,  
par délégation,  
l'adjointe au chef du service économie agricole

Marie FRAY

4, rue du Curé Marion  
BP 50356  
39015 Lons-le-Saunier  
Cedex

téléphone :  
03 84 86 80 00

télécopie :  
03 84 86 80 10

courriel :  
ddt@jura.gouv.fr

GAEC FLORENT  
MM. FLORENT Gérard et Didier  
6 chemin Saint-Valère  
39130 CHATILLON

DEMANDEUR : GAEC FLORENT (MM. FLORENT Gérard et Didier)  
DESCRIPTION DU PROJET : Agrandissement  
IDENTIFICATION DES BIENS :

Commune de CHATILLON		
Réf. Cadastre	Surface	Propriétaires
ZD 062 A 04	4 ha 44 a 80 ca	GFA DE LA PETITE LAVANCHERE
ZD 062 B 03	0 ha 81 a 00 ca	GFA DE LA PETITE LAVANCHERE
ZD 063	0 ha 97 a 00 ca	GFA DE LA PETITE LAVANCHERE

Direction départementale des territoires du Jura

BFC-2019-02-21-009

Accusé réception complet autorisation exploiter GAEC  
LES GRANGES



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DU JURA

Jura

Lons-le-Saunier, le

21 FEV. 2019

direction  
départementale  
des territoires

**Jura**

service  
économie agricole

**ACCUSE DE RECEPTION DE DOSSIER COMPLET**

Madame, Monsieur,

Vous avez déposé auprès de mes services, le 16/01/2019, une demande d'autorisation d'exploiter pour **1 ha 53 a 16 ca** situés sur la commune de Bersaillin et exploités par Mme VALLET Dominique.

**Votre dossier a été enregistré complet au 16/01/2019.**

Le délai d'instruction de votre demande est de 4 mois, susceptible d'être prolongé à 6 mois, conformément à l'article R331-6 du Code Rural et de la Pêche Maritime, à compter de la date mentionnée ci-dessus.

Durant ce délai, des informations supplémentaires sont susceptibles de vous être demandées, sans que cela puisse toutefois interrompre le délai d'instruction.

À défaut de notification d'une décision expresse au terme de ce délai, soit, au plus tard, le 16/05/2019, **vous bénéficierez d'une autorisation implicite d'exploiter.**

Dans ce cas, vous aurez la possibilité de solliciter, auprès du service instructeur mentionné sous le présent timbre, une attestation, conformément aux dispositions de l'article L.232-3 du code des relations entre le public et l'administration.

**J'attire votre attention sur le fait que le présent accusé de réception de votre demande ne vous autorise pas à mettre en valeur les parcelles qui en font l'objet.**

Pour tout renseignement complémentaire, vous pouvez vous adresser à Mme GUICHARD Aline, chargée de l'instruction de votre dossier.

Je vous prie d'agréer, Madame, Monsieur, mes salutations distinguées.

Le directeur départemental des territoires,  
par délégation,  
l'adjointe au chef du service économie agricole

Marie ERAY

horaires d'ouverture :  
9h00 – 11h45  
13h45 – 16h30

4, rue du Curé Marion  
BP 50356  
39015 Lons-le-Saunier  
Cedex

téléphone :  
03 84 86 80 00

télécopie :  
03 84 86 80 10

courriel :  
ddt@jura.gouv.fr

GAEC LES GRANGES  
M. Mme VALLET Didier et Patricia  
Les granges dauphins  
39800 COLONNE

DEMANDEUR : GAEC LES GRANGES (M. Mme VALLET Didier et Patricia)

DESCRIPTION DU PROJET : Agrandissement

IDENTIFICATION DES BIENS :

<b>Commune de BERSAILLIN</b>		
<b>Réf. Cadastre</b>	<b>Surface</b>	<b>Propriétaires</b>
580 ZC 014	1 ha 53 a 16 ca	Mme VALLET Dominique

Direction départementale des territoires du Jura

BFC-2019-02-21-011

Accusé réception complet autorisation exploiter  
GUYENOT Cyrille



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DU JURA

Exemplé Dossier

Lons-le-Saunier, le

21 FEV. 2019

direction  
départementale  
des territoires

**Jura**

service  
économie agricole

**ACCUSE DE RECEPTION DE DOSSIER COMPLET**

Monsieur,

Vous avez déposé auprès de mes services, le 23/01/2019 une demande d'autorisation d'exploiter pour **0 ha 65 a 00 ca** situés sur la commune de Petit-Noir et exploités par l'EARL GIRARD Jacques.

**Votre dossier a été enregistré complet au 23/01/2019.**

Le délai d'instruction de votre demande est de 4 mois, susceptible d'être prolongé à 6 mois, conformément à l'article R331-6 du Code Rural et de la Pêche Maritime, à compter de la date mentionnée ci-dessus.

Durant ce délai, des informations supplémentaires sont susceptibles de vous être demandées, sans que cela puisse toutefois interrompre le délai d'instruction.

À défaut de notification d'une décision expresse au terme de ce délai, soit, au plus tard, le 23/05/2019, **vous bénéficierez d'une autorisation implicite d'exploiter.**

Dans ce cas, vous aurez la possibilité de solliciter, auprès du service instructeur mentionné sous le présent timbre, une attestation, conformément aux dispositions de l'article L.232-3 du code des relations entre le public et l'administration.

**J'attire votre attention sur le fait que le présent accusé de réception de votre demande ne vous autorise pas à mettre en valeur les parcelles qui en font l'objet.**

Pour tout renseignement complémentaire, vous pouvez vous adresser à Mme GUICHARD Aline, chargée de l'instruction de votre dossier.

Je vous prie d'agréer, Monsieur, mes salutations distinguées.

Le directeur départemental des territoires,  
par délégation,  
l'adjointe au chef du service économie agricole

Marie FRAY

Monsieur GUYENOT Cyrille  
12 rue du Saulçois  
39120 PETIT-NOIR

horaires d'ouverture :  
9h00 – 11h45  
13h45 – 16h30

4, rue du Curé Marion  
BP 50356  
39015 Lons-le-Saunier  
Cedex  
téléphone :  
03 84 86 80 00  
télécopie :  
03 84 86 80 10  
courriel :  
ddt@jura.gouv.fr

DEMANDEUR : Monsieur GUYENOT Cyrille  
DESCRIPTION DU PROJET : Agrandissement  
IDENTIFICATION DES BIENS :

Commune de PETIT-NOIR		
Réf. Cadastrale	Surface	Propriétaires
ZB 110	0 ha 65 a 00 ca	M. BECOULET Michel

Direction départementale des territoires du Jura

BFC-2019-01-21-016

Accusé réception complet autorisation exploiter  
GUYETANT Joseph



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DU JURA

Sommaire

Lons-le-Saunier, le

21 JAN. 2019

direction  
départementale  
des territoires

**Jura**

service  
économie agricole

**ACCUSE DE RECEPTION DE DOSSIER COMPLET**

Monsieur,

Vous avez déposé auprès de mes services, le 14/12/2018 une demande d'autorisation d'exploiter pour **105 ha 99 a 52 ca** situés sur les communes de Meussia, Etival, Prénovel, Coyron, Les Piards et exploités par Mme GUYETANT Claude.

**Votre dossier a été enregistré complet au 18/01/2019.**

Le délai d'instruction de votre demande est de 4 mois, susceptible d'être prolongé à 6 mois, conformément à l'article R331-6 du Code Rural et de la Pêche Maritime, à compter de la date mentionnée ci-dessus.

Durant ce délai, des informations supplémentaires sont susceptibles de vous être demandées, sans que cela puisse toutefois interrompre le délai d'instruction.

À défaut de notification d'une décision expresse au terme de ce délai, soit, au plus tard, le 19/05/2019, **vous bénéficierez d'une autorisation implicite d'exploiter.**

Dans ce cas, vous aurez la possibilité de solliciter, auprès du service instructeur mentionné sous le présent timbre, une attestation, conformément aux dispositions de l'article L.232-3 du code des relations entre le public et l'administration.

**J'attire votre attention sur le fait que le présent accusé de réception de votre demande ne vous autorise pas à mettre en valeur les parcelles qui en font l'objet.**

Pour tout renseignement complémentaire, vous pouvez vous adresser à Mme GUICHARD Aline, chargée de l'instruction de votre dossier.

Je vous prie d'agréer, Monsieur, mes salutations distinguées.

Le directeur départemental des territoires,  
par délégation,  
le chef du service économie agricole

Yves CHEVALLIER

4, rue du Curé Marion  
BP 50356  
39015 Lons-le-Saunier  
Cedex  
téléphone :  
03 84 86 80 00  
télécopie :  
03 84 86 80 10  
courriel :  
ddt@jura.gouv.fr

Monsieur GUYETANT Joseph  
1 route de Clairvaux  
39260 MEUSSIA

DEMANDEUR : Monsieur GUYETANT Joseph

DESCRIPTION DU PROJET : Installation – Reprise exploitation de son épouse Mme Claude GUYETANT

IDENTIFICATION DES BIENS :

<b>Commune de MEUSSIA</b>		
Réf. Cadastrale	Surface	Propriétaires
B 146 J 02	0 ha 28 a 33 ca	M. CUENIN Jean-Claude
B 146 K 03	0 ha 14 a 17 ca	M. CUENIN Jean-Claude
ZB 077	0 ha 87 a 79 ca	M. CUENIN Jean-Claude
ZB 098	0 ha 60 a 27 ca	M. CUENIN Jean-Claude
ZB 110 A 03	0 ha 84 a 41 ca	M. CUENIN Jean-Claude
ZB 110 B 02	2 ha 31 a 25 ca	M. CUENIN Jean-Claude
ZB 099	0 ha 21 a 56 ca	M. CUENIN Jean-Claude
ZB 108	2 ha 27 a 46 ca	M. CUENIN Jean-Claude
ZB 147	0 ha 32 a 79 ca	M. LIECHTI Michel
ZB 083	0 ha 30 a 00 ca	Mme CUENIN Claude
ZB 085	0 ha 51 a 95 ca	Mme CUENIN Claude
ZB 096 BJ 02	0 ha 80 a 85 ca	Mme CUENIN Claude
ZB 096 BK 03	0 ha 80 a 86 ca	Mme CUENIN Claude
E 549	0 ha 19 a 55 ca	Mme CUENIN Claude
E 581	0 ha 54 a 48 ca	Mme CUENIN Claude
ZB 089	0 ha 38 a 72 ca	Mme CUENIN Claude
ZB 090	4 ha 62 a 50 ca	Mme CUENIN Claude
ZB 097	0 ha 60 a 85 ca	Mme CUENIN Claude
ZA 010	7 ha 22 a 30 ca	M. LIECHTI Christian
ZA 020	1 ha 44 a 47 ca	M. LIECHTI Christian
ZA 011	1 ha 01 a 03 ca	M. LIECHTI Christian
ZB 164	4 ha 56 a 15 ca	M. Mme GUYETANT Joseph et Claude
ZB 071	4 ha 83 a 80 ca	M. Mme GUYETANT Joseph et Claude
D 158	0 ha 35 a 70 ca	M. Mme GUYETANT Joseph et Claude
D 160	0 ha 25 a 20 ca	M. Mme GUYETANT Joseph et Claude
D 166	0 ha 59 a 00 ca	M. Mme GUYETANT Joseph et Claude
AB 517	0 ha 07 a 61 ca	M. Mme GUYETANT Joseph et Claude
AB 506	0 ha 41 a 38 ca	M. Mme GUYETANT Joseph et Claude
ZB 069	0 ha 20 a 01 ca	Commune de MEUSSIA
ZC 063	1 ha 20 a 58 ca	Commune de MEUSSIA
ZC 064	0 ha 12 a 51 ca	Commune de MEUSSIA
D 290	0 ha 22 a 80 ca	Commune de MEUSSIA
D 159	0 ha 31 a 70 ca	Commune de MEUSSIA
E 633	0 ha 38 a 00 ca	Commune de MEUSSIA
D 044	0 ha 49 a 20 ca	Mme GUYETANT Rachel
D 045	0 ha 45 a 20 ca	Mme GUYETANT Rachel

D 254	0 ha 60 a 90 ca	Mme GUYETANT Rachel
D 257	0 ha 22 a 20 ca	Mme GUYETANT Rachel
ZB 141	0 ha 25 a 55 ca	Mme GUYETANT Rachel
AB 110	0 ha 02 a 39 ca	Mme GUYETANT Rachel
<b>Commune d'ETIVAL</b>		
ZE 013	1 ha 31 a 00 ca	Mme GUYETANT Rachel
ZC 034	1 ha 09 a 00 ca	Mme GUYETANT Rachel
ZE 001	1 ha 76 a 70 ca	Mme RATEL-FUAND Evelyne
ZD 015	2 ha 57 a 40 ca	Mme RATEL-FUAND Evelyne
ZB 077	0 ha 77 a 26 ca	Mme RATEL-FUAND Evelyne
<b>Commune de NANCHEZ (PRENOVEL)</b>		
ZA 214	0 ha 40 a 59 ca	Mmes LOCATELLI Edith et DUPARCHY Jacqueline
ZA 508	0 ha 70 a 58 ca	Mmes LOCATELLI Edith et DUPARCHY Jacqueline
ZA 510	1 ha 23 a 55 ca	Mmes LOCATELLI Edith et DUPARCHY Jacqueline
ZB 312	1 ha 04 a 15 ca	Mme VINCENT Hélène
ZB 133 AJ 02	1 ha 36 a 74 ca	Mme VINCENT Hélène
ZB 133 AK 03	0 ha 45 a 58 ca	Mme VINCENT Hélène
ZA 094 J 01	1 ha 60 a 58 ca	M. Mme GUYETANT Joseph et Claude
ZA 094 K 02	0 ha 53 a 52 ca	M. Mme GUYETANT Joseph et Claude
ZA 098	0 ha 54 a 50 ca	M. Mme GUYETANT Joseph et Claude
ZA 099	0 ha 08 a 60 ca	M. Mme GUYETANT Joseph et Claude
<b>Commune de COYRON</b>		
AD 195	22 ha 94 a 05 ca	Commune de COYRON
AD 198	18 ha 07 a 18 ca	Commune de COYRON
AD 200	2 ha 59 a 24 ca	Commune de COYRON
AD 206	4 ha 55 a 83 ca	Commune de COYRON
<b>Commune de NANCHEZ (LES PIARDS)</b>		
C 169	0 ha 15 a 56 ca	M. JANIER André
C 442	0 ha 22 a 44 ca	M. JANIER André

Direction départementale des territoires du Jura

BFC-2019-03-06-025

Accusé réception complet autorisation exploiter HORDE

Yves



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE  
PREFET DU JURA

12/03/2019 10:00

Lons-le-Saunier, le

06 MARS 2019

direction  
départementale  
des territoires

**Jura**

service  
économie agricole

**ACCUSE DE RECEPTION DE DOSSIER COMPLET**

Monsieur,

Vous avez déposé auprès de mes services, le 04/02/2019 une demande d'autorisation d'exploiter pour **0 ha 20 a 00 ca** situés sur la commune de Vadans et exploités par Mme RAHON Béatrice.

**Votre dossier a été enregistré complet au 04/02/2019 .**

Le délai d'instruction de votre demande est de 4 mois, susceptible d'être prolongé à 6 mois, conformément à l'article R331-6 du Code Rural et de la Pêche Maritime, à compter de la date mentionnée ci-dessus.

Durant ce délai, des informations supplémentaires sont susceptibles de vous être demandées, sans que cela puisse toutefois interrompre le délai d'instruction.

À défaut de notification d'une décision expresse au terme de ce délai, soit, au plus tard, le **04/06/2019, vous bénéficierez d'une autorisation implicite d'exploiter.**

Dans ce cas, vous aurez la possibilité de solliciter, auprès du service instructeur mentionné sous le présent timbre, une attestation, conformément aux dispositions de l'article L.232-3 du code des relations entre le public et l'administration.

**J'attire votre attention sur le fait que le présent accusé de réception de votre demande ne vous autorise pas à mettre en valeur les parcelles qui en font l'objet.**

Pour tout renseignement complémentaire, vous pouvez vous adresser à Mme GUICHARD Aline, chargée de l'instruction de votre dossier.

Je vous prie d'agréer, Monsieur, mes salutations distinguées.

Le directeur départemental des territoires,  
par délégation,  
le chef du service économie agricole

Yves CHEVALLIER

4, rue du Curé Marion  
BP 50356  
39015 Lons-le-Saunier  
Cedex  
téléphone :  
03 84 86 80 00  
télécopie :  
03 84 86 80 10  
courriel :  
ddt@jura.gouv.fr

m. HORDE Yves  
14 rue du port  
38600 PORT-LESNEYS

DEMANDEUR : Monsieur HORDE Yves

DESCRIPTION DU PROJET : Agrandissement

IDENTIFICATION DES BIENS :

Commune DE VADANS		
Réf. Cadastrale	Surface	Propriétaires
ZI 52	0 ha 20 a 00 ca	Mmes PANOUILLOT Hélène et FOURNIER Isabelle

Direction départementale des territoires du Jura

BFC-2019-03-06-026

Accusé réception complet autorisation exploiter HORDE

Yves



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DU JURA

Journal DDD

Lons-le-Saunier, le

06 MARS 2019

direction  
départementale  
des territoires

**Jura**

service  
économie agricole

**ACCUSE DE RECEPTION DE DOSSIER COMPLET**

Monsieur,

Vous avez déposé auprès de mes services, le 11/02/2019 une demande d'autorisation d'exploiter pour **0 ha 97 a 72 ca** situés sur la commune de PORT-LESNEY et exploités précédemment par M. DE CONTENGIN Christian.

**Votre dossier a été enregistré complet au 11/02/2019.**

Le délai d'instruction de votre demande est de 4 mois, susceptible d'être prolongé à 6 mois, conformément à l'article R331-6 du Code Rural et de la Pêche Maritime, à compter de la date mentionnée ci-dessus.

Durant ce délai, des informations supplémentaires sont susceptibles de vous être demandées, sans que cela puisse toutefois interrompre le délai d'instruction.

À défaut de notification d'une décision expresse au terme de ce délai, soit, au plus tard, le 11/06/2019, **vous bénéficierez d'une autorisation implicite d'exploiter.**

Dans ce cas, vous aurez la possibilité de solliciter, auprès du service instructeur mentionné sous le présent timbre, une attestation, conformément aux dispositions de l'article L.232-3 du code des relations entre le public et l'administration.

**J'attire votre attention sur le fait que le présent accusé de réception de votre demande ne vous autorise pas à mettre en valeur les parcelles qui en font l'objet.**

Pour tout renseignement complémentaire, vous pouvez vous adresser à Mme GUICHARD Aline, chargée de l'instruction de votre dossier.

Je vous prie d'agréer, Monsieur, mes salutations distinguées.

Le directeur départemental des territoires,  
par délégation,  
Le chef du service économie agricole

Yves CHEVALIER

4, rue du Curé Marion  
BP 50356  
39015 Lons-le-Saunier  
Cedex  
téléphone :  
03 84 86 80 00  
télécopie :  
03 84 86 80 10  
courriel :  
ddt@jura.gouv.fr

Monsieur HORDE Yves  
14 rue du port  
39600 PORT-LESNEY

DEMANDEUR : Monsieur HORDE Yves

DESCRIPTION DU PROJET : Agrandissement

IDENTIFICATION DES BIENS :

Commune de PORT-LESNEY		
Réf. Cadastrale	Surface	Propriétaires
AD 366	0 ha 12 a 86 ca de vigne	M. HORDE Yves
AD 365	0 ha 04 a 50 ca	M. HORDE Yves
AD 377	0 ha 21 a 67 ca de vigne	M. HORDE Yves
AD 157	0 ha 21 a 28 ca	M. HORDE Yves
AD 383	0 ha 08 a 40 ca	M. HORDE Yves
AD 395	0 ha 01 a 14 ca	M. HORDE Yves
AD 424	0 ha 04 a 52 ca	M. HORDE Yves
AD 611	0 ha 23 a 35 ca	M. HORDE Yves

Direction départementale des territoires du Jura

BFC-2019-02-22-013

Accusé réception complet autorisation exploiter LICARI  
Olivier



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DU JURA

Lons-le-Saunier

Lons-le-Saunier, le

22 FEV. 2019

direction  
départementale  
des territoires

**Jura**

service  
économie agricole

**ACCUSE DE RECEPTION DE DOSSIER COMPLET**

Monsieur,

Vous avez déposé auprès de mes services, le 29/01/2019, une demande d'autorisation d'exploiter pour **1 ha 29 a 70 ca** situés sur la commune de Château-Chalon et exploités par la SCEA OLM LICARI à Frontenay.

**Votre dossier a été enregistré complet au 29/01/2019.**

Le délai d'instruction de votre demande est de 4 mois, susceptible d'être prolongé à 6 mois, conformément à l'article R331-6 du Code Rural et de la Pêche Maritime, à compter de la date mentionnée ci-dessus.

Durant ce délai, des informations supplémentaires sont susceptibles de vous être demandées, sans que cela puisse toutefois interrompre le délai d'instruction.

À défaut de notification d'une décision expresse au terme de ce délai, soit, au plus tard, le 29/05/2019, **vous bénéficierez d'une autorisation implicite d'exploiter.**

Dans ce cas, vous aurez la possibilité de solliciter, auprès du service instructeur mentionné sous le présent timbre, une attestation, conformément aux dispositions de l'article L.232-3 du code des relations entre le public et l'administration.

**J'attire votre attention sur le fait que le présent accusé de réception de votre demande ne vous autorise pas à mettre en valeur les parcelles qui en font l'objet.**

Pour tout renseignement complémentaire, vous pouvez vous adresser à Mme GUICHARD Aline, chargée de l'instruction de votre dossier.

Je vous prie d'agréer, Monsieur, mes salutations distinguées.

Le directeur départemental des territoires,  
par délégation,  
L'adjointe au chef du service économie agricole

Marie FRAY

horaires d'ouverture :  
9h00 – 11h45  
13h45 – 16h30

4, rue du Curé Marion  
BP 50356  
39015 Lons-le-Saunier  
Cedex  
téléphone :  
03 84 86 80 00  
télécopie :  
03 84 86 80 10  
courriel :  
ddt@jura.gouv.fr

Monsieur LICARI Olivier  
596 rue de la mairie  
39210 FRONTENAY

DEMANDEUR : Monsieur LICARI Olivier

DESCRIPTION DU PROJET : Installation à titre secondaire en activité viticole

IDENTIFICATION DES BIENS :

Commune de CHATEAU-CHALON		
Réf. Cadastrale	Surface	Propriétaires
ZI 121	0 ha 12 a 80 ca	Indivision LE GORREC (Mmes Anne LIONEL-MARIE D'ARC, Joëlle DUC, Armelle TRUDON DES ORMES, Isabelle DE RODEZ-BENAVENT, M. Yves LE GORREC)
ZI 122	0 ha 38 a 92 ca	Indivision LE GORREC (Mmes Anne LIONEL-MARIE D'ARC, Joëlle DUC, Armelle TRUDON DES ORMES, Isabelle DE RODEZ-BENAVENT, M. Yves LE GORREC)
ZI 127	0 ha 27 a 20 ca	Indivision LE GORREC (Mmes Anne LIONEL-MARIE D'ARC, Joëlle DUC, Armelle TRUDON DES ORMES, Isabelle DE RODEZ-BENAVENT, M. Yves LE GORREC)
ZI 128	0 ha 35 a 99 ca	Indivision LE GORREC (Mmes Anne LIONEL-MARIE D'ARC, Joëlle DUC, Armelle TRUDON DES ORMES, Isabelle DE RODEZ-BENAVENT, M. Yves LE GORREC)
ZI 129	0 ha 14 a 79 ca	Indivision LE GORREC (Mmes Anne LIONEL-MARIE D'ARC, Joëlle DUC, Armelle TRUDON DES ORMES, Isabelle DE RODEZ-BENAVENT, M. Yves LE GORREC)

# DRAAF Bourgogne Franche-Comté

BFC-2019-07-03-003

Arrêté n° DRAAF-SREA 2019-18 modifiant l'arrêté n°  
DRAAF-SREA 2019-07 fixant les conditions  
d'intervention pour l'utilisation des crédits de l'Etat en 2019  
au titre de l'aide aux investissements matériels (hangars et  
bâtiments annexes) dans le cadre de la mise en oeuvre en  
Bourgogne-Franche-Comté du dispositif  
d'accompagnement des projets et initiatives (DiNA) des  
coopératives d'utilisation en commun de matériel agricole  
(CUMA)



## PREFET DE LA REGION BOURGOGNE-FRANCHE-COMTE

Direction régionale  
de l'alimentation,  
de l'agriculture  
et de la forêt

**Arrêté n°DRAAF-SREA 2019-18 modifiant l'arrêté n° DRAAF-SREA 2019-07 fixant les conditions d'intervention pour l'utilisation des crédits de l'Etat en 2019 au titre de l'aide aux investissements matériels (hangars et bâtiments annexes), dans le cadre de la mise en œuvre en Bourgogne-Franche-Comté du dispositif d'accompagnement des projets et initiatives (DiNA) des coopératives d'utilisation en commun de matériel agricole (CUMA)**

Le préfet de la région Bourgogne-Franche-Comté

Préfet de la Côte-d'Or

Officier de la Légion d'honneur

Officier de l'ordre national du Mérite

- VU le règlement (UE) no 1407/2013 de la Commission du 18 décembre 2013 relatif à l'application des articles 107 et 108 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides *de minimis* ;
- VU le règlement (UE) n° 702/2014 de la Commission du 25 juin 2014 déclarant certaines catégories d'aides, dans les secteurs agricole et forestier et dans les zones rurales compatibles avec le marché intérieur, en application des articles 107 et 108 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne ;
- VU le régime notifié SA. 39 618 relatif aux aides aux investissements dans les exploitations agricoles liés à la production primaire, approuvé par la Commission européenne le 19 février 2015 ;
- VU les lignes directrices de l'Union européenne concernant les aides d'Etat dans les secteurs agricoles et forestiers et dans les zones rurales 2014-2020 ;
- VU le Code rural, notamment le titre deuxième relatif aux sociétés coopératives agricoles ;
- VU la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec l'administration, et notamment son article 10 ;
- VU le décret n° 2001-495 du 6 juin 2001 pris pour l'application de l'article 10 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 et relatif à la transparence financière des aides octroyées par les personnes publiques ;
- VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- VU le décret du 27 avril 2018 nommant Monsieur SCHMELTZ, préfet de la région Bourgogne-Franche-Comté, préfet de la Côte d'Or ;
- VU le décret n° 2018-514 du 25 juin 2018 relatif aux subventions de l'Etat pour des projets d'investissement ;
- VU l'arrêté ministériel du 7 mars 2002 relatif au projet d'amélioration des pratiques agronomiques ;
- VU l'arrêté ministériel du 5 juin 2003 relatif à la constitution du dossier pour une demande de subvention de l'État pour un projet d'investissement ;
- VU l'arrêté ministériel du 21 août 2018 pris en application de l'article 3 du décret °2018-514 du 25 juin 2018 relatif aux subventions de l'Etat pour des projets d'investissement ;

1 / 2

VU l'arrêté du 26 août 2015 modifié le 13 janvier 2016 relatif au dispositif d'accompagnement des projets et initiatives (DiNA) des coopératives d'utilisation en commun de matériel agricole (CUMA) ;

VU l'arrêté n° 18-69 BAG du 22 mai 2018 portant délégation de signature à M. Vincent FAVRICHON, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de Bourgogne-Franche-Comté ;

VU l'arrêté préfectoral modifié du 14 décembre 2018 fixant les conditions d'intervention pour l'utilisation des crédits de l'Etat en 2019 au titre de l'aide aux investissements immatériels (conseil stratégique), dans le cadre de la mise en œuvre en Bourgogne-Franche-Comté du dispositif d'accompagnement des projets et initiatives (DiNA) des coopératives d'utilisation en commun de matériel agricole (CUMA) ;

VU l'arrêté n° DRAAF-SREA 2019-07 fixant les conditions d'intervention pour l'utilisation des crédits de l'Etat en 2019 au titre de l'aide aux investissements matériels (hangars et bâtiments annexes), dans le cadre de la mise en œuvre en Bourgogne-Franche-Comté du dispositif d'accompagnement des projets et initiatives (DiNA) des coopératives d'utilisation en commun de matériel agricole (CUMA) ;

VU la convention du 7 juin 2019 relative à l'agrément de l'organisme de conseil dans le cadre du DiNA CUMA.

VU la circulaire interministérielle du 14 septembre 2015 relative à l'application du règlement n°1407/2013 de la Commission européenne du 18 décembre 2013 relatif à l'application des articles 107 et 108 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides *de minimis* ;

VU l'instruction technique DGPE/SDC/2016-41 du 19 janvier 2016 relative au dispositif national d'accompagnement des projets et initiatives (DiNA) des coopératives d'utilisation en commun de matériel agricole (CUMA),

Sur proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt,

## **A R R E T E**

### **Article 1<sup>er</sup>**

*L'article 5 – Gestion administrative de la mesure* de l'arrêté n°DRAAF-SREA 2019-07 est modifié comme suit :

« 5.1 Appels à projets

Les dossiers sont sélectionnés dans le cadre d'appels à projets. L'appel à projets est ouvert du lundi 8 juillet 2019 au vendredi 20 septembre 2019. »

### **Article 2 :Exécution**

Le secrétaire général pour les affaires régionales, les préfets de département, le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt, les directeurs départementaux des territoires, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Bourgogne-Franche-Comté.

Fait à Dijon, le 3 juillet 2019

signé V. FAVRICHON

# DRAAF Bourgogne Franche-Comté

BFC-2019-06-27-003

Arrêté n° DRAAF/SREA 2019-15 fixant la liste des organisations syndicales d'exploitants agricoles à vocation générale habilitées à siéger dans les commissions, comités professionnels ou organismes de la région Bourgogne-Franche-Comté



PREFET DE LA REGION BOURGOGNE-FRANCHE-COMTE

Direction régionale  
de l'alimentation,  
de l'agriculture  
et de la forêt

**Arrêté n° DRAAF/SREA 2019-15 fixant la liste des organisations syndicales d'exploitants agricoles à vocation générale habilitées à siéger dans les commissions, comités professionnels ou organismes de la région Bourgogne-Franche-Comté**

Le préfet de la région Bourgogne-Franche-Comté  
préfet de la Côte-d'Or  
Officier de la Légion d'honneur  
Officier de l'ordre national du Mérite

VU la loi n° 99-574 du 9 juillet 1999 d'orientation agricole modifiée, notamment son article 2 ;

VU le code rural et de la pêche maritime, notamment son article R. 514-38 ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements,

VU le décret du 27 avril 2018 nommant Monsieur Bernard SCHMELTZ, préfet de la région Bourgogne-Franche-Comté, préfet de la Côte d'Or,

VU les arrêtés préfectoraux portant établissement de la liste des organisations syndicales d'exploitants agricoles habilitées à siéger au sein de commissions et organismes régionaux pris en date du 24 juin 2013 pour la Bourgogne et du 28 mai 2013 pour la Franche-Comté,

VU les arrêtés préfectoraux fixant la liste des organisations syndicales d'exploitants agricoles à vocation générale habilitées à siéger dans les commissions, comités professionnels ou organismes pris en date du 19 février 2019 pour la Côte d'Or, du 4 mars 2019 pour le Doubs, du 26 février 2019 pour le Jura, du 22 février 2019 pour la Nièvre, du 18 mars 2019 pour la Haute-Saône, du 15 mars 2019 pour la Saône-et-Loire et du 11 mars 2019 pour l'Yonne, et du 19 mars 2019 pour le Territoire de Belfort,

VU l'arrêté préfectoral n° 18-58 BAG du 15 mai 2018 portant organisation de la direction régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Bourgogne-Franche-Comté,

VU l'arrêté n° 18-69 BAG du 22 mai 2018 portant délégation de signature à M. Vincent FAVRICHON, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de Bourgogne-Franche-Comté,

Sur proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt,

ARRÊTE

### **Article 1er**

Sont habilitées à siéger dans les commissions, comités professionnels ou organismes de toute nature investis d'une mission de service public ou assurant la gestion de fonds publics ou assimilés dans la région Bourgogne-Franche-Comté les organisations syndicales d'exploitants agricoles à vocation générale suivantes :

- la Fédération régionale des syndicats d'exploitants agricoles
- les Jeunes Agriculteurs de Bourgogne-Franche-Comté
- la Confédération Paysanne de Bourgogne-Franche-Comté
- la Coordination rurale de Bourgogne-Franche-Comté

### **Article 2**

Les arrêtés préfectoraux susvisés du 24 juin 2013 pour la Bourgogne et du 28 mai 2013 pour la Franche-Comté sont abrogés.

### **Article 3**

Le secrétaire général pour les affaires régionales de la préfecture de Bourgogne-Franche-Comté et le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de Bourgogne-Franche-Comté sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Dijon, le 27 juin 2019

Signé Eric PIERRAT

# DRAAF Bourgogne Franche-Comté

BFC-2019-07-03-002

arrêté n° DRAAF/SREA-2019-17 modifiant l'arrêté n°  
DRAAF/SREA-2018-26 fixant les conditions  
d'intervention pour l'utilisation des crédits de l'Etat en 2019  
en faveur de l'aide aux investissements immatériels  
(conseil stratégique), dans le cadre de la mise en oeuvre en  
Bourgogne-Franche-Comté du dispositif  
d'accompagnement des projets et initiatives (DiNA) des  
coopératives d'utilisation en commun de matériel agricole  
(CUMA)



PREFET DE LA REGION BOURGOGNE-FRANCHE-COMTE

DIRECTION RÉGIONALE  
DE L'ALIMENTATION,  
DE L'AGRICULTURE ET DE LA FORÊT

**Arrêté n° DRAAF/SREA-2019-17 modifiant l'arrêté n° DRAAF/SREA-2018-26 fixant les conditions d'intervention pour l'utilisation des crédits de l'Etat en 2019 au titre de l'aide aux investissements immatériels (conseil stratégique), dans le cadre de la mise en œuvre en Bourgogne-Franche-Comté du dispositif d'accompagnement des projets et initiatives (DiNA) des coopératives d'utilisation en commun de matériel agricole (CUMA)**

Le Préfet de la région Bourgogne-Franche-Comté

Préfet de la Côte-d'Or

Officier de la Légion d'honneur

Officier de l'ordre national du Mérite

**ARRÊTE**

VU le règlement (UE) no 1407/2013 de la Commission du 18 décembre 2013 relatif à l'application des articles 107 et 108 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides *de minimis* ;

VU le règlement (UE) n° 702/2014 de la Commission du 25 juin 2014 déclarant certaines catégories d'aides, dans les secteurs agricole et forestier et dans les zones rurales compatibles avec le marché intérieur, en application des articles 107 et 108 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne ;

VU les lignes directrices de l'Union européenne concernant les aides d'Etat dans les secteurs agricoles et forestiers et dans les zones rurales 2014-2020 ;

VU le Code rural, notamment le titre deuxième relatif aux sociétés coopératives agricoles ;

VU la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec l'administration, et notamment son article 10 ;

VU le décret n° 2001-495 du 6 juin 2001 pris pour l'application de l'article 10 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 et relatif à la transparence financière des aides octroyées par les personnes publiques ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret du 27 avril 2018 nommant Monsieur SCHMELTZ, préfet de la région Bourgogne-Franche-Comté, préfet de la Côte d'Or ;

VU le décret n° 2018-514 du 25 juin 2018 relatif aux subventions de l'Etat pour des projets d'investissement ;

VU l'arrêté préfectoral n° 18-58 BAG du 15 mai 2018 portant organisation de la direction régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Bourgogne-Franche-Comté ;

VU l'arrêté ministériel du 27 août 2001 fixant la liste des autorités extérieures à l'État dont la consultation interrompt le délai prévu par l'article 5 du décret n° 99-1060 du 16 décembre 1999 relatif aux subventions de l'État pour des projets d'investissement ;

VU l'arrêté ministériel du 7 mars 2002 relatif au projet d'amélioration des pratiques agronomiques ;

- VU l'arrêté ministériel du 5 juin 2003 relatif à la constitution du dossier pour une demande de subvention de l'État pour un projet d'investissement ;
- VU l'arrêté du 26 août 2015 modifié le 13 janvier 2016 relatif au dispositif d'accompagnement des projets et initiatives (DiNA) des coopératives d'utilisation en commun de matériel agricole (CUMA) ;
- VU l'arrêté n° 18-69 BAG du 22 mai 2018 portant délégation de signature à M. Vincent FAVRICHON, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de Bourgogne-Franche-Comté, ;
- VU l'arrêté n°DRAAF/SREA-2018-26 fixant les conditions d'intervention pour l'utilisation des crédits de l'Etat en 2019 au titre de l'aide aux investissements immatériels (conseil stratégique), dans le cadre de la mise en œuvre en Bourgogne-Franche-Comté du dispositif d'accompagnement des projets et initiatives (DiNA) des coopératives d'utilisation en commun de matériel agricole (CUMA) ;
- VU la convention du 7 juin 2019 relative à l'agrément de l'organisme de conseil dans le cadre du DiNA CUMA ;
- VU la circulaire interministérielle du 14 septembre 2015 relative à l'application du règlement n°1407/2013 de la Commission européenne du 18 décembre 2013 relatif à l'application des articles 107 et 108 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides *de minimis* ;
- VU l'instruction technique DGPE/SDC/2016-41 du 19 janvier 2016 relative au dispositif national d'accompagnement des projets et initiatives (DiNA) des coopératives d'utilisation en commun de matériel agricole (CUMA),

Sur proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt,

### **Article 1 :**

*L'article 5 – Durée et coût unitaire du conseil* de l'arrêté n°DRAAF-SREA-2018-26 est modifié comme suit :  
« Le coût journalier de l'aide au conseil est fixé à 510 € HT. »

### **Article 2**

*L'article 7.1 Appels à projets* de l'arrêté n°DRAAF-SREA-2018-26 est modifié comme suit :  
« L'appel à projet permettant le dépôt des dossiers est ouvert du lundi 8 juillet au vendredi 20 septembre 2019. »

### **Article 3 - Exécution**

Le secrétaire général pour les affaires régionales, les préfets de département, le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de Bourgogne-Franche-Comté, les directeurs départementaux des territoires, sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Dijon, le 3 juillet 2019

Signé V. FAVRICHON

Préfecture de la région Bourgogne Franche-Comté

BFC-2019-07-08-001

Arrêté n° 19-203 BAG portant délégation de signature à  
Monsieur Eric PIERRAT, Secrétaire général pour les  
affaires régionales de Bourgogne-Franche-Comté

*Arrêté n° 19-203 BAG portant délégation de signature à Monsieur Eric PIERRAT, Secrétaire  
général pour les affaires régionales de Bourgogne-Franche-Comté*



## PRÉFET DE LA RÉGION BOURGOGNE-FRANCHE-COMTÉ

SECRÉTARIAT GÉNÉRAL  
POUR LES AFFAIRES RÉGIONALES

Arrêté n° 19-203 BAG  
portant délégation de signature à  
Monsieur Éric PIERRAT, secrétaire général pour les affaires régionales  
de Bourgogne-Franche-Comté.  
DS SGAR E. PIERRAT.odt

Le préfet de la région Bourgogne-Franche-Comté  
Préfet de la Côte-d'Or  
Officier de la Légion d'honneur  
Officier de l'ordre national du Mérite

- VU le code de la sécurité intérieure ;
  - VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;
  - VU la loi d'orientation n°92-125 du 6 février 1992 modifiée relative à l'administration territoriale de la République ;
  - VU la loi organique n°2001-692 du 1<sup>er</sup> août 2001 modifiée, relative aux lois de finances ;
  - VU la loi n° 2015-29 du 16 janvier 2015 relative à la délimitation des régions, aux élections régionales et départementales et modifiant le calendrier électoral ;
  - VU l'ordonnance n°2015-899 du 23 juillet 2015 relative aux marchés publics ;
  - VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif au pouvoir des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements, modifié par le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 et par le décret n° 2010-687 du 24 juin 2010 ;
  - VU le décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;
  - VU le décret n° 2015-510 du 7 mai 2015 portant charte de la déconcentration ;
  - VU le décret n°2015-1689 du 17 décembre 2015 portant diverses mesures d'organisation et de fonctionnement dans les régions de l'administration territoriale de l'État et de commissions administratives ;
  - VU le décret n°2016-360 du 25 mars 2016 relatif aux marchés publics ;
  - VU le décret du 27 avril 2018 portant nomination de Monsieur Bernard SCHMELTZ, Préfet de la région Bourgogne-Franche-Comté, Préfet de la Côte d'Or ;
  - VU l'arrêté interministériel du 29 décembre 2016 portant déconcentration des actes relatifs à la situation individuelle des agents publics exerçant leurs fonctions dans les services déconcentrés des administrations civiles de l'État au sens de l'article 15 du décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
  - VU l'arrêté du 14 décembre 2018 renouvelant Monsieur Éric PIERRAT, dans ses fonctions de secrétaire général pour les affaires régionales de Bourgogne-Franche-Comté ;
- Sur proposition du Secrétaire général pour les affaires régionales :

## ARRÊTE

### SECTION I : Compétence administrative générale

#### ARTICLE 1 :

Délégation de signature est donnée à Monsieur Éric PIERRAT, Secrétaire général pour les affaires régionales de Bourgogne-Franche-Comté, en toutes matières relevant de l'échelon régional, sans préjudice des dispositions concernant la permanence, à l'exclusion :

- du courrier aux parlementaires,
- des actes administratifs visant à déférer devant le tribunal administratif et la chambre régionale des comptes, les délibérations, arrêtés et actes des autorités régionales.

#### ARTICLE 2 :

La délégation de signature accordée à Monsieur Éric PIERRAT, en application de l'article 1, pourra également être exercée par :

- Monsieur Mickaël BOUCHER, adjoint au Secrétaire général pour les affaires régionales de Bourgogne-Franche-Comté, chargé du pôle des politiques publiques interministérielles,
- Monsieur Alain MAZOYER, adjoint au Secrétaire général pour les affaires régionales de Bourgogne-Franche-Comté, chargé du pôle des moyens, de la mutualisation et de modernisation,
- Madame Laurence JEANMOUGIN, directrice de la collégialité de l'État.

En cas d'absence ou d'empêchement des adjoints au SGAR, de la directrice de la collégialité de l'État, les agents dont les noms suivent pourront exercer cette délégation dans leur domaine de compétences respectifs :

- Monsieur Pierre ADAMI, chargé de mission ;
- Monsieur Bilale AHMIMACHE, chargé de mission ;
- Madame Florence BERNARD, chargée de mission ;
- Monsieur Thierry BRUNET, chargé de mission ;
- Madame Catherine BUATHIER, chargée de mission ;
- Monsieur David CHEVRIER, chargé de mission ;
- Madame Amandine COMES, conseillère formation ;
- Madame Liana Magdalena DURAND, directrice de la plate-forme régionale des finances, budgets et immobilier ;
- Madame Anne-Laure GAUTHIER, conseillère environnement professionnel ;
- Monsieur Fabien GRANGE, conseiller mobilité-carrière ;
- Madame Catherine GRUX, directrice de la plate-forme régionale des ressources humaines et de la formation ;
- Madame Corine JAMET, chef du bureau de la gestion régionale des moyens ;
- Monsieur Olivier MARLIÈRE, adjoint au directeur de la collégialité, chef du bureau de l'administration générale ;
- Madame Adeline MICHEL, conseillère en organisation du travail ;
- Monsieur Olivier NICOLARDOT, adjoint au directeur de la plate-forme régionale des achats ;
- Monsieur Michel PATOIS, directeur de la plate-forme régionale des achats ;
- Monsieur Aurélien PRUDON, chef du bureau de la gestion des subventions et des dépenses ;
- Madame Sabine RACINE, chargée de mission ;

- Monsieur Guillaume ROTROU, chargé de mission ;
- Madame Séverine SIBLOT, adjointe au chef du bureau de l'administration générale ;
- Monsieur Alexandre VANESSE, conseiller GPRH.

## **SECTION II : Compétence d'ordonnement secondaire**

### **ARTICLE 3 :**

Délégation est donnée à Monsieur Éric PIERRAT, Secrétaire général pour les affaires régionales de Bourgogne-Franche-Comté, à l'effet d'exercer les missions de responsable délégué de Budgets Opérationnels de Programmes régionaux, notamment :

1. Recevoir les crédits des programmes cités en annexe ;
2. Répartir, conformément aux avis du Comité de l'Administration Régionale, les crédits entre les services chargés, en tant qu'Unités Opérationnelles, de leur exécution.
3. Procéder à des ré-allocations en cours d'exercice budgétaire entre ces services.

Les ré-allocations d'un montant supérieur à 10 % du budget seront soumises à l'avis du Préfet de région.

### **ARTICLE 4 :**

Délégation est également donnée à Monsieur Éric PIERRAT en tant que responsable d'Unité Opérationnelle ou de centre de coût, à l'effet de procéder à l'ordonnement secondaire des recettes et des dépenses de l'État concernant les BOP des programmes cités en annexe.

### **ARTICLE 5 :**

La délégation de signature accordée à Monsieur Éric PIERRAT, en application des articles 3 et 4, pourra également être exercée par :

- Monsieur Mickaël BOUCHER, adjoint au Secrétaire général pour les affaires régionales de Bourgogne-Franche-Comté, chargé du pôle des politiques publiques interministérielles ;
- Monsieur Alain MAZOYER, adjoint au Secrétaire général pour les affaires régionales de Bourgogne-Franche-Comté, chargé du pôle des moyens, de la mutualisation et de modernisation ;
- Madame Laurence JEANMOUGIN, directrice de la collégialité de l'État ;
- Madame Liana Magdalena DURAND, directrice de la plate-forme régionale des finances, budgets et immobilier ;
- Monsieur Olivier MARLIERE, adjoint au directeur de la collégialité, chef du bureau de l'administration générale ;
- Madame Séverine SIBLOT, adjointe au chef du bureau de l'administration générale ;
- Madame Corine JAMET, chef du bureau de la gestion régionale des moyens ;
- Monsieur Aurélien PRUDON, chef du bureau de la gestion des subventions et des dépenses.

### **ARTICLE 6 :**

En sa qualité de responsable délégué du budget opérationnel de programme régional et de responsable d'unité opérationnelle, Monsieur Éric PIERRAT adressera au Préfet de région un compte-rendu d'utilisation des crédits trois fois par an.

#### **ARTICLE 7 :**

Demeurent réservées à la signature du Préfet, en application des articles 3 et 4 du présent arrêté :

- la signature des ordres de réquisition du comptable public ;
- la signature des décisions de passer outre au refus de visa du contrôleur budgétaire régional et de la saisine du ministre en vue de cette procédure ;

#### **SECTION III : Marchés publics et pouvoir adjudicateur**

#### **ARTICLE 8 :**

Délégation de signature est accordée à Monsieur Éric PIERRAT, Secrétaire général pour les affaires régionales de Bourgogne-Franche-Comté, à l'effet de signer les marchés de l'État et tous les actes relatifs à la passation et à l'exécution des marchés dévolus au pouvoir adjudicateur, à l'exception des ordres de réquisition du comptable public.

Cette délégation s'applique à l'ensemble des marchés quels que soient leurs montants.

#### **ARTICLE 9 :**

La délégation de signature mentionnée à l'article 8 pourra également être exercée par Monsieur Alain MAZOYER, adjoint au Secrétaire général pour les affaires régionales de Bourgogne-Franche-Comté, chargé du pôle des moyens, de la mutualisation et de la modernisation, ainsi que par Monsieur Michel PATOIS, directeur de la Plate-forme régionale des achats.

#### **SECTION IV : Dispositions générales**

#### **ARTICLE 10 :**

L'arrêté SGAR n°18-595-BAG du 5 décembre 2018 est abrogé.

#### **ARTICLE 11 :**

Le Secrétaire Général pour les affaires régionales de Bourgogne-Franche-Comté est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au directeur régional des finances publiques de Bourgogne-Franche-Comté et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Fait à Dijon, le                    - 8 JUL. 2019



Bernard SCHMELTZ

## ANNEXE

Monsieur le secrétaire général pour les affaires régionales

### BOP de niveau régional :

<b>MISSION</b>	<b>RECHERCHE ET ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR</b>
<b>Programme</b>	<b>N°172 – Recherches scientifiques et technologiques pluridisciplinaires</b>
<b>SGAR</b>	<b>Responsable de BOP délégué</b>
<b>MISSION</b>	<b>IMMIGRATION, ASILE ET INTÉGRATION</b>
<b>Programmes</b>	<b>N°104 – Intégration et accès à la nationalité française N°303 – Immigration et asile</b>
<b>SGAR</b>	<b>Responsable de BOP délégué</b>
<b>MISSION</b>	<b>GESTION DU PATRIMOINE IMMOBILIER DE L'ÉTAT</b>
<b>Programme</b>	<b>N°723 – Compte d'affectation spéciale « Opération immobilière et entretien des bâtiments de l'État »</b>
<b>SGAR</b>	<b>Responsable de BOP délégué</b>
<b>MISSION</b>	<b>DIRECTION DE L'ACTION DU GOUVERNEMENT</b>
<b>Programme</b>	<b>N°333 – Moyens mutualisés des administrations déconcentrées</b>
<b>SGAR</b>	<b>Responsable de BOP délégué, responsable d'UO et centre de coût</b>
<b>MISSION</b>	<b>ADMINISTRATION GÉNÉRALE ET TERRITORIALE DE L'ÉTAT</b>
<b>Programme</b>	<b>N°307 – Administration territoriale</b>
<b>SGAR</b>	<b>Centre de coût</b>

### BOP de niveau interrégional :

<b>MISSION</b>	<b>COHÉSION DES TERRITOIRES</b>
<b>Programme</b>	<b>N°112 – Impulsion et coordination de la politique d'aménagement du territoire (crédits régionaux et interrégionaux)</b>
<b>SGAR</b>	<b>Responsable de BOP délégué et responsable d'UO</b>

**BOP de niveau central :**

<b>MISSION</b>	<b>SOLIDARITÉ, INSERTION ET ÉGALITÉ DES CHANCES</b>
<b>Programme</b>	<b>N°137 – Égalité entre les hommes et les femmes (titre 3 et 6)</b>
<b>SGAR</b>	<b>Responsable d'UO</b>
<b>MISSION</b>	<b>ADMINISTRATION GÉNÉRALE ET TERRITORIALE DE L'ÉTAT</b>
<b>Programme</b>	<b>N°216 – Conduite et pilotage des politiques de l'intérieur</b>
<b>SGAR</b>	<b>Centre de coût</b>
<b>MISSION</b>	<b>GESTION DES FINANCES PUBLIQUES ET DES RESSOURCES HUMAINES</b>
<b>Programme</b>	<b>N°148 – Fonction publique</b>
<b>SGAR</b>	<b>Responsable d'UO</b>
<b>Mission</b>	<b>RELATIONS AVEC LES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES</b>
<b>Programme</b>	<b>N°119 – Concours financiers aux collectivités territoriales et à leurs groupements</b>
<b>SGAR</b>	<b>Responsable d'UO</b>
<b>Programmes</b>	<b>N°122 – Concours spécifiques et administration</b>
<b>SGAR</b>	<b>Responsable d'UO</b>